soulac
sur mer

SyS/LSL

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULAC-SUR-MER
RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE
LE LUNDI 15 AVRIL 2024

Le Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville le lundi 15 avril 2024 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Xavier **PINTAT,** Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres.

PRÉSIDENT : Xavier **PINTAT**, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS : Bernard **LOMBRAIL,** Evelyne **MOULIN**, Daniel **MILLIET**, Marie-Dominique **DUBOURG** Ghyslaine **CUNY,** Vincent **RAYNAUD,** Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ,** Hervé **BLANC,** Jean-Luc **DIEU,** Agnès **BERGE**, Jean-Michel **BERGES**, Sylvie **BERTHELEMY**, Danielle **BERTHOMIER**, Jacques **BIBES**, July **DESCROIX,** Bernard **PASQUET,** Bruce **QUERMENT**, Catherine **THOMPSON,**

EXCUSÉS : Claude **MARTIN,** Maddy **DUBOUILH,** Chantal **LESCORCE,** Élodie **MARTIN,** ayant donné pouvoir respectivement à Xavier **PINTAT**, Bernard **LOMBRAIL,** Evelyne **MOULIN,** Daniel **MILLIET,**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Catherine **THOMPSON,**

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23
PRÉSENTS : 19
EXCUSÉS AVEC POUVOIRS : 4
ABSENTS : 0

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, valablement délibérer.

Il est procédé à l'examen des questions à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

(Convocation du 9 avril 2024)

I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 MARS 2024

III - DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS

IV - PATRIMOINE ET BÂTIMENTS COMMUNAUX, URBANISME ET FONCIER, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

A. Modification n° 2 du P.L.U.

V - FINANCES

A. Budgets Primitifs 2024
   1. Budget Principal
      a. Détermination du taux de la fiscalité
      b. Taxe d'habitation : Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale
      c. Vote du Budget
      d. Versement d'une subvention d'équilibre au Budget Annexe de l'Aérodrome
      e. Autorisation de programme / crédits de paiement – Réhabilitation du Front de Mer (Tranche II) : Modification
      f. Autorisation de programme / crédits de paiement – Réhabilitation Avenue El Burgo de Osma
   2. Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement
   3. Budget Annexe de l'Aérodrome
   4. Budget Annexe du Camping Les Oyats
   5. Budget Annexe du Camping Les Genêts

B. Fixation de la durée des amortissements pour le Budget Annexe du Camping Les Genêts

C. Reprise provisions pour créances douteuses
   1. Budget Principal
   2. Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement
   3. Budget Annexe du Camping Les Genêts

D. Admissions en non-valeur

E. Subventions, Participations, dons
   1. Convention avec le Football Club Côte d'Argent
   2. Convention avec Label Soulac

F. Convention portant sous-concession de la Plage Centrale (Lot n° 2) : Avenant n° 2

G. Convention portant sous-concession de la Plage Centrale (Lot n° 1) : Avenant n° 2

H. Tarifs Communaux
   1. Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les infrastructures et réseaux de télécommunications

VI - RESSOURCES HUMAINES

A. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

B. Modification de la Charte du Temps de Travail

C. Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (Prévoyance et Santé)

VII - QUESTIONS DIVERSES

I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Catherine **THOMPSON** est désignée secrétaire de séance.

II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024

Le Procès-Verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 25 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-01

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

III - DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS

En application de la délibération du Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire de prendre en cas de nécessité pendant la durée de son mandat les décisions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et depuis la séance du Conseil Municipal qui a eu lieu le 25 mars 2024, « les décisions » du Maire ont eu pour objet :

- Le 25 mars 2024
  De solliciter l'aide du Conseil Départemental au titre de la transition énergétique pour un montant de 36 000,00 € dans le cadre des travaux d'isolation et de chauffage du Musée.

- Le 25 mars 2024
  De signer avec la Compagnie de danse Pyramid, 18 rue Jean Mermoz 17300 Rochefort, le contrat visant à mettre en place un spectacle de danse, intitulé « Ballet Bar », le vendredi 26 juillet 2024, pour un montant de 4 490,58 €.

- Le 25 mars 2024
  De signer avec la Compagnie Okazoo, 131 bis route de Bonnes 86000 Poitiers, le contrat visant à mettre en place le spectacle « Surprises en contes », le mardi 13 août 2024, pour un montant de 818,00 €.

- Le 26 mars 2024
  De signer un bail de location à titre précaire pour le logement sis 4 rue de Lattre de Tassigny à Soulac-sur-Mer, du 1er mai 2024 au 30 avril 2025 inclus, pour un loyer mensuel de 550,00 €, hors charges.

- Le 26 mars 2024
  De signer le contrat avec l'Association Sibylline Production, 26 chemin des Bories 33150 Cenon, visant à mettre en place une animation musicale du groupe « PABLO Y SU SIGUARAYA », le dimanche 31 mars 2024, pour un montant de 1 200,00 € T.T.C.

- Le 2 avril 2024
  D'accorder à M. et Mme Alain et Annie FORCET demeurant 35 Boulevard de l'Amélie 33780 Soulac-sur-Mer, une concession cinquantenaire de 4,5 m² (n° AC 28) au cimetière des Olives, moyennant la somme de 464,85 €.

- Le 8 avril 2024
  De signer avec la Société Termitox, 1 impasse de Lestonnat CS 51610 – 33072 Bordeaux Cedex, la proposition de contrat portant sur la surveillance et le traitement contre les termites sur le site de la Basilique Notre-Dame-de-la-Fin-des-Terres, pour une période d'un an, renouvelable deux fois, et pour un montant de :
  - La première année : 3 215,13 € H.T. soit 3 858,15 € T.T.C. pour l'installation et le traitement,
  - À partir de la seconde année : 378,25 € H.T. soit 453,90 € T.T.C. pour la maintenance.

- Le 8 avril 2024
  De signer avec la Société Termitox, 1 impasse de Lestonnat CS 51610 – 33072 Bordeaux Cedex, la proposition de contrat portant sur la surveillance et le traitement contre les termites sur le site du Boulodrome, pour une période de deux ans, renouvelable une fois, et pour un montant de :
  - Les deux premières années : 2 085,51 € H.T. soit 2 502,61 € T.T.C. pour l'installation et le traitement,
  - À partir de la troisième année : 257,12 € H.T. soit 308,54 € T.T.C. pour la maintenance.

- Le 8 avril 2024
  De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique portant sur la mise à disposition d'une place au hangar municipal au profit de M. Martial MIGNET Sté AM AIR, pour une durée d'un an à compter du 1er mai 2024, et pour un montant de 708,35 € H.T.

- Le 8 avril 2024
  De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique portant sur la mise à disposition d'une place au hangar municipal au profit de M. Patrick CARBONNIER, pour une durée d'un an à compter du 1er mai 2024, et pour un montant de 708,35 € H.T.

- Le 8 avril 2024
  De signer avec CS Conseil, 3C avenue Binghamton 33260 La Teste de Buch, le contrat de coordination, Santé – Sécurité relatif à l'aménagement de l'Avenue El Burgo de Osma à Soulac-sur-Mer, pour une durée de 5,5 mois, et pour un montant de 4 080,00 € H.T. soit 4 896,00 € T.T.C.

Le Conseil Municipal en prend acte.

IV - PATRIMOINE ET BÂTIMENTS COMMUNAUX, URBANISME ET FONCIER, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-02
Rapporteur : M. Bernard LOMBRAIL, Premier Adjoint

A. MODIFICATION N° 2 DU P.L.U.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 à L.153-30, L.153-36 à L.153-44 ;

Vu la délibération du 21 mai 2007 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), modifié le 28 juin 2010 ;

Vu la délibération du 22 mars 2017 portant opposition au transfert à la Communauté de communes Médoc Atlantique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 210408-189 du 29 mars 2021 portant prescription de la modification n° 2 du P.L.U. de Soulac-sur-Mer ;

Vu la délibération n° 210419-225 du 12 avril 2021 portant modification de l'objet de la modification n° 2 du P.L.U. de Soulac-sur-Mer par l'ajout d'un objet supplémentaire ;

Vu la délibération n° 210705-439 du 28 juin 2021 portant modification de l'objet de la modification n° 2 du P.L.U. de Soulac-sur-Mer par l'ajout de trois objets supplémentaires ;

Vu la délibération n° 221121-764 du 14 novembre 2022 portant modification de l'objet de la modification n° 2 du P.L.U de Soulac-sur-Mer par la suppression de trois objets impliquant la réalisation d'une évaluation environnementale pour les intégrer à une procédure ultérieure et l'ajout d'un objet portant sur la création d'un emplacement réservé ;

Vu la délibération n° 231003-675 du 26 septembre 2023 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale Médoc-Atlantique ;

Vu l'arrêté municipal n° 231003-685 en date du 3 octobre 2023 de mise à l'enquête publique du projet de P.L.U ;

Vu l'avis des personnes publiques associés ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre 2023 au 29 novembre 2023, soit une durée de 31 jours consécutifs, ensemble les conclusions, le rapport et l'avis de la commissaire-enquêtrice ;

CONSIDÉRANT que les demandes et suggestions de la commissaire-enquêtrice ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme mis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'approuver la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.
- Dit que la présente délibération :
  - Sera publiée au recueil des actes administratifs.
  - Fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.
- Dit que la délibération ainsi que le dossier seront publiés sur le site de la Mairie de Soulac-sur-Mer.
- Dit que la présente délibération sera exécutoire dès sa transmission accompagnée du dossier à l'autorité administrative compétente de l'Etat, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.
- Et Dit que le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en Mairie de Soulac-sur-Mer (service urbanisme).

V - FINANCES

A. BUDGETS PRIMITIFS 2024

1. BUDGET PRINCIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-03

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

a. Détermination du taux de la fiscalité

Monsieur le Maire présente l'État 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, a été de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

À compter de 2024, les communes peuvent déroger à la règle de lien et augmenter la taxe d'habitation en respectant certaines conditions :

- La taxe d'habitation ne doit pas dépasser 75 % du taux moyen des communes du département qui est de 18,57 %, soit un taux maximal de 13,93 %
- L'évolution ne doit pas être supérieure à 5 % du taux moyen des communes du département.
- Le taux de taxe d'habitation 2023 étant de 15,08 %, il n'est pas possible d'augmenter le taux de taxe d'habitation sans déroger à la règle de lien.
- En conséquence, Monsieur le Maire propose :

De maintenir les taux comme suit :

- Taxe d'habitation : 15,08 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 58,00 %
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 98,39 %

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les taux de la fiscalité 2024 ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-04
Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

b. Taxe d'habitation : Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le Conseil Municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis (avant le 1er octobre), majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent article est versé à la commune l'ayant instituée.

Toutefois, la somme du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune et du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune multiplié par le taux de la majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévu à l'article 1636 B septies.

Pour mémoire le taux plafond de Taxe d'habitation pour 2023 est de 54,10 % et le taux de taxe d'habitation voté par la commune est de 15,08 %.

Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. * 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :

1) Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;
2) Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code (EHPAD), les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;
3) Les personnes autres que celles mentionnées aux 1) et 2) qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale. (Par exemple, un logement devant faire l'objet de travaux dans le cadre d'une opération d'urbanisme).

Les dégrèvements résultant de l'application des 1) à 3) sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 étend le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du code général des impôts et, partant, de la majoration de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale prévue par l'article 1407 ter du même code, instituée sur délibération communale, aux communes qui, sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Pour ces communes, la tension immobilière est notamment caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements. C'est le cas pour la commune de Soulac-sur-Mer qui comptabilise 4 690 résidences secondaires sur un total de 7 369 logements.

Le Décret 2023-285 du 25 août 2023 modifiant le décret 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants institué par l'article 232 du code général des impôts a été publié le 26 août 2023 et est applicable à compter du lendemain de sa publication. Il élargit la liste des communes ayant la possibilité d'instaurer une surtaxe de la taxe d'habitation, la commune de Soulac-sur-Mer figure en page 16/80 du présent décret.

Il s'avère également que la collectivité :

- Souhaite poursuivre sa politique d'investissement tout en limitant le recours à l'emprunt.
- Souhaite que le nombre de Résidences principales évolue.

Bien que le taux de référence 2025 ne soit pas disponible et au regard du taux plafond 2024 soit 56,95 %, la somme du produit de taxe d'habitation au taux de 15,08 % majoré du produit de la surtaxe au taux de 60% détermine un taux de 24,13 % ce qui reste bien en deçà du plafond autorisé par l'article 1636 B septies du code général des impôts.

Au vu de ces explications, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Porte à 60 % la majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublé à effet de 2025,
- Et charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-05

Rapporteurs : M. Xavier PINTAT, Maire et Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe

c. Vote du Budget

Le Budget Principal s'équilibre en recettes et en dépenses de la façon suivante :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	**11 467 293,00 €**	**11 467 293,00 €**
INVESTISSEMENT	**14 642 000,00 €**	**14 642 000,00 €**
TOTAL	**26 109 293,00 €**	**26 109 293,00 €**

L'assemblée délibérante procédera au vote du présent budget par nature :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
  - Avec les chapitres « opérations d'équipements » ;
  - Sans vote formel sur chacun des chapitres.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de budget proposé,
- Vote les subventions telles qu'elles figurent en annexe du document budgétaire (Mmes Danielle BERTHOMIER, Manuela LIEUTEAU-SANCHEZ et M. Bernard PASQUET n'ayant pris part ni au débat ni au vote de ces subventions).

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-06

Rapporteurs : M. Xavier PINTAT, Maire et Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe

d. Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe de l'aérodrome

Le budget annexe de l'Aérodrome relève de la nomenclature M57 et est assujetti à la T.V.A.

Il en résulte que quel que soit le mode de gestion utilisé son budget doit être équilibré en principe par les seules recettes du service.

Cette règle connait néanmoins trois exceptions prévues par l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à la Commune d'intervenir pour l'équilibre du budget annexe.

Il en est ainsi :

1. Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
2. Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
3. Lorsque, après la période de règlementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la Commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Considérant que les travaux importants réalisés ces dernières années à l'Aérodrome, indispensables à son fonctionnement (réfection de la piste, plateforme béton pour chariot hélicoptère, achats cuves et volucompteurs, renouvellement du matériel de distribution), et à réaliser cette année (rénovation de la couverture du hangar avions, remise en état du Centre d'Hébergement), s'inscrivent dans les conditions fixées par la seconde exception prévue par l'article L.2224-2 susvisé qui permet au budget principal de participer au financement de l'activité par le versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe afin de pouvoir conserver des tarifs accessibles aux usagers, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la subvention d'équilibre à verser au budget annexe de l'Aérodrome.

Celle-ci, dont le montant serait fixé au maximum à 77 390,00 € serait inscrite au Budget Primitif 2024 (budget principal), en dépense au compte 65736222, et au budget annexe de l'Aérodrome, en recette d'exploitation, au compte 757361.

Son versement interviendra en fonction des besoins.

Compte-tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide du vote d'une subvention d'équilibre au budget annexe de l'Aérodrome, pour l'année 2024, de 77 390,00 €
- Et dit que le versement de cette subvention interviendra en fonction des besoins du budget annexe.

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-07

Rapporteurs : M. Xavier PINTAT, Maire et Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe

e. Autorisation de programme / Crédits de paiement – Réhabilitation du Front de Mer (Tranche II) : Modification

Lors de sa séance du 30 juillet 2020, le Conseil Municipal a voté une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour l'opération de réhabilitation du Front de Mer (Tranche II), en application des dispositions des articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette autorisation a été modifiée par délibérations du Conseil Municipal du 12 avril 2021, 11 avril 2022 et 30 mai 2023.

Pour rappel, cette procédure permet la gestion pluriannuelle des investissements.

Afin de tenir compte de l'avancement des travaux, de la révision des prix du marché et des travaux supplémentaires demandés, il est proposé de modifier le montant de l'autorisation de programme et la répartition prévisionnelle des crédits de paiement comme suit :

Numéro AP/CP	Opération	Montant globale de l'AP en euro TTC	Crédits de paiement (CP)				
			2020 (Réalisés)	2021 (Réalisés)	2022 (Réalisés)	2023 (Réalisé)	2024
2020-01	Réhabilitation du Front de Mer Tranche II	6 838 754.78 €	24 660,00 €	1 501 528,42 €	3 036 184,94 €	1 491 381,42 €	315 000,00 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition de modification ci-dessus ;
- Et dit que les crédits 2024 sont inscrits au Budget Principal.

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-08

Rapporteurs : M. Xavier PINTAT, Maire et Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe

f. Autorisation de programme / Crédits de paiement – Réhabilitation Avenue El Burgo de Osma

Une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) est envisagée pour l'opération de réhabilitation de l'Avenue El Burgo de Osma, en application des dispositions des articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour rappel, cette procédure permet la gestion pluriannuelle des investissements.

Afin de tenir compte de l'échéancier prévisionnel des travaux et de l'évaluation du programme, il est proposé de répartir les crédits de paiement comme suit :

Numéro AP/CP	Opération	Montant global de l'AP en euro TTC	2024	2025
2024-01-277	Réhabilitation Avenue El Burgo de Osma	1 276 000,00 €	487 198,41 €	788 801,59 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition de modification ci-dessus ;
- Et dit que les crédits 2024 sont inscrits au Budget Principal.

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-09

Rapporteurs : M. Xavier PINTAT, Maire et Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe

2. BUDGET ANNEXE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Le Budget Principal s'équilibre en recettes et en dépenses de la façon suivante :

	DÉPENSES	RECETTES
EXPLOITATION	**2 710 500,00 €**	**2 710 500,00 €**
INVESTISSEMENT	**2 412 000,00 €**	**2 412 000,00 €**
TOTAL	**5 122 500,00 €**	**5 122 500,00 €**

L'assemblée délibérante procédera au vote du présent budget par nature :

- Au niveau du chapitre pour la section de l'exploitation ;
- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
  - Avec les chapitres « opérations d'équipements » de l'état III B3 ;
  - Sans vote formel sur chacun des chapitres.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de budget proposé.

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-10

Rapporteurs : M. Xavier PINTAT, Maire et Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe

3. BUDGET ANNEXE DE L'AÉRODROME

Le Budget Principal s'équilibre en recettes et en dépenses de la façon suivante :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	**116 900,00 €**	**116 900,00 €**
INVESTISSEMENT	**73 300,00 €**	**73 300,00 €**
TOTAL	**190 200,00 €**	**190 200,00 €**

L'assemblée délibérante procédera au vote du présent budget par nature :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
  - Avec les chapitres « opérations d'équipements » ;
  - Sans vote formel sur chacun des chapitres.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de budget proposé.

ENTRÉE DE MONSIEUR DANIEL MILLIET

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-11

Rapporteurs : M. Xavier PINTAT, Maire et Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe

4. BUDGET ANNEXE DU CAMPING LES OYATS

Le Budget Principal s'équilibre en recettes et en dépenses de la façon suivante :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	**520 000,00 €**	**520 000,00 €**
INVESTISSEMENT	**77 500,00 €**	**77 500,00 €**
TOTAL	**597 500,00 €**	**597 500,00 €**

L'assemblée délibérante procédera au vote du présent budget par nature :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
  - Avec les chapitres « opérations d'équipements » de l'état III B3 ;
  - Sans vote formel sur chacun des chapitres.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de budget proposé.

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-12

Rapporteurs : M. Xavier PINTAT, Maire et Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe

5. BUDGET ANNEXE DU CAMPING LES GENÊTS

Le Budget Principal s'équilibre en recettes et en dépenses de la façon suivante :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	**508 030,00 €**	**508 030,00 €**
INVESTISSEMENT	**265 500,00 €**	**265 500,00 €**
TOTAL	**773 530,00 €**	**773 530,00 €**

L'assemblée délibérante procédera au vote du présent budget par nature :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
  - Avec les chapitres « opérations d'équipements » de l'état III B 3 ;
  - Sans vote formel sur chacun des chapitres.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de budget proposé.

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-13

Rapporteurs : M. Xavier PINTAT, Maire et Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe

B. FIXATION DE LA DURÉE DES AMORTISSEMENTS POUR LE BUDGET ANNEXE DU CAMPING LES GENÊTS

Par délibération du 30 juillet 2020 le Conseil Municipal avait procédé à la fixation de la durée des amortissements pour le Budget Annexe du Camping Les Genêts.

Pour mémoire, les durées retenues lors de la délibération adoptées le 30 juillet 2020 étaient les suivantes et correspondent aux durées maximales conseillées par l'instruction budgétaire et comptable M4.

NATURE DES IMMOBILISATIONS	DURÉE D'AMORTISSEMENT
Logiciels	2 ans
Véhicules	10 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau	10 ans
Hébergement de loisirs	8 ans
Matériel informatique	5 ans
Autres matériels	10 ans
Equipements de garages et ateliers	15 ans
Equipement des cuisines	15 ans

Aujourd'hui, il convient de fixer la durée d'amortissement pour les travaux de voirie et les aménagements de terrains. La durée d'amortissement proposée est la suivante :

Voirie	30 ans
Aménagements de terrains	30 ans

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les durées d'amortissement pour les immobilisations du Budget Annexe du Camping Les Genêts, conformément au tableau ci-dessus,
- Et dit que les amortissements seront effectués selon la méthode linéaire avec recours à la règle du « prorata temporis ».

C. REPRISE PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-14
Rapporteur : Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe

1. BUDGET PRINCIPAL

La comptabilisation des créances figure dans l'indice de performance comptable (I.P.C.), nouvel indicateur de mesure de la qualité comptable. Des provisions de 15 % ont été effectuées en 2022 et 2023 pour créances douteuses supérieures à deux ans.

Les créances n'ayant pas été recouvrées, le comptable nous demande d'admettre ces créances en non-valeur.

Aussi, il convient de procéder à la reprise des provisions établies en 2022 pour :

- Provision pour dépréciation des comptes de redevables 1 795,54 €
- Provision pour dépréciation des comptes de débiteurs divers 1 196,01 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les propositions ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-15
Rapporteur : Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe

2. BUDGET ANNEXE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

La comptabilisation des créances figure dans l'indice de performance comptable (I.P.C.), nouvel indicateur de mesure de la qualité comptable. Des provisions de 15 % ont été effectuées en 2022 et 2023 pour créances douteuses supérieures à deux ans.

Les créances n'ayant pas été recouvrées, le comptable nous demande d'admettre ces créances en non-valeur.

Aussi, il convient de procéder à la reprise des provisions établies en 2022 pour :

- Provision pour dépréciation des comptes de redevables 244,90 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-16
Rapporteur : Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe

3. BUDGET ANNEXE DU CAMPING LES GENÊTS

La comptabilisation des créances figure dans l'indice de performance comptable (I.P.C.), nouvel indicateur de mesure de la qualité comptable. Des provisions de 15 % ont été effectuées en 2022 et 2023 pour créances douteuses supérieures à deux ans.

Les créances n'ayant pas été recouvrées, le comptable nous demande d'admettre ces créances en non-valeur.

Aussi, il convient de procéder à la reprise des provisions établies en 2023 pour :

- Provision pour dépréciations des comptes de débiteurs divers 20,54 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-17
Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

D. ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Conseil municipal vient de faire l'objet de demandes d'admission en non-valeur :

Ces demandes sont présentées par le comptable public qui se trouve dans l'incapacité de procéder au recouvrement de divers titres reçus au cours des années passées, en dépit de tous moyens de recours utilisés.

Il s'agit de :

➢ De demandes d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour :

Budget Principal	
Compte 6542 Créances éteintes pour	8 227,08 €
Compte 6541 Créances d'admission en non-valeur	1 678,57 €
Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement	
Compte 6542 Créances éteintes pour	1 662,93 €
Compte 6541 Créances d'admission en non-valeur	17 048,40 €
Budget Annexe du Camping les Genêts	
Compte 6541 Créances d'admission en non-valeur pour	136,88 €

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables cités ci-dessus.

SORTIE DE M. BERNARD PASQUET

E. SUBVENTIONS, PARTICIPATIONS, DONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-18
Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

A. CONVENTION AVEC LE FOOTBALL CLUB CÔTE D'ARGENT

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention est dans l'obligation, lorsque celle-ci dépasse le seuil fixé à 23 000,00 € (montant annuel), de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. Celle-ci définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Considérant l'aide financière apportée en 2024 par la Ville à l'Association le Football Club Médoc Côte d'Argent, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. Bernard PASQUET s'étant absenté et n'ayant pris part ni au débat ni au vote) :

- Autorise le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Association le Football Club Médoc Côte d'Argent ;
- Et dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB MÉDOC CÔTE D'ARGENT ANNÉE 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Soulac-sur-Mer, représentée par Monsieur Xavier **PINTAT**, Maire, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2024,
Ci-après dénommée la Ville de Soulac-sur-Mer

D'une part,

L'Association Football Club Médoc Côte d'Argent, Association Loi 1901, dont le siège social est au 2 rue Jean Goudineau 33780 Soulac-sur-Mer, représentée par Messieurs Bernard **PASQUET** et Cédric **NARBATÉ**, Co-Présidents,
Ci-après dénommée l'Association

D'autre part,

VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 - 321 précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'Association Football Club Médoc Côte d'Argent intervient sur la commune et contribue au rayonnement de celle-ci à travers ces différentes actions :

- Éducation et formation des jeunes,
- Pratique de la discipline au niveau du championnat régional,
- Organisation des tournois de jeunes (2 tournois : « Fétis » les 27 et 28 avril ; « Les Petits Princes » U8 et U9 le 22 juin).

C'est dans ce contexte que la commune intervient pour soutenir l'Association :

- Par la mise à disposition des locaux à titre gratuit (Stades Dartial et Amélie) ;
- Par le versement d'une subvention en espèces, objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour effet de définir les droits et obligations respectifs de la Commune et de l'Association, dans le cadre de leur relation réciproque résultant de l'attribution par la Commune d'une aide à l'Association.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

2.1 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la subvention a été fixé à 23 320,00 € par délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2024.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Commune de l'exercice 2024, compte 6574.

2.2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Afin de permettre à l'Association de préparer la nouvelle saison sportive, la commune s'engage à verser le montant de la subvention au plus tard le 15 août 2024.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 : L'Association adressera à la Commune :

a) Sur simple demande :
- Tous documents nécessaires à toutes les vérifications souhaitées en cours d'exercice.
- À ce titre, la commune pourra procéder à un contrôle financier et administratif.

b) Dès l'approbation par l'Assemblée Générale au titre de l'année 2024, le rapport moral et d'activité, ainsi que les comptes annuels de l'exercice.

3.2 : L'Association s'engage par ailleurs à faire mention de l'aide financière de la Commune sur tout support de communication relatif à ses actions.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin dès la production par l'Association des pièces décrites à l'article 3.1 – b) ci-dessus.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnité dans les cas suivants :

- En cas d'inobservation par l'Association de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention ;
- En cas de cessation d'activité ;
- En cas de dissolution de l'Association.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends d'interprétation ou d'exécution des dispositions de la présente convention, les parties rechercheront préalablement toutes solutions amiables avant de voir régler leur différend par voie juridictionnelle.

Dans ce dernier cas, les litiges relèveront de la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Soulac-sur-Mer, en 2 exemplaires, le

Bernard **PASQUET** et Cédric **NARBATÉ**	Xavier **PINTAT**
Co-Présidents de l'Association	Maire de Soulac-sur-Mer
Football Club Médoc Côte d'Argent	Membre honoraire du Parlement

ENTRÉE DE M. BERNARD PASQUET

SORTIE DE MME MANUELA LIEUTEAU-SANCHEZ

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-19
Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

B. CONVENTION AVEC LABEL SOULAC

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention est dans l'obligation, lorsque celle-ci dépasse le seuil fixé à 23 000,00 € (montant annuel), de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. Celle-ci définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Considérant l'aide financière apportée en 2024 par la Ville à l'Association Label Soulac, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité (Mme Manuela LIEUTEAU-SANCHEZ s'étant absenté et n'ayant pris part ni au débat ni au vote) :

- Autorise le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Association Label Soulac ;
- Et dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LABEL SOULAC - ANNÉE 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Soulac-sur-Mer, représentée par Monsieur Xavier **PINTAT**, Maire, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2024,
Ci-après dénommée la Ville de Soulac-sur-Mer

D'une part,

L'Association LABEL SOULAC, Association Loi 1901, dont le siège social est au 1 bis, rue Foch 33780 Soulac-sur-Mer, représentée par Madame Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**, Présidente,
Ci-après dénommée l'Association

D'autre part,

VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 - 321 précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'Association organise les 31 mai, 1er et 2 juin 2024, la vingt et unième édition de « Soulac 1900 ». Cet évènement, dont la renommée dépasse aujourd'hui le cadre du département et de la région, contribue de façon non négligeable à la notoriété de la commune et constitue le point de départ du lancement de la saison touristique.

C'est dans ce contexte que la commune intervient pour soutenir l'Association :

- Par la mise à disposition des locaux à titre gratuit, au 1 bis rue Foch à Soulac-sur-Mer, dont le loyer annuel est estimé à 7 404,86 € ;
- Par le versement d'une subvention en espèces, objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour effet de définir les droits et obligations respectifs de la commune et de l'Association, dans le cadre de leur relation réciproque résultant de l'attribution par la commune d'une aide à l'Association.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

2.1 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la subvention a été fixé à 15 000,00 € par délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2024,

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la commune de l'exercice 2024, compte 6574.

2.2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Afin de permettre la préparation de « Soulac 1900 », la commune s'engage à verser le montant de la subvention au plus tard le 31 mai 2024 sur le compte de l'Association ouvert à la Banque Postale au nom de LABEL SOULAC – n° 20041 01001 1274271W022 81 CCP Bordeaux.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 : L'Association adressera à la commune :

c) Sur simple demande :
- Tous documents nécessaires à toutes les vérifications souhaitées en cours d'exercice.
- A ce titre, la commune pourra procéder à un contrôle financier et administratif.

d) Dès l'approbation par l'assemblée générale au titre de l'année 2024, le rapport moral et d'activité, ainsi que les comptes annuels certifiés par un expert du Commissariat aux Comptes (cf.3.2.).

3.2 : L'Association s'engage par ailleurs à faire mention de l'aide financière de la commune sur tout support de communication relatif à ses actions.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin dès la production par l'Association des pièces décrites à l'article 3.1 – b) ci-dessus.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La commune se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnité dans les cas suivants :

- En cas d'inobservation par l'Association de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention ;
- En cas de cessation d'activité ;
- En cas de dissolution de l'Association.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends d'interprétation ou d'exécution des dispositions de la présente convention, les parties rechercheront préalablement toutes solutions amiables avant de voir régler leur différend par voie juridictionnelle.

Dans ce dernier cas, les litiges relèveront de la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Soulac-sur-Mer, en 2 exemplaires, le

Manuela **LIEUTEAU – SANCHEZ**
Présidente de l'Association
Label Soulac

Xavier **PINTAT**
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre honoraire du Parlement

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-20
Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

F. CONVENTION PORTANT SOUS-CONCESSION DE LA PLAGE CENTRALE (LOT N° 2) : AVENANT N° 2

Dans le cadre de la concession de la plage centrale approuvée par arrêté préfectoral du 11 mars 2021, la Commune de Soulac-sur-Mer a attribué, par convention du 8 juin 2021, à la SARL SANCHEZ BRASSERIE une sous-concession portant sur l'exploitation d'une Brasserie (Lot n° 2).

Cette convention qui a fait l'objet d'un avenant n° 1 du 3 mai 2022 a été conclue pour une durée de 3 ans, et était renouvelable par reconduction expresse de la Collectivité.

Par décision du 11 mars 2024, la Commune a renouvelé la convention de sous-concession pour une nouvelle période de 3 ans, dont l'échéance a été fixée au 30 septembre 2026.

Afin de pouvoir amortir les investissements générés par les prescriptions imposées par la Ville, la SARL SANCHEZ BRASSERIE a sollicité un allongement de la période d'exploitation d'une quinzaine de jours, soit du 15 mai au 15 septembre (au lieu du 1er juin au 15 septembre).

C'est l'objet de l'avenant n° 2 présenté en annexe.

La Commission de Délégation de Service Public, réunie le 8 avril 2024, ayant émis un avis favorable,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Mme Manuela LIEUTEAU-SANCHEZ s'étant absenté et n'ayant pris part ni au débat ni au vote) :

- Approuve l'avenant n° 2 à la convention portant sous-concession de la Plage Centrale (Lot n° 2) ;
- Et autorise le Maire à le signer.

CONVENTION PORTANT SOUS-CONCESSION DE LA PLAGE CENTRALE (LOT N°2) : AVENANT N° 2

Entre les soussignés :

La Ville de Soulac-sur-Mer représentée par son Maire, Monsieur Xavier **PINTAT,** habilité par délibération en date du 15 avril 2024,

Et

La SARL SANCHEZ BRASSERIE, représentée par son Gérant, Monsieur Didier **SANCHEZ,**

PRÉAMBULE

Par convention en date du 8 juin 2021, la Commune de Soulac-sur-Mer a attribué à Monsieur Didier SANCHEZ, agissant au nom et pour le compte de la SARL SANCHEZ BRASSERIE, une sous-concession portant sur l'exploitation d'une Brasserie (Lot n° 2) sur le Plage Centrale, pour une période de trois ans, renouvelable.

Par décision du 11 mars 2024, la Commune a renouvelé la convention de sous-concession pour une nouvelle période de trois ans dont l'échéance a été fixé au 30 septembre 2026.

Afin de pouvoir amortir les investissements générés par les prescriptions imposées par la Ville, la SARL SANCHEZ BRASSERIE a sollicité un allongement de la période d'exploitation d'une quinzaine de jours, soit du 15 mai au 15 septembre (au lieu du 1er juin au 15 septembre).

C'est l'objet du présent avenant.

En conséquence, il a été convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2 de l'article 11 de la convention susvisée relatif à la période et horaires d'ouverture est modifié comme suit :

« La période d'exploitation maximale court chaque année du 15 mai au 15 septembre ».

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Soulac-sur-Mer, en deux exemplaires, le

Pour le Sous-Concessionnaire	Pour la Commune de Soulac-sur-Mer
Didier **SANCHEZ** SARL SANCHEZ BRASSERIE	Xavier **PINTAT** Maire de Soulac-sur-Mer Membre honoraire du Parlement

ENTRÉE DE MME MANUELA LIEUTEAU-SANCHEZ

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-21
Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

G. CONVENTION PORTANT SOUS-CONCESSION DE LA PLAGE CENTRALE (LOT N° 1) : AVENANT N° 2

Dans le cadre de la concession de la plage centrale approuvée par arrêté préfectoral du 11 mars 2021, la Commune de Soulac-sur-Mer a attribué, par convention du 4 juin 2021, à la SARL E.T.C. une sous-concession portant sur l'exploitation d'une Brasserie (Lot n° 1).

Cette convention qui a fait l'objet d'un avenant n° 1 du 3 mai 2022 a été conclue pour une durée de 3 ans, et était renouvelable par reconduction expresse de la Collectivité.

Par décision du 11 mars 2024, la Commune a renouvelé la convention de sous-concession pour une nouvelle période de 3 ans, dont l'échéance a été fixée au 30 septembre 2026.

Afin de pouvoir amortir les investissements générés par les prescriptions imposées par la Ville, la SARL E.T.C. a sollicité un allongement de la période d'exploitation d'une quinzaine de jours, soit du 15 mai au 15 septembre (au lieu du 1er juin au 15 septembre).

C'est l'objet de l'avenant n° 2 présenté en annexe.

La Commission de Délégation de Service Public, réunie le 8 avril 2024, ayant émis avis favorable,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n° 2 à la convention portant sous-concession de la Plage Centrale (Lot n° 1) ;
- Et autorise le Maire à le signer.

CONVENTION PORTANT SOUS-CONCESSION DE LA PLAGE CENTRALE (LOT N°1) : AVENANT N° 2

Entre les soussignés :

La Ville de Soulac-sur-Mer représentée par son Maire, Monsieur Xavier **PINTAT,** habilité par délibération en date du 15 avril 2024,

Et

La SARL E.T.C., représentée par son Gérant, Monsieur Patrice **DUCAZEAUX,**

PRÉAMBULE

Par convention en date du 4 juin 2021, la Commune de Soulac-sur-Mer a attribué à Monsieur Patrice DUCAZEAUX, agissant au nom et pour le compte de la SARL E.T.C., une sous-concession portant sur l'exploitation d'une Brasserie (Lot n° 1) sur le Plage Centrale, pour une période de trois ans, renouvelable.

Par décision du 11 mars 2024, la Commune a renouvelé la convention de sous-concession pour une nouvelle période de trois ans dont l'échéance a été fixé au 30 septembre 2026.

Afin de pouvoir amortir les investissements générés par les prescriptions imposées par la Ville, la SARL E.T.C. a sollicité un allongement de la période d'exploitation d'une quinzaine de jours, soit du 15 mai au 15 septembre (au lieu du 1er juin au 15 septembre).

C'est l'objet du présent avenant.

En conséquence, il a été convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2 de l'article 11 de la convention susvisée relatif à la période et horaires d'ouverture est modifié comme suit :

« La période d'exploitation maximale court chaque année du 15 mai au 15 septembre ».

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Soulac-sur-Mer, en deux exemplaires, le

Pour le Sous-Concessionnaire	Pour la Commune de Soulac-sur-Mer
Patrice **DUCAZEAUX** SARL E.T.C.	Xavier **PINTAT** Maire de Soulac-sur-Mer Membre honoraire du Parlement

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-22
Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

H. TARIFS COMMUNAUX

1. Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les infrastructures et réseaux de télécommunications

VU le décret du 27 décembre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de téléphonie.

VU la communication des montants plafonds pour 2024.

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les montants des redevances dues à la collectivité pour 2024 par les opérateurs de téléphonie.

CONSIDÉRANT que le patrimoine occupant le domaine public est le suivant *(Données au 31 décembre 2023)* :

- Artères aériennes 42.507 km Taux plafonds 64,36 € par km
- Artère en sous-sol 76.483 km 48,27 € par km
- Emprise au sol 2 m² 32,18 € par m²

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'appliquer les taux plafonds pour 2024 :

	Artère		Autres installations
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	48,27 € le km	64,36 € le km	32,18 € le m2

VI- RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-23

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

A. PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 mars 2024,

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000,00 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Montant brut de la prime de pouvoir d'achat proposé**
Inférieure ou égale à 23 700,00 €	800,00 €
Supérieure à 23 700,00 € et inférieure ou égale à 27 300,00 €	700,00 €
Supérieure à 27 300,00 € et inférieure ou égale à 29 160,00 €	600,00 €
Supérieure à 29 160,00 € et inférieure ou égale à 30 840,00 €	500,00 €
Supérieure à 30 840,00 € et inférieure ou égale à 32 280,00 €	400,00 €
Supérieure à 32 280,00 € et inférieure ou égale à 33 600,00 €	350,00 €
Supérieure à 33 600,00 € et inférieure ou égale à 39 000,00 €	300,00 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la Commune au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés ci-dessus,
- Et précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-24
Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

B. MODIFICATION DE LA CHARTE DU TEMPS DE TRAVAIL

Présentée lors de son élaboration au Conseil Municipal du 17 décembre 2018, la Charte du Temps de Travail a fait depuis l'objet de modification successives :

- Modification des cycles de travail du service voirie,
- Ajustement des horaires de travail de certains personnels de la Résidence Autonomie,
- Changement des horaires d'ouverture au public du service urbanisme,
- Mise en place d'un nouveau mode de fonctionnement du service de la police municipale,
- L'organisation et le fonctionnement des services techniques et des services administratifs,
- Ajustement du mode de fonctionnement de la Police Municipale après une année complète de fonctionnement.

La modification proposée au Conseil Municipal aujourd'hui porte exclusivement sur les horaires de la haute saison (juillet et août) soit :

- Du lundi au dimanche : de 8 h à 6 h (au lieu de 5 h 30 à 4 h),

Cette modification est intégrée à la version consolidée de la charte présentée en annexe.

Le Comité Social Territorial ayant été consulté, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce sur la modification proposée.

DÉLIBÉRATION N° 2024-03-25

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

C. MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PRÉVOYANCE ET SANTÉ)

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et santé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 25 mars 2024,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques **prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès,
- Les risques **santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

La protection sociale complémentaire (P.S.C.) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la P.S.C. est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques **prévoyance** *(protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès)* : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la P.S.C. des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.
- Les risques **santé** *(ou mutuelle)* : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisé, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L.827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et Prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager,
- Et prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et Prévoyance souscrite par le C.D.G. 33 à compter du 1er janvier 2025.

VII - QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 58

Liste des délibérations de la séance du 15 avril 2024 :

Numéro	Objet	Sens du Vote
2024-03-01	Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et Informations	Prend Acte
2024-03-02	Modification n° 2 du P.L.U.	Favorable - Unanimité
2024-03-03	Budgets Primitifs 2024 : Budget Principal : Détermination du taux de la fiscalité	Favorable - Unanimité
2024-03-04	Budgets Primitifs 2024 : Budget Principal : Taxe d'habitation – Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale	Favorable - Unanimité
2024-03-05	Budgets Primitifs 2024 : Budget Principal : Vote du Budget	Favorable - Unanimité
2024-03-06	Budgets Primitifs 2024 : Budget Principal : Versement d'une subvention d'équilibre au Budget Annexe de l'Aérodrome	Favorable - Unanimité
2024-03-07	Budgets Primitifs 2024 : Budget Principal : Autorisation de programme / crédits de paiement – Réhabilitation du Front de Mer (Tranche II) : Modification	Favorable - Unanimité
2024-03-08	Budgets Primitifs 2024 : Budget Principal : Autorisation de programme / crédits de paiement – Réhabilitation Avenue El Burgo de Osma	Favorable - Unanimité
2024-03-09	Budgets Primitifs 2024 : Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement	Favorable - Unanimité

2024-03-10	Budgets Primitifs 2024 : Budget Annexe de l'Aérodrome	Favorable - Unanimité
2024-03-11	Budgets Primitifs 2024 : Budget Annexe du Camping Les Oyats	Favorable - Unanimité
2024-03-12	Budgets Primitifs 2024 : Budget Annexe du Camping Les Genêts	Favorable - Unanimité
2024-03-13	Fixation de la durée des amortissements pour le Budget Annexe du Camping Les Genêts	Favorable - Unanimité
2024-03-14	Reprise provisions pour créances douteuses : Budget Principal	Favorable - Unanimité
2024-03-15	Reprise provisions pour créances douteuses : Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement	Favorable - Unanimité
2024-03-16	Reprise provisions pour créances douteuses : Budget Annexe du Camping Les Genêts	Favorable - Unanimité
2024-03-17	Admissions en non-valeur	Favorable - Unanimité
2024-03-18	Convention avec le Football Club Côte d'Argent	Favorable - Unanimité
2024-03-19	Convention avec Label Soulac	Favorable - Unanimité
2024-03-20	Convention portant sous-concession de la Plage Centrale (Lot n° 2) : Avenant n° 2	Favorable - Unanimité
2024-03-21	Convention portant sous-concession de la Plage Centrale (Lot n° 1) : Avenant n° 2	Favorable - Unanimité
2024-03-22	Tarifs Communaux : Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les infrastructures et réseaux de télécommunications	Favorable - Unanimité
2024-03-23	Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	Favorable - Unanimité
2024-03-24	Modification de la Charte du Temps de travail	Favorable - Unanimité
2024-03-25	Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (Prévoyance et Santé)	Favorable - Unanimité

ÉTAIENT PRÉSENTS : Xavier **PINTAT**, Bernard **LOMBRAIL,** Evelyne **MOULIN**, Daniel **MILLIET**, Marie-Dominique **DUBOURG,** Ghyslaine **CUNY,** Vincent **RAYNAUD,** Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ,** Hervé **BLANC,** Jean-Luc **DIEU,** Agnès **BERGE**, Jean-Michel **BERGES**, Sylvie **BERTHELEMY**, Danielle **BERTHOMIER**, Jacques **BIBES**, July **DESCROIX,** Bernard **PASQUET,** Bruce **QUERMENT**, Catherine **THOMPSON,**

La Secrétaire

Catherine **THOMPSON**

MAIRIE de SOULAC-SUR-MER 33780

Le Maire

Xavier **PINTAT**

soulac
sur mer

Annexe du rapport

IV – A

Modification n° 2
du P.L.U.
1ère partie

Mairie - 2, rue de l'Hôtel de Ville - BP 25 - 33780 SOULAC-SUR-MER
Tél. 05 56 73 29 29 - Fax. 05 56 73 29 00 - www.mairie-soulac.fr

soulac
sur mer

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SOULAC-SUR-MER

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SOULAC-SUR-MER

Note complémentaire au rapport de présentation

15 avril 2024

UA64. PARIS | BOISSY URBANISTES & ASSOCIÉS

CÉRÉA ingénieurs écologues

BOISSY. AVOCATS & ASSOCIÉS

SOMMAIRE

Préambule **5**

1 Maître d'ouvrage et responsable du projet **7**

2 Le document d'urbanisme en vigueur **7**

3 Le contexte de planification **7**

4 L'objet du dossier de modification **8**

4.1 Un contenu relevant de la procédure de modification 8

4.2 La justification des évolutions envisagées 9

4.2.1. Le classement de la parcelle AX 11 9

4.2.2. La réduction de l'emplacement réservé n°19 10

4.2.3. La création d'un emplacement réservé pour la réalisation d'une piscine : 11

5 La procédure de modification **12**

5.1 Les textes réglementaires régissant la procédure 12

5.2 Le déroulement de la procédure 13

5.2.1. Le lancement de la démarche 13

5.2.2 – La notification du projet 13

5.2.3 – L'enquête publique 14

5.2.4 – L'approbation de la procédure 14

6 Le contenu du dossier de modification **15**

Partie 1 La motivation et le contenu de la modification du Plan Local d'Urbanisme ... 17

1 Le territoire communal **19**

2 Présentation des sites visés par la procédure **21**

3. État initial de l'environnement **24**

3.1. Le milieu naturel et la biodiversité 24

3.1.1. Les inventaires et protections réglementaires 24

3.1.2. La Trame Verte et Bleue 26

3.1.3. Le milieu physique : le SAGE Estuaire de la Gironde et le SDAGE Adour-Garonne 27

3.1.4. L'intérêt écologique des sites 29

3.2. Les risques naturels et technologiques 36

3.2.1. Risque inondations : par débordement de cours d'eau 37

3.2.2. Risque inondations : par remontée de nappes phréatiques 38

3.2.3. Mouvements de terrain : par avancée dunaire et recul du trait de côte 38

3.2.4. Mouvements de terrain : par retrait-gonflement des argiles 40

3.2.5. Risques industriels : les installations classées 40

3.2.6. Risques industriels : sites et sols pollués ou potentiellement pollués 41

3.3. Le cadre paysager et patrimonial 43

3.3.1. Perceptions paysagères 43

3.3.2. Patrimoine historique et archéologique 45

3.4. Réseaux 46

3.4.1. Assainissement 46

3.4.2. Les eaux pluviales 46

3.4.3. L'eau potable 47

4. Les règles et servitudes d'urbanisme du PLU **49**

4.1. La parcelle AX 11 49

4.2. Les parcelles D 699 et 700 50

4.3. Les parcelles AP 147 et 148 50

4.4. Les servitudes d'utilité publique 52

5. Les remaniements apportés au dossier de PLU par la modification **53**

SOMMAIRE

5.1. Le classement de la parcelle AX 11 53
5.2. La réduction de l'emplacement réservé n° 19 54
5.3. La création d'un emplacement réservé (n°25) 55
5.4. La mise à jour du tableau des emplacements réservés 57
Partie 2 Incidences de la mise en œuvre de la modification du Plan Local d'Urbanisme 59
1. Évaluation des incidences du projet de modification sur l'environnement 61
1.1. Classement d'une parcelle en zone UD 61
1.2. Réduction de l'emplacement réservé n°19 62
1.3. Identification d'un emplacement réservé dédié à la création d'une piscine 64
2. Conclusion 66
Equipe d'étude 67
Annexe 69

❑❑❑

Préambule

1 Maître d'ouvrage et responsable du projet 7
2 Le document d'urbanisme en vigueur 7
3 Le contexte de planification 7
4 L'objet du dossier de modification 8
5 La procédure de modification 12
6 Le contenu du dossier de modification 15

Les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'Urbanisme précisent ce que doit être le Rapport de Présentation du Plan Local d'Urbanisme.

L'article R. 151-5 stipule, quant à lui, que « le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est [...] modifié ».

1 Maître d'ouvrage et responsable du projet

Commune de Soulac-sur-Mer

Monsieur le Maire : Xavier PINTAT

Mairie de Soulac-sur-Mer, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 33780 Soulac-sur-Mer

Téléphone : 05 56 73 29 29

Courriel : contact@mairie-soulac.fr

2 Le document d'urbanisme en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de Soulac-sur-Mer a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2007. Il a, depuis, fait l'objet des procédures d'évolution suivantes :

Procédure	Date d'approbation
Modification n°1	28 juin 2010

3 Le contexte de planification

Documents de rang supérieur	**SRADDET** : SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020
	SCoT : SCoT de la Pointe du Médoc, approuvé le 11 août 2011 SCoT Médoc Atlantique, arrêté le 22 décembre 2022.
	PNR : Charte 2019-2034 du Parc Naturel Régional Médoc, approuvée en juin 2019
	SDAGE : SDAGE Adour-Garonne 2022-2027
	SAGE : SAGE Nappes profondes de Gironde et SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux associés
	PCET : Région Nouvelle-Aquitaine et Département de la Gironde

Le territoire communal est inclus dans le périmètre du **Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Médoc-Atlantique**, arrêté en décembre 2022.

La commune appartient également au **Parc National Régional Médoc**, doté d'une Charte approuvée en juin 2019.

Elle n'est concernée ni par un Plan de Mobilité ni par un Programme Local de l'Habitat.

4 L'objet du dossier de modification

4.1 Un contenu relevant de la procédure de modification

La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Soulac-sur-Mer est engagée en vue de permettre :

- Le classement en zone UD de la parcelle cadastrée section AX n°11, située lieu-dit « Les Cousteaux Sud », conformément au jugement n°1900483 rendu par le tribunal administratif de Bordeaux le 30 décembre 2020, qui a censuré pour erreur manifeste d'appréciation le classement de cette parcelle en zone 2AU ;
- La réduction de l'emplacement réservé n°19 situé sur les parcelles cadastrées section D n°699 et 700, situées routes des Lacs ;
- La création d'un emplacement réservé sur les parcelles AP 147 et 148, 25 Boulevard Alsace-Lorraine, en vue de la réalisation d'une piscine municipale.

Les remaniements apportés au dossier de PLU dans le cadre de cette procédure, consistant en des adaptations limitées des pièces graphiques du règlement qui ne font pas évoluer significativement les capacités d'accueil du document d'urbanisme et n'affectent ni la délimitation des zones agricoles et naturelles ni les éléments soumis à une protection réglementaire (EBC, éléments du paysage et du patrimoine, restrictions de constructibilité du fait d'aléas naturels...).

Le projet s'inscrit donc totalement dans le cadre propre à la procédure de modification du PLU.

4.2 La justification des évolutions envisagées

La procédure de modification n°2 du PLU est destinée à répondre à des demandes formulées par la juridiction administrative ou par l'administration, en lien avec l'exercice de missions de service public.

4.2.1. Le classement de la parcelle AX 11

La première évolution porte sur la parcelle AX n°11.

Le dossier de modification du PLU de Soulac-sur-Mer a ainsi pour but de tirer les conséquences du jugement n°1900483 rendu par le tribunal administratif de Bordeaux le 30 décembre 2020.

En effet, le plan de zonage du PLU en vigueur laisse toujours un apparaitre un classement de la parcelle précitée en zone 2AUd ; zonage jugé illégal par le tribunal administratif.

A ce sujet, il est précisé que le classement de la parcelle cadastrée section AX n°11 en zone UD ne s'assimile pas à une ouverture à l'urbanisation, dans la mesure où son classement en zone 2AU résulte d'une erreur manifeste d'appréciation (voir extrait du jugement ci-dessous).

> 5. Il ressort des pièces du dossier que la parcelle appartenant à M. [redacted] est située en bordure de la route départementale 101 et qu'à l'exception de celle-ci, de ce côté de la voie, toutes les parcelles sont classées en zone UD. Si la commune fait valoir que le classement en zone 2AU de cette parcelle se justifie en raison de sa vocation à constituer l'un des accès à la future zone d'extension urbaine de la Forêt depuis la route départementale, il ressort au contraire du document graphique correspondant au schéma d'aménagement du secteur du Quadrant sud figurant aux orientations d'aménagement et de programmation annexées au PLU que deux accès au futur lotissement depuis cette voie sont préconisés sur deux autres parcelles, la première étant classée en zone UD et la seconde étant grevée d'un emplacement réservé en vue d'accueillir à cet endroit l'accès à la voie de bouclage est-ouest. S'il est exact que les auteurs du PLU ont constaté, dans le rapport de présentation, une tendance à un développement linéaire sans épaisseur suscitant de nombreux débouchés particuliers sur la route départementale 101, il ressort toutefois du document graphique correspondant au schéma d'aménagement précité que la limitation de tels accès sur les voies structurantes a été reportée sur une partie de la route départementale 101 située bien plus au sud du secteur de la Forêt, et non sur la partie de cette voie bordant le terrain en litige. Enfin, il n'est pas contesté que le terrain de M. [redacted] est raccordé au réseau d'eau potable et au réseau public d'assainissement depuis 2004 et que le réseau électrique est préexistant. Dans ces conditions, M. [redacted] sont fondés à soutenir que le classement de leur terrain en zone 2AU est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et que la décision implicite par laquelle le maire a refusé de faire droit à leur demande de mise en œuvre de la procédure de modification de ce zonage doit être annulée.

Extrait du jugement du 30 décembre 2020

La modification du zonage imposée à la commune de Soulac-sur-Mer en application du jugement du 30 décembre 2020 n'est donc pas soumise :

- Aux dispositions du 4° du I de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, imposant la procédure de révision pour toute ouverture à l'urbanisation portant sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives dans les 6 ans suivant sa création ;
- Aux dispositions de l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, soumettant l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à une délibération motivée du conseil municipal justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

4.2.2. La réduction de l'emplacement réservé n°19

L'emplacement réservé n°19 concerne les parcelles D 699 et 700, situées route des Lacs, sur le territoire communal de Soulac-sur-Mer. Il a été désigné pour la construction d'une déchetterie.

Ces parcelles sont actuellement classées en zone naturelle N et s'insèrent dans un secteur boisé.

Le Club de Tir, utilisé notamment pour les entraînements de la Compagnie de Gendarmerie du Nord-Médoc et la Police Municipale de Soulac-sur-Mer sollicite l'extension du Centre de tir existant pour la création d'un **pas de tir à 100 mètres**. Un tel aménagement est néanmoins incompatible avec la vocation de l'emplacement réservé n°19, qui recouvre ce secteur.

La réduction de l'emplacement réservé ne s'accompagne d'aucun assouplissement des contraintes réglementaires affectant le secteur, qui prohibent de fait toute évolution de nature à porter atteinte aux milieux et aux paysages forestiers.

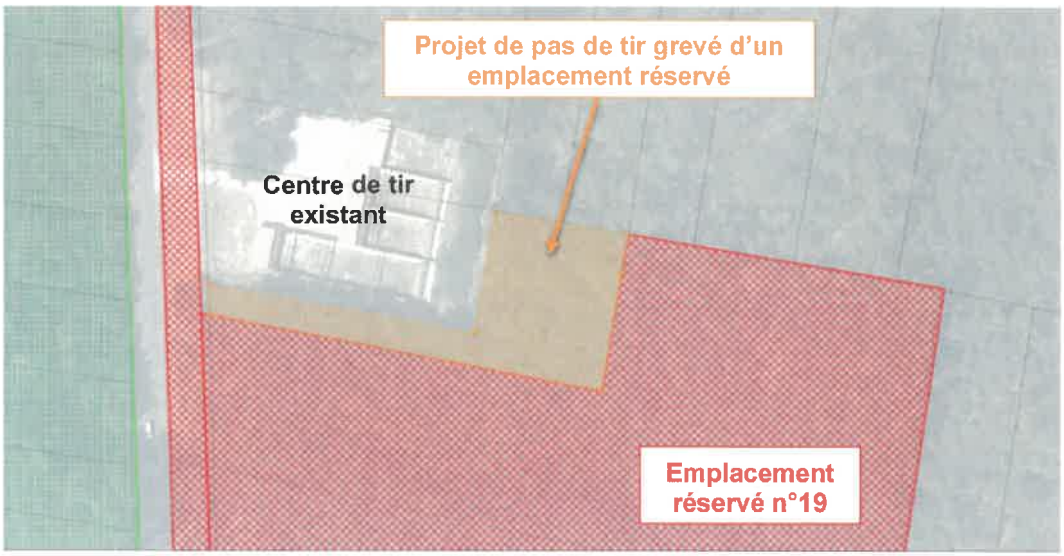

Projet motivant la réduction de l'emplacement réservé n°19

4.2.3. La création d'un emplacement réservé pour la réalisation d'une piscine

La commune souhaite se doter d'une piscine municipale. Elle a retenu pour ce projet deux parcelles situées au cœur même de Soulac-sur-Mer, au niveau d'une ancienne usine à gaz.

Classées en zone UAb, elles s'intègrent dans un paysage d'architecture typique soulacaise, qui d'ailleurs est protégé par un secteur de ZPPAUP.

Vue sur les parcelles visées par le projet de création d'une piscine municipale

Ces deux parcelles ont vocation à porter la création d'un nouvel emplacement réservé sur le territoire communal, en vue de la construction d'une piscine municipale.

Le choix de ce site répond à la volonté d'implanter l'équipement public précité sur un terrain à l'intérieur des espaces déjà urbanisés, favorisant ainsi son accessibilité par les modes de déplacement alternatifs à l'automobile et garantissant l'absence de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il est précisé que le gymnase municipal est riverain des parcelles à acquérir, immédiatement au Sud.

L'emplacement réservé vise à sécuriser la procédure de cession du bien et à marquer clairement la vocation conférée à cet espace.

4.2.4. Une procédure s'accompagnant d'une saisine de la MRAe

Du fait de la nature des corrections apportées au dossier, cette modification ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative les milieux naturels présents sur la commune.

C'est la raison pour laquelle la commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine d'une demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la procédure.

5 La procédure de modification

5.1 Les textes réglementaires régissant la procédure

La procédure de modification est élaborée conformément aux dispositions suivantes du Code de l'Urbanisme :

Article L.153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque [...] la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative [...] du maire qui établit le projet de modification.

Extrait de l'article L.153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, [...] le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Article L.153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L.153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-44

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-23 à L.153-26.

5.2 Le déroulement de la procédure

5.2.1. Le lancement de la démarche

La procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet.

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de délibération de prescription, sauf en cas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser, en ce cas une délibération motivée du conseil municipal est exigée.

Un arrêté peut être pris, s'il est prévu de réaliser une concertation (facultative). Dans ce cas, l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation fait l'objet des formalités de publicité prévues aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.

Les études impliquent la constitution d'un dossier, comportant une notice complétant le rapport de présentation ainsi que les dispositions réglementaires graphiques dont la correction est prévue.

La décision de soumettre -ou non- le dossier à évaluation environnementale est prise par délibération du conseil municipal au terme d'une demande d'avis conforme, formulée auprès des services de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe). De Nouvelle-Aquitaine

La saisine de la MRAe s'opère avec :

- Le formulaire d'examen au cas par cas,
- Le dossier d'études.

5.2.2 – La notification du projet

Le projet est notifié aux personnes publiques associées :

- L'État,
- La Région,
- Le Département,
- La Communauté de Communes Médoc Atlantique,
- Les Chambres consulaires (chambre d'agriculture, chambre des métiers et de l'artisanat, chambre du commerce et de l'industrie),
- Le Parc Naturel Régional Médoc,
- SNCF RESEAU,
- La section régionale de conchyliculture.

Sont également consultées à leur demande, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

5.2.3 – L'enquête publique

L'enquête publique présentant le dossier à la population est organisée dans les formes prévues par les articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre aux autorités compétentes de disposer de tous les éléments nécessaires à leur information.

La Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux désignera sur une liste d'aptitudes un commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique.

Le Maire prendra un arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Il publiera dans deux journaux locaux, l'avis d'ouverture de l'enquête publique, d'une durée d'un mois sur la modification du PLU (15 jours au moins avant le début de l'enquête, puis dans les 8 premiers jours de celle-ci).

L'enquête publique se déroulera pendant 30 jours consécutifs.

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur présentera à la commune un « procès-verbal de synthèse des observations » recueillies auprès du public (et ses observations personnelles) en sollicitant la production d'un mémoire en réponse dans un délai maximal de quinze jours.

Le commissaire enquêteur établira ensuite son rapport et ses conclusions motivées sur la modification n°2 du PLU de Soulac-sur-Mer.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête à la Mairie de Soulac-sur-Mer et à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

5.2.4 – L'approbation de la procédure

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de modification du PLU est approuvé par délibération du Conseil municipal.

Il est toujours possible de modifier le projet de PLU après enquête pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique (L.153-43 du Code de l'Urbanisme).

La délibération d'approbation de la modification du PLU et les mesures de publicité marquent l'achèvement de la procédure. Ces formalités sont inscrites aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme et doivent être rigoureusement respectées.

Elles imposent un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté est également publié au recueil des actes administratifs. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

A NOTER : la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue désormais sur le portail national de l'urbanisme (https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/).

6 Le contenu du dossier de modification

Conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification comporte les pièces suivantes[1] :

- **La note complémentaire au Rapport de Présentation du PLU en vigueur** qui expose les motifs des changements apportés par la modification. **Pour chaque évolution retenue par la municipalité**, elle aura pour objet de décrire la nature de celle-ci, et les caractéristiques du site si cette évolution est localisée. La notice doit également comprendre l'analyse des incidences environnementales liées au projet de modification, lesquelles doivent, dans la mesure du possible, être évitées ou réduites.
    1. **Elle propose un diagnostic permettant de comprendre le contexte de l'évolution,** établi en tant que de besoin au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
    2. Elle analyse, en fonction de la sensibilité du milieu, **l'état initial de l'environnement** et évalue les incidences des orientations spécifiques liées à la modification du PLU et expose la manière dont l'évolution concernée prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
    3. **Elle démontre** la compatibilité de l'évolution concernée avec les choix retenus pour établir le document d'urbanisme et **expose** les motifs de la délimitation de zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.
    4. **Elle évalue** les incidences des orientations de la modification du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- Le **plan de zonage** en vigueur et sa version modifiée, faisant notamment apparaître les évolutions de zonage ainsi que les Emplacements Réservés créés ou corrigés.

❑❑❑

[1] Notons que d'autres pièces peuvent apparaître dans un tel dossier en tant que de besoin si elles sont appelées à évoluer (par exemple : le plan de zonage), ce qui n'est pas le cas ici.

Partie 1
La motivation et le contenu de la modification du Plan Local d'Urbanisme

1 Le territoire communal 19
2 Présentation des sites visés par la procédure 21
3. État initial de l'environnement 24
4. Les règles et servitudes d'urbanisme du PLU 49
5. Les remaniements apportés au dossier de PLU par la modification 53

Ce chapitre précise la nature et la justification des évolutions apportées au PLU en vigueur de Soulac-sur-Mer dans le cadre de la présente modification.

Il présente, dans un premier temps, le diagnostic des sites concernés par les évolutions et l'état initial de l'environnement, puis la justification des corrections projetées et leurs impacts sur le contenu du dossier de PLU.

1 Le territoire communal

La commune de Soulac-sur-Mer se situe au Nord-Ouest du département de la Gironde, non loin de l'estuaire.

Elle appartient au Canton du Nord-Médoc et fait partie de la Communauté de communes Médoc-Atlantique, dont elle est le siège.

Le territoire communal couvre une superficie de 3 889 ha et comptait 2833 habitants en 2020 (population municipale, INSEE RP2020).

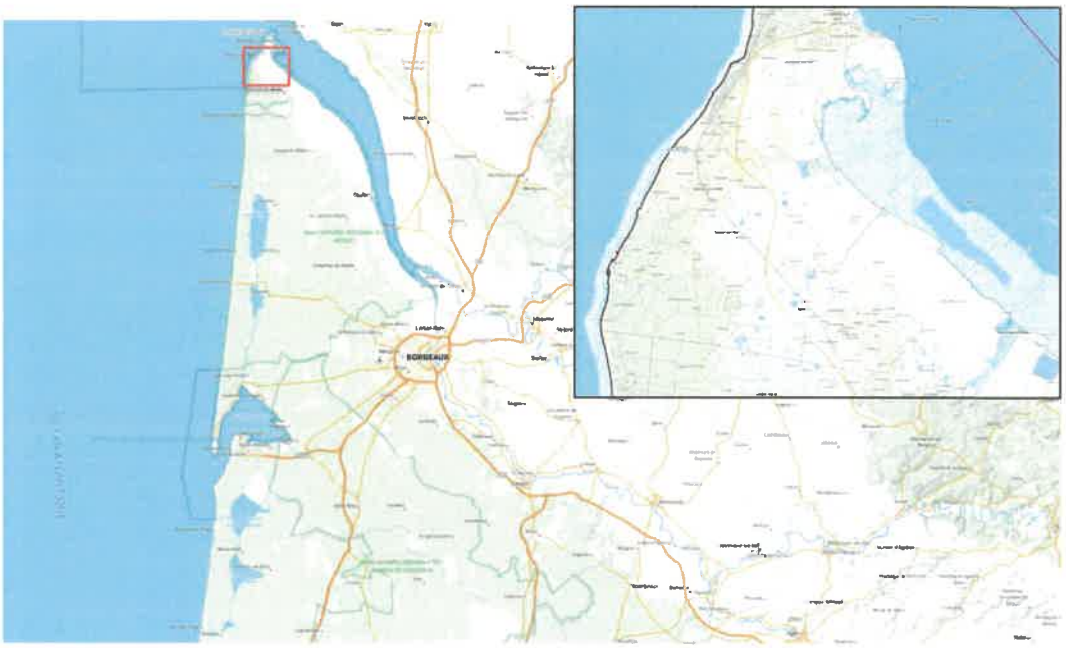

Situation de la commune de SOULAC-SUR-MER

La commune est traversée par la RD1215 (voie de 1ère catégorie), épine dorsale du territoire médocain, desservie par la voie de chemin de fer Bordeaux-Le Verdon-sur-Mer, et deux voies départementales (de 2nde catégorie), la RD 1E4 et la RD101 vers Hourtin.

Au-delà de la zone agglomérée du bourg, l'urbanisation s'est développé historiquement le long des deux infrastructures routières structurantes du secteur : la RD101 et la RD1E4.

D'un point de vue démographique, la commune comptait 2 825 habitants permanents en 2019 et sur les trente dernières années la population est restée relativement stable. Toutefois, le recensement de 2013 avait marqué un « creux » significatif avec une chute à 2 523 habitants.

Sur les 6 dernières années, on a donc assisté à un véritable sursaut démographique avec une croissance de 12% dans la période.

Mais, en tant que station balnéaire, la ville peut compter jusqu'à onze fois plus d'habitants l'été que l'hiver. Elle est fréquentée par plus de 30 000 estivants.

La population permanente est en revanche plutôt âgée. En 2019, le taux de personnes d'un âge inférieur à 30 ans s'élève à 18,3%, soit un taux presque deux fois inférieur à celui observé au niveau départemental (35,9%). A l'inverse, le taux de personnes d'âge supérieur ou égal à 60 ans est de 52,7% la même année, alors qu'il est de 25% au niveau départemental.

Sur le plan économique, la commune de Soulac-sur-Mer compte parmi les principales stations balnéaires du Médoc. La ville tire profit du tourisme, en particulier durant la haute-saison (du mois d'avril au mois de septembre, avec un pic en juillet-août).

La ville compte ainsi de nombreuses infrastructures tournées vers ce secteur d'activité, depuis les boutiques spécialisées aux commerces du milieu de la nuit, en passant par le monde de la restauration en front d'océan. Autres secteurs prédominants, le commerce et les services se matérialisent par la présence de nombreuses boutiques en centre-ville, de deux moyennes surfaces, ainsi que d'une zone artisanale implantée en bordure de la RD1215.

La pêche mais aussi l'ostréiculture restent pratiqués au port de Neyran, sur l'estuaire de la Gironde.

❑❑❑

2 Présentation des sites visés par la procédure

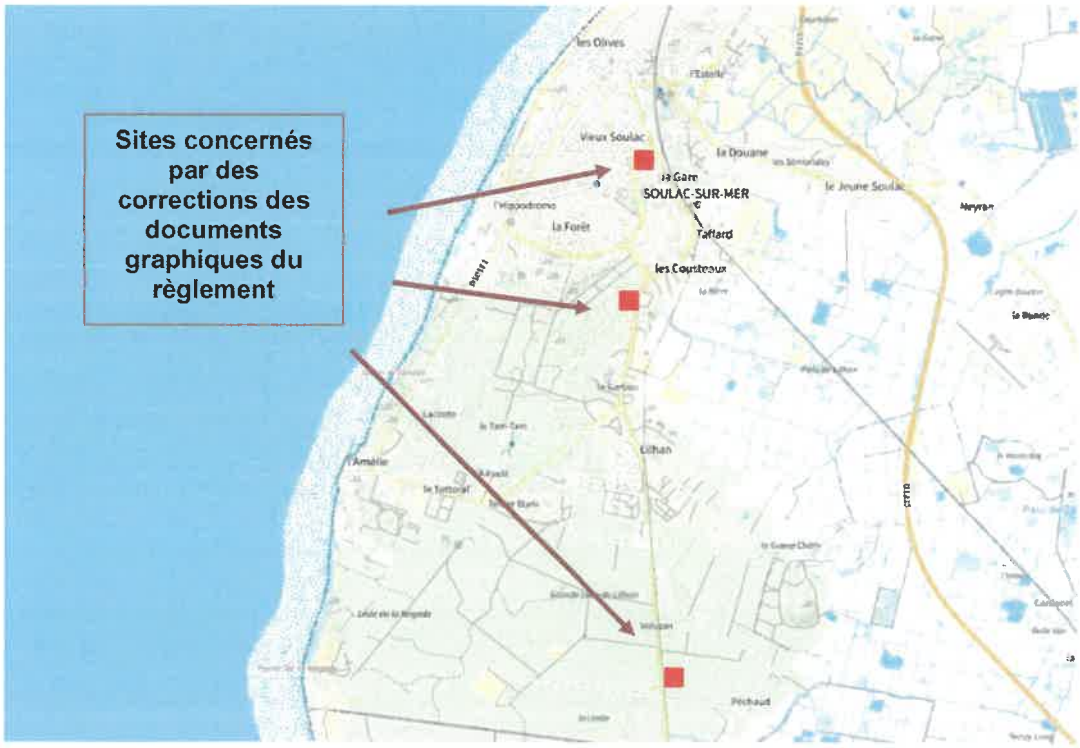

Localisation des trois sites visés par la procédure

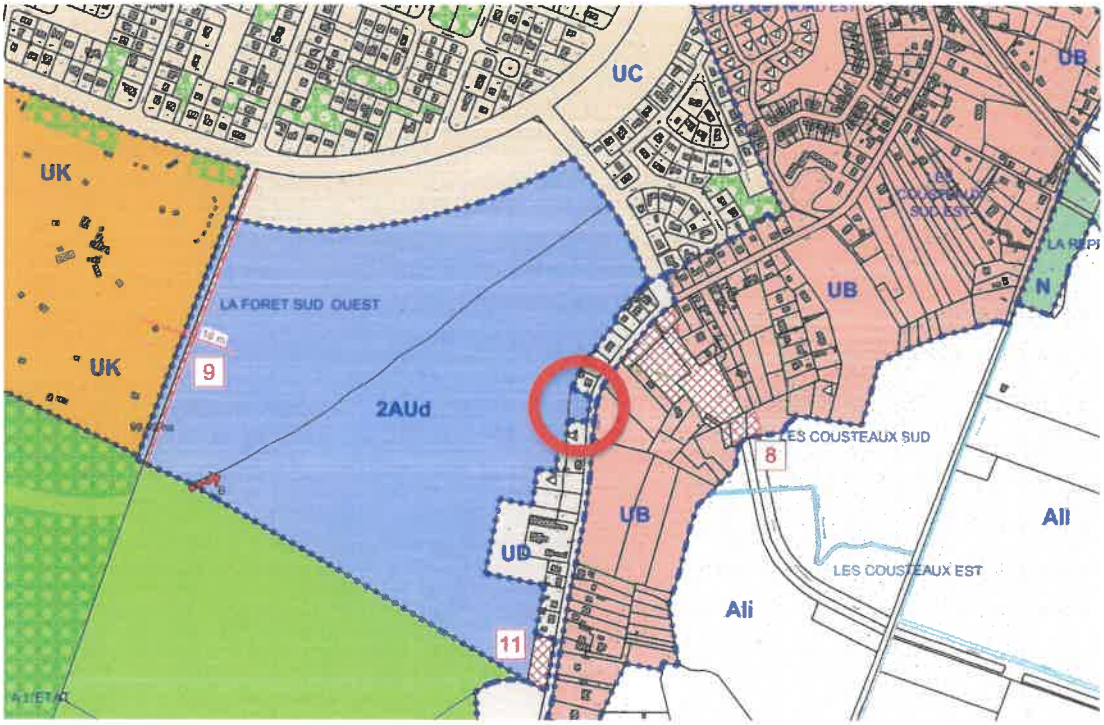

Localisation de la parcelle AX 11 (extrait du PLU modifié en 2010)

Localisation de l'emplacement réservé n° 19 (extrait du PLU modifié en 2010)

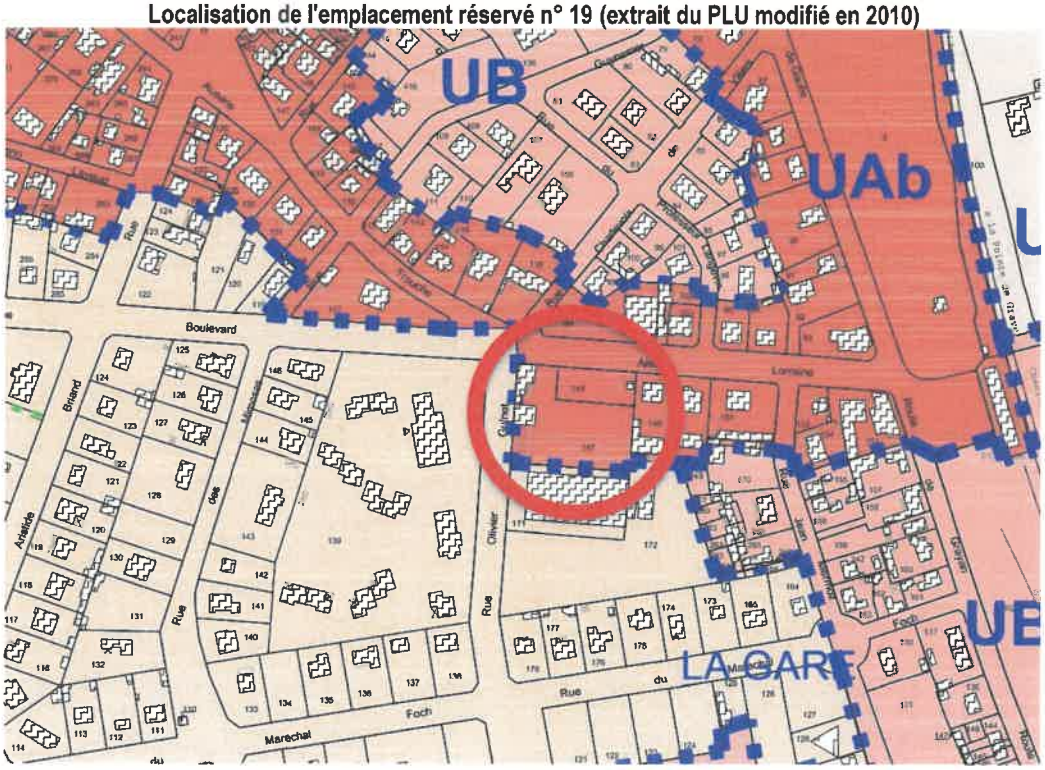

Localisation des parcelles AP 147 et 148 (extrait du PLU modifié en 2010)

Les trois secteurs concernés par la modification du PLU sont :

- La parcelle cadastrée section AX n°11, dont le classement en zone 2AU a été censuré par jugement du tribunal administratif en date du 30 décembre 2020. Cette parcelle, dont le précédent zonage était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, est classée en zone UD, **pour une superficie de 1 288 m².**

- Les parcelles cadastrées section D n°699 et D n°700 font l'objet de l'emplacement réservé n°19 dédié à la construction d'une déchetterie. La présente modification a pour but de réduire la superficie de cet emplacement réservé sur une **surface de 2 900 m² environ, afin de permettre l'aménagement d'un pas de tir sur une superficie totale légèrement supérieure.**

- Les parcelles cadastrées section AP n°147 et 148 actuellement classées en zone UAb ont vocation à faire l'objet de la création d'un nouvel emplacement réservé, sur une **surface totale de 3 023 m².**

❑❑❑

3. État initial de l'environnement

3.1. Le milieu naturel et la biodiversité

3.1.1. Les inventaires et protections réglementaires

3.1.1.1. Les sites Natura 2000

La commune de Soulac-sur-Mer dispose de trois sites Natura 2000 inscrits au titre de la Directive « Habitats » et couvrant 62% de la surface communale :

- **La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) associée aux « Dunes du Littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap-Ferret » (FR7200678)** observée à l'Ouest du territoire.
- **La ZSC associée à « l'Estuaire de la Gironde » (FR7200677)** observée à l'Est du territoire (sur la zone estuarienne) et en bordure Ouest.
- **La ZSC associée aux « Marais du Bas-Médoc » (FR7200680)** observée à l'Est du territoire.

Elle dispose également d'un site Natura 2000 inscrit au titre de la Directive « Oiseaux » et couvrant 58% de la surface communale, la **Zone de Protection Spéciale (ZPS) associée au « Marais du Nord-Médoc » (FR7210065)** observée à l'Est de la commune.

Les évolutions très limitées portées par la modification n'auront aucune incidence notable sur ces sites, puisqu'aucun d'entre eux ne se situe à l'intérieur d'un périmètre Natura 2000.

3.1.1.2. Les zonages d'inventaire du patrimoine naturel

On signalera l'existence de **six ZNIEFF**[1] sur la commune :

- Les ZNIEFF de type 1 suivantes couvrent 12,9% de la surface communale :
  - n° 720020044 « Marais humides du Bas Médoc », au Nord et Sud de la commune ;

[1] Les **ZNIEFF,** lancées en 1982, sont des secteurs du territoire particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

***- Les ZNIEFF de type 1**, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;*

***- Les ZNIEFF de type 2**, qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les ZNIEFF de type 2 peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1.*

Les ZNIEFF révèlent la richesse d'un milieu. Elles sont un instrument d'appréciation et de sensibilisation destiné à éclairer les décisions publiques ou privées, au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices de l'environnement. Toutefois, le zonage en lui-même ne constitue pas une contrainte juridique susceptible d'interdire un aménagement en son sein.

Ces ZNIEFF n'ont aucune valeur réglementaire. Cependant, il appartient à tout aménageur et gestionnaire de veiller à ce que leurs documents d'aménagements assurent la pérennité de ces zones.

  - n° 720002371 « Conche de Neyran », sur la partie estuarienne à l'Est du territoire ;
  - n° 720020008 « Dunes de l'Amélie et de Soulac », le long de la limite communale Ouest.

- Les ZNIEFF de type 2 suivantes couvrent 58,1% de la surface communale :
  - n°720002378 « Marais du Bas-Médoc », à l'Est du territoire ;
  - n°720013624 « Estuaire de la Gironde » sur la partie estuarienne à l'Est de la commune ;
  - n°720008244 « Dunes Littorales entre Le Verdon et le Cap-Ferret » le long de la limite communale Ouest.

Le territoire communal est également concerné par la présence de Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) qui couvrent environ 60,1% de la surface communale :

- La ZICO n°00160 « Estuaire de la Gironde : marais du Nord Médoc dont marais du Conseiller », sur la moitié Est de la commune ;
- La ZICO n°00139 « Pointe de Grave et marais du Logit », au Nord-Ouest du territoire.

Les évolutions très limitées portées par la modification n'auront aucune incidence notable sur ces sites, puisqu'aucun d'entre eux ne se situe à l'intérieur d'un périmètre de ZICO ou de ZNIEFF.

Zonages d'inventaires du patrimoine naturel

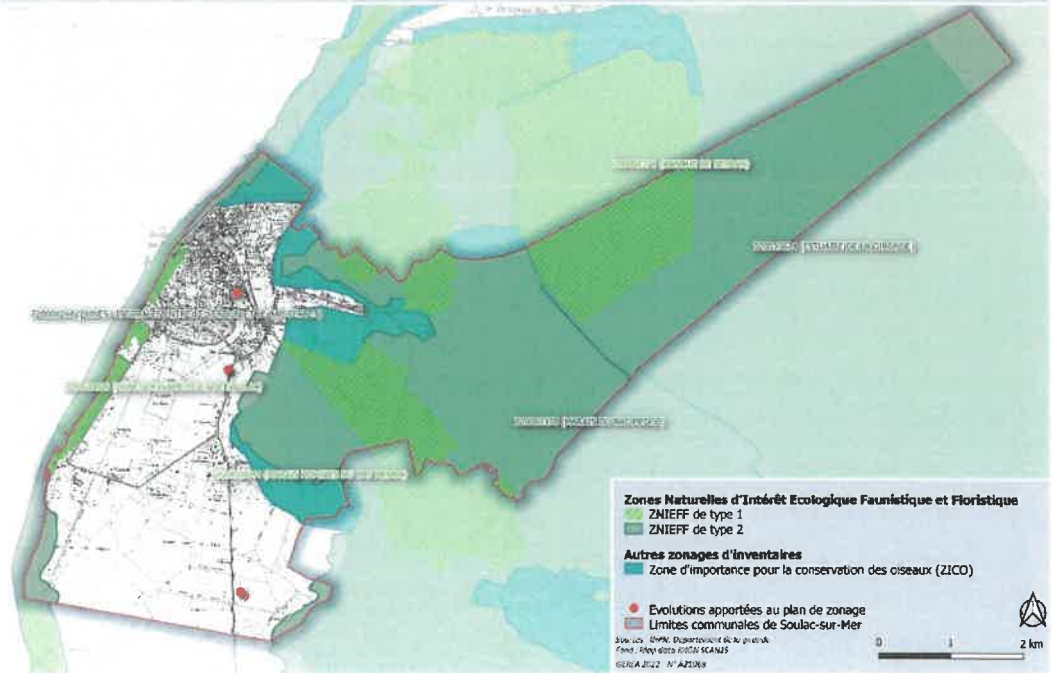

3.1.1.3. Les zones humides

La position géographique de la commune en liaison étroite avec l'estuaire de la Garonne la rend très favorable au développement de zones humides. Ainsi, dans le cadre du SAGE Estuaire de la Gironde, le SMIDDEST a réalisé une cartographie de l'enveloppe territoriale des principales zones humides. Cette enveloppe est le fruit de plusieurs études et d'une large concertation avec les acteurs du territoire. Elle est un outil d'information et de vigilance pour les acteurs du territoire sur les principales zones humides.

Ainsi, l'Est du territoire communal est recouvert de ces zones humides, ce qui ne signifie pas pour autant que le reste du territoire n'est pas concerné par la présence de zones humides (l'enveloppe définie n'est pas suffisante pour délimiter les zones humides au sens de l'article L. 214-7-1 du Code de l'environnement). A noter également la présence de zones humides avérées délimitées par le Conservation Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) côté estuaire.

Les évolutions très limitées portées par la modification n'auront aucune incidence notable sur ces sites, puisqu'aucun d'entre eux ne se situe à l'intérieur d'un périmètre de zone à dominante humide.

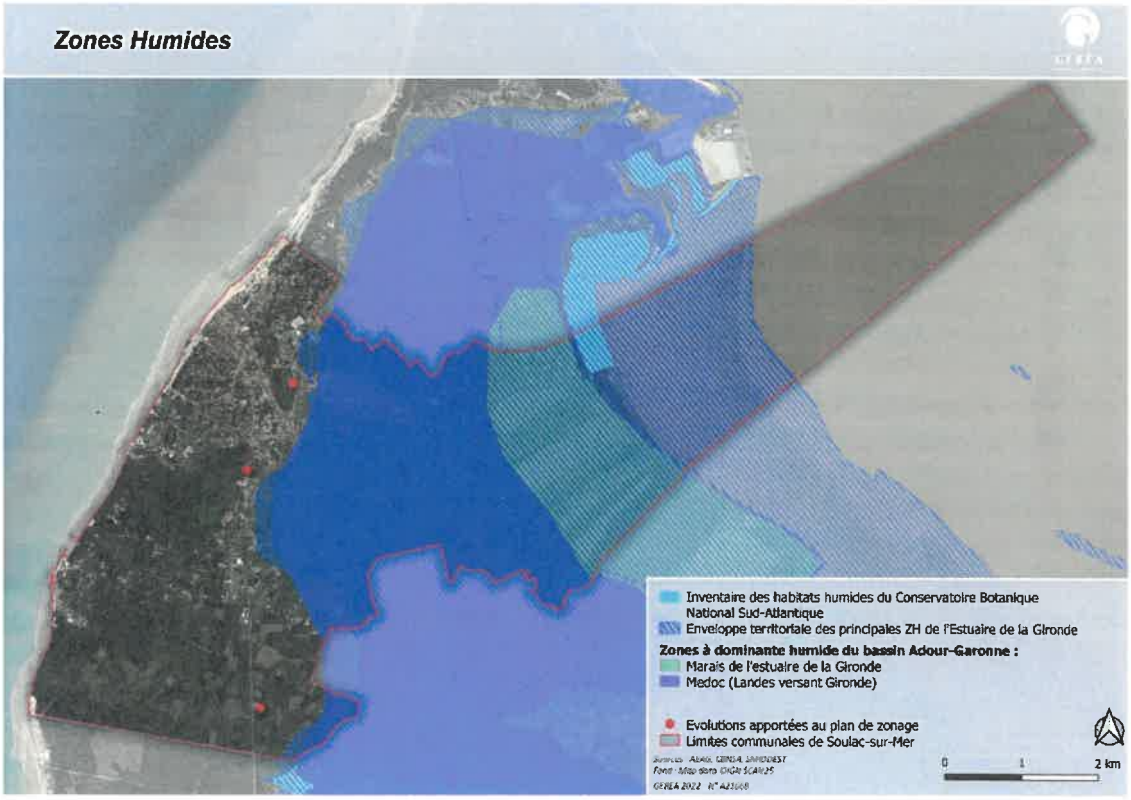

3.1.2. La Trame Verte et Bleue

A l'échelle régionale, l'atlas cartographique du SRADDET Nouvelle-Aquitaine fait apparaitre plusieurs éléments à prendre en considération sur le territoire communal :

- le Chenal de Neyran, le Chenal de Talais et le Chenal du Conseiller, cours d'eau participant à la trame bleue régionale ;
- les réservoirs de biodiversité associés aux Dunes du littoral girondin, aux Marais du Bas-médoc ainsi qu'au Massif des Landes de Gascogne.

Concernant le SCoT Médoc-Atlantique, celui-ci est actuellement en élaboration à l'échelle de la nouvelle Communauté de communes regroupant deux anciens EPCI : la Communauté de communes Lacs Médocains et la Communauté de communes de la Pointe du Médoc. Cette dernière, qui intégrait la commune de Soulac-sur-Mer, avait élaboré un SCoT en 2010 au sein duquel aucune trame verte et bleue n'avait été définie, ce qui est le cas également dans le rapport de présentation du PLU de Soulac-sur-Mer approuvé en 2007.

Les évolutions très limitées portées par la modification n'auront aucune incidence notable sur ces sites, puisqu'aucun d'entre eux ne se situe à l'intérieur d'un périmètre de Trame Verte et Bleue.

TRAME VERTE ET BLEUE - Cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine (données de l'ex-SRCE Aquitaine)

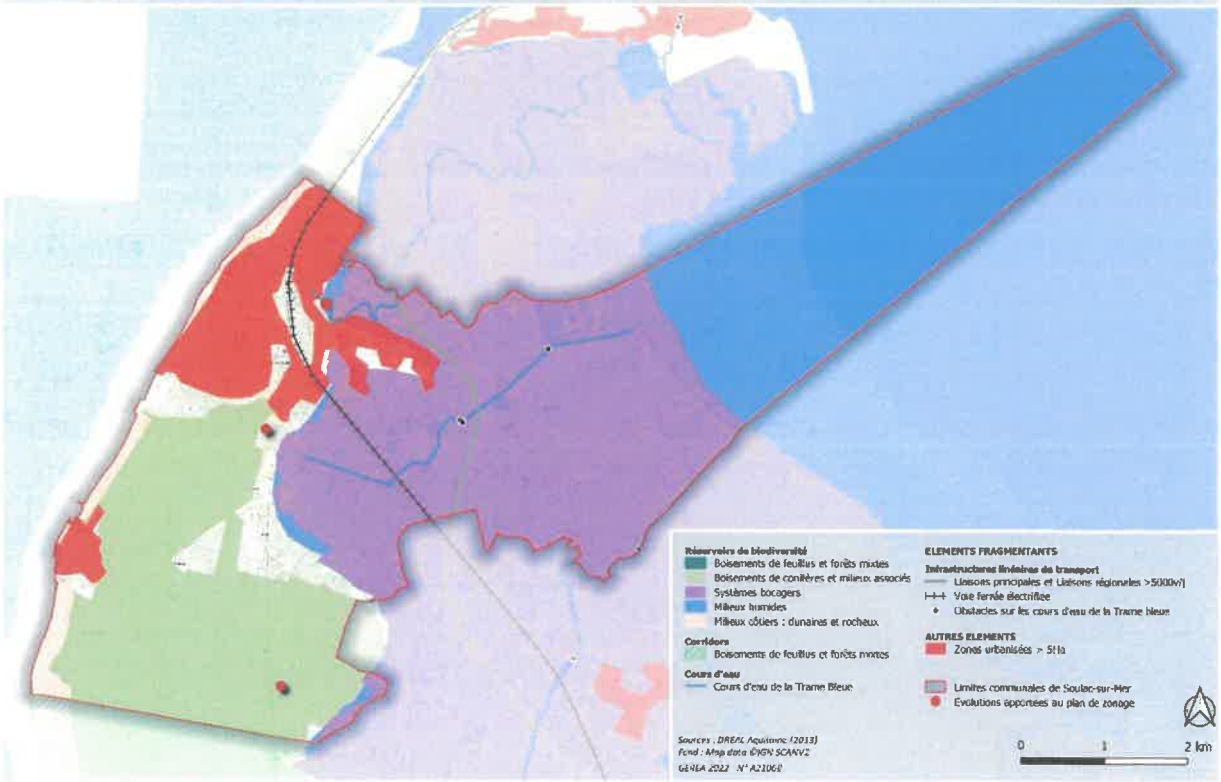

3.1.3. Le milieu physique : le SAGE Estuaire de la Gironde et le SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'estuaire de la Gironde et de ses milieux associés a été lancé en 2006 sur un territoire de 3 800 km². Ses principaux objectifs sont :

- L'environnement global et la place de l'estuaire dans son bassin versant.
- Le fonctionnement du bouchon vaseux.
- Les pollutions chimiques.
- La préservation des habitats benthiques.
- La navigation.
- La qualité des eaux superficielles et le bon état écologiques des sous-bassins versants.
- Les zones humides.
- L'écosystème estuarien et la ressource halieutique.
- Le risque inondation.
- L'organisation des acteurs.

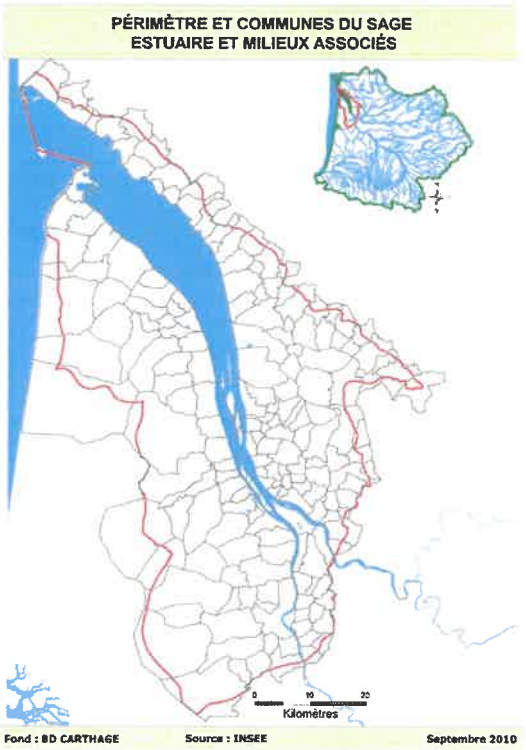

Le SDAGE Adour-Garonne est un plan d'actions qui répond à l'obligation de résultat de la Directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et du littoral en trois cycles de gestion de 6 ans : 2010-2015, 2016-2021, 2022-2027. Il définit :

- Les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau ;
- Les objectifs de qualité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau ; chaque estuaire et chaque secteur du littoral, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité pour chaque nappe souterraine ;

- Les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Un Programme de mesures (PDM) accompagne le SDAGE. Il regroupe des actions techniques, réglementaires et organisationnelles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Il évalue également le coût de ces actions.

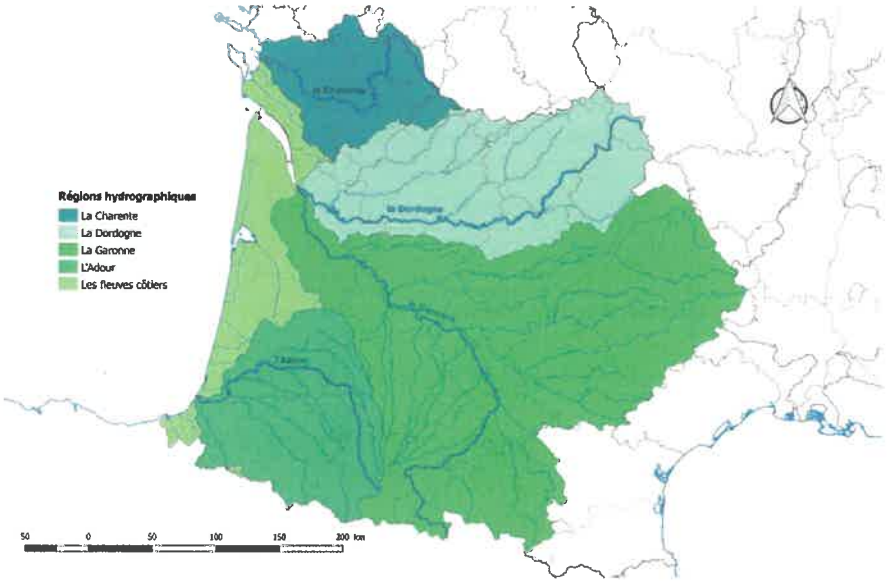

3.1.4. L'intérêt écologique des sites

3.1.4.1. L'emplacement réservé n° 19

Les parcelles D 699 et 700 vouées à être aménagées dans le cadre de l'extension du centre de tir ont fait l'objet d'une expertise naturaliste faune-flore-habitats-zones humides le 7 mars 2022, réalisée par Stephen LEROY, chargé d'affaires botaniste et Gérald DUPUY, chargé d'études et référent faune, tous deux salariés permanents du GEREA.

Le projet consiste en une réduction de l'emplacement réservé n°19, destiné à l'accueil d'une déchetterie, en vue de permettre l'extension du Centre de tir pour la création d'un pas de tir à 100 mètres. **L'extension ne générera pas de nouvelle construction. Il s'agit d'éclaircir le boisement pour en faire une zone d'évolution et d'entrainement en milieu cloisonné.**

Comme l'atteste le schéma fourni par le maître d'ouvrage ci-contre, un défrichement total de la zone en jaune sera effectué, correspondant à une superficie défrichée d'environ 2 252 m², alors que la zone boisée centrale d'une surface de 1 088 m² sera conservée.

Le pas de tir projeté est situé à l'intérieur de l'emplacement réservé.

Une zone d'étude légèrement plus large a été établie dans le cadre de la préparation de la saisine de la MRAE pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale afin d'étudier le contexte environnemental dans lequel le projet s'inscrit (prospection naturaliste faune-flore-habitats-zones humides).

Soulac-sur-Mer – Extension du centre de tir

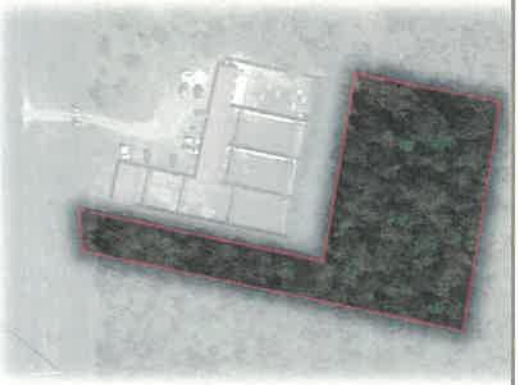

Soulac-sur-Mer – Extension du centre de tir	
Inventaire et protection du patrimoine naturel, des sites et paysages et du patrimoine culturel : A l'exception du Parc Naturel Régional du Médoc qui concerne toute la commune, le site est éloigné de toute zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, des sites et paysages ainsi que du patrimoine culturel.	
Trame verte et bleue : Le site d'étude est localisé au sein du réservoir de biodiversité régional des boisements de conifères et milieux associés (massif des Landes de Gascogne). Aucune trame verte et bleue locale n'a été identifiée et le site n'est localisé au sein d'aucune enveloppe de zone humide identifiée dans la bibliographie.	
Description simplifiée : Le site d'étude correspond à des secteurs de pinèdes ou de futaies mixtes.	
Enjeux faune-flore-habitats-zones humides avérés :	
Faune	Les mammifères : - Des indices de présence de trois espèces communes et non protégées ont été observés : la Taupe d'Europe, le Chevreuil européen et le Sanglier ; - Deux arbres comportant des caractéristiques (trous de pics, fissures, écorces décollées) favorables à l'accueil des chauves-souris ont été repérés **en limite extérieure du site.** L'avifaune : - Aucune espèce d'oiseau d'intérêt communautaire n'a été observée. **Le site ne semble pas favorable à l'accueil de la Fauvette pitchou (oiseau à fort enjeu)** ; - Douze espèces communes, non menacées, dont neuf protégées ont été observées sur le site. L'herpétofaune : - Aucun amphibien n'a été observé sur le site. **Le site ne présente pas d'atout particulier pour leur reproduction** ; - Aucun reptile n'a été observé sur le site. Les odonates : - Aucune espèce observée, la période de prospection n'est pas adaptée. **Le site ne présente pas d'atout particulier pour l'accueil d'espèces patrimoniales de ce groupe.** Les papillons de jour : - Aucune espèce protégée, d'intérêt communautaire et/ou menacée n'a été observée. **Le site ne semble pas favorable à l'accueil de papillons patrimoniaux, notamment pour le Fadet des laîches et le Damier de la Succise** ; - Une espèce commune, ni protégée ni menacée, a été observée : le Tircis.

Soulac-sur-Mer – Extension du centre de tir	
	Les insectes saproxylophages : - Une espèce protégée et d'intérêt communautaire a été observée sous forme d'indices : le **Grand Capricorne du chêne**. En effet, 4 arbres présentant des indices de sa présence ont été recensés sur le site et 6 autres sont présents à proximité. Les espèces exotiques envahissantes : - Un insecte exogène a été observé en limite de site : le Frelon asiatique.
Flore/Habitats	- Aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial (protégée, rare et/ou menacée) recensée en fin d'hiver. Flore très pauvre (seulement 13 espèces recensées sur le site ; même si la période n'est pas optimale la diversité floristique est très faible). **Flore commune et non menacée, largement répandue.** **- Pas d'espèces exotiques envahissantes répertoriées.** - Habitats principaux présents : • Partie sud du site, un perchis de pins maritimes au sous-bois résiduel : jeunes chênes dans chaque strate, Chêne vert et ajoncs dans la strate arbustive éparse, Lierre grimpant et Chèvrefeuille des bois en espèces formant la quasi-totalité de la strate herbacée pour un recouvrement de 10-15 % maximum ; • Partie nord du site, en arrière du stand de tir, futaie mixte de chênes pédonculés et de pins maritimes sur des strates arbustive (chênes pédonculés et verts, jeunes pins, Ajonc d'Europe) et herbacée (Lierre grimpant, Chèvrefeuille des bois surtout) peu recouvrantes, entre 5 et 30 % du sol. La bordure nord du site est plus clairsemée pour la strate arborée, permettant à celle arbustive de s'exprimer un peu plus. **- Pas d'habitat d'intérêt communautaire et/ou à enjeu particulier de préservation.**
Zone humide : critère pédologique	- Deux sondages ont été réalisés dans les pinèdes : les sols présents correspondent à des Podzosols meubles rédoxiques à partir de 70-80 cm de profondeur. Aucune nappe n'a été relevée pour les profondeurs atteintes (100 et 115 cm), les horizons sont seulement frais en profondeur. **- Aucune zone humide pédologique n'a été recensée sur le site.**
Zone humide : critère botanique	**- Aucune végétation caractéristique de zone humide selon l'arrêté.** **- Aucun habitat dominé par la flore indicatrice de zone humide selon l'arrêté.**

Soulac-sur-Mer – Extension du centre de tir

Occupation du sol

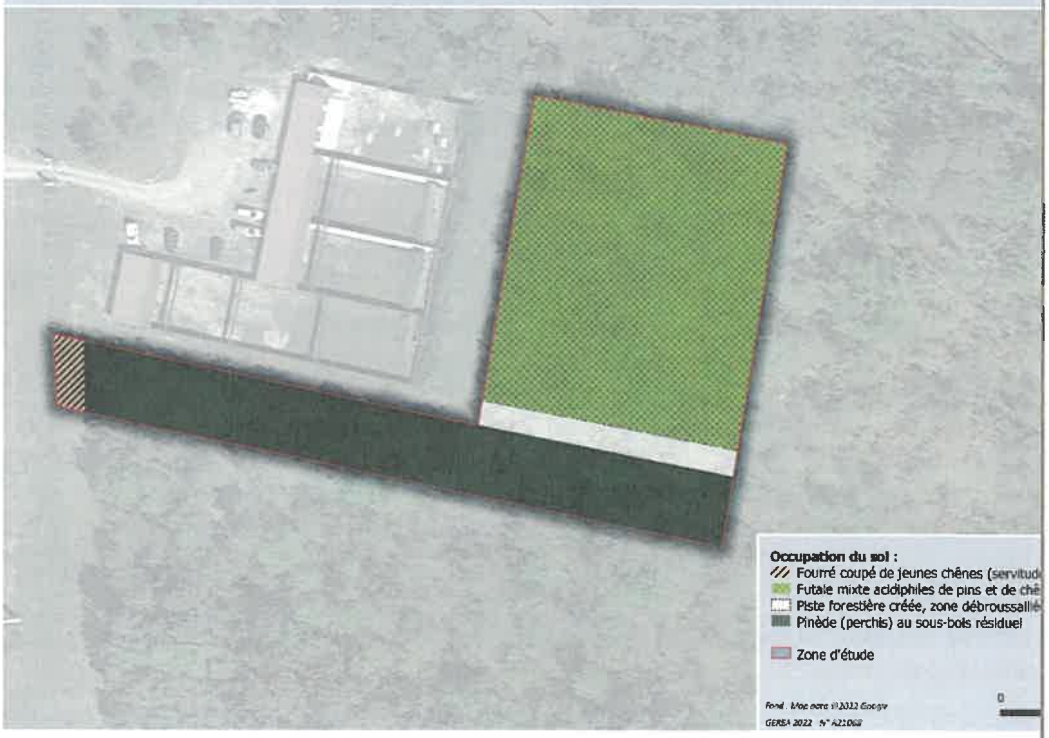

Occupation du sol.

Enjeux faune-flore-habitats-zones humides potentiels :

Faune	<u>Les mammifères :</u> - Une espèce quasi-menacée mais non protégée est suspectée en limite du site, au niveau de la butte de tir : le Lapin de garenne ; <u>L'avifaune :</u> - Une espèce protégée et d'intérêt communautaire est suspectée au nord, dans la partie du boisement plus clairsemée : l'Engoulevent d'Europe. - Site de reproduction pour les oiseaux « communs ». <u>L'herpétofaune :</u> - Une espèce bénéficiant d'une protection partielle (seuls les individus sont protégés) pourrait se retrouver en hivernation sur le site (fossé sec et ses abords à l'extrémité nord du site) : la Salamandre tachetée ; - Habitat favorable pour deux espèces bénéficiant d'une protection intégrale (individus et leurs habitats) : le Lézard vert occidental et le Lézard des murailles.

Soulac-sur-Mer – Extension du centre de tir		
Flore/Habitats	Les insectes saproxylophages : - Les arbres présentant des indices de présence du Grand Capricorne sont également favorables pour une espèce quasi-menacée en Europe mais non protégée : le Lucane cerf-volant. Pas de potentialités particulières pour la flore patrimoniale locale, le site est floristiquement très pauvre.	
Zone humide « potentielle »	~~Pédologique~~	~~Botanique~~

Espèces animales protégées et/ou menacées recensées et leurs habitats potentiels

Faune

Sensibilité écologique globale (en l'état actuel des connaissances)	**Faible (quasi-totalité du site)**	**Modéré (arbres à Grand Capricorne + secteur favorable à l'Engoulevent d'Europe)**	**Forte**

Soulac-sur-Mer – Extension du centre de tir

Synthèse des enjeux naturalistes

Enjeux écologiques estimés (en l'état actuel des connaissances).

Commentaires :

La partie sud du site correspond à une plantation dense de pins maritimes d'âge moyen, sans véritable sous-bois développé. La partie nord du site est occupée par une futaie de pins maritimes et de chênes pédonculés, d'un âge plus avancé.

Pour la flore et les habitats, aucun enjeu avéré ou potentiel ne ressort.

Aucune zone humide botanique ou pédologique n'a été recensée et n'est probablement présente.

Pour la faune, les enjeux se limitent aux arbres à Grand Capricorne (avéré).

Risques naturels et technologiques

Risques naturels	Site potentiellement sujet aux inondations de caves
Risques technologiques	Site éloigné de tous établissements industriels identifiés.

Réseaux

Assainissement	Site d'étude en assainissement non collectif.

Soulac-sur-Mer – Extension du centre de tir	
Eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration).
Eau potable	Site d'étude non concerné par la présence d'un périmètre de protection associé aux captages en eau potable.
Préconisation (s) : **Les arbres à Grand capricorne recensés devront être conservés par le projet. Les aménagements nécessaires au projet devront être réalisés en dehors des périodes d'hivernation de la Salamandre tachetée et de nidification de l'Engoulevent d'Europe.**	

3.1.4.2. Classement de la parcelle AX11 en zone UD

La modification du plan de zonage concernant **la parcelle cadastrée section AX n°11** située 37 route des Lacs, lieu-dit « Les Cousteaux Sud » **a pour objet de se conformer à la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux n° 1900483 en date du 30 décembre 2020.**

Le jugement a permis d'établir le caractère urbain de cette parcelle formant une dent creuse au sein de l'enveloppe bâtie, équipée et desservie par les réseaux.

L'examen des bases de données disponibles s'avère suffisante, au vu de la configuration du terrain, pour conclure au **faible niveau d'enjeu écologique de ce site**.

3.1.4.3. Création d'un nouvel emplacement réservé sur les parcelles cadastrées section AP n°147 et 148

La création de l'emplacement réservé sur les parcelles AP147 et AP148 s'opère sur un ensemble artificialisé, à l'angle du Boulevard Alsace Lorraine et de la Rue Olivier Guinet, classé en zone UAb du PLU. Les parcelles concernées sont largement artificialisées, avec plusieurs bâtiments et une cour traitée en enrobés.

L'examen des bases de données disponibles s'avère suffisante, au vu de la configuration du terrain, pour conclure au **faible niveau d'enjeu écologique de ce site**.

3.2. Les risques naturels et technologiques

En termes de risques naturels et technologiques, la commune de Soulac-sur-Mer est directement concernée par :

- Le risque inondation par débordement de cours d'eau ;
- Le risque inondation par remontée de nappes phréatiques ;
- Le risque d'avancée dunaire et de recul du trait de côte ;
- L'aléa mouvements de terrain lié aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles ;
- Le risque de feux de forêt de niveau faible (absence de PPRIF en vigueur sur le territoire) ;

- Le risque de tempête, répertorié au niveau départemental ;
- Le risque sismique : commune répertoriée au sein de la zone sismique 2 (faible) ;
- Le risque de radon de catégorie 2 sur l'ensemble de la commune ;
- Le risque industriel.

L'étude portera ci-après sur :

- **Risques naturels** :
  - Débordement de cours d'eau.
  - Remontée de nappes phréatiques.
  - Avancée dunaire et recul du trait de côte.
  - Retrait-gonflement des argiles.
- **Risques industriels** :
  - Installations classées.
  - Sites et sols pollués ou potentiellement pollués.

3.2.1. Risque inondations : par débordement de cours d'eau

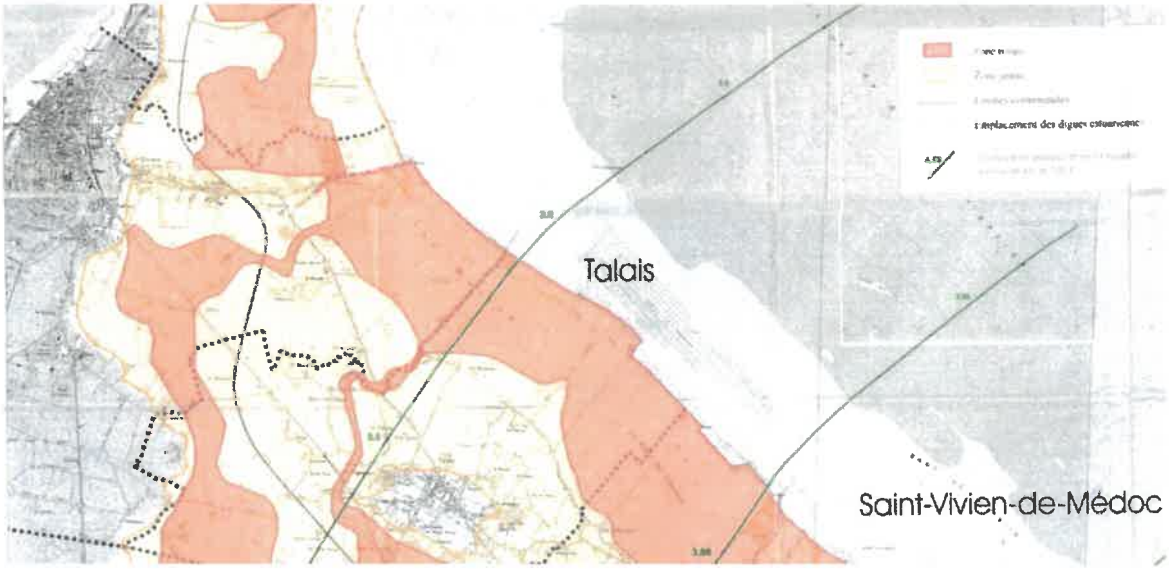

Figure 1 Extrait du PPRI de la Pointe du Médoc

L'estuaire de la Gironde, qui occupe l'Est de la commune, fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) approuvé le 25 octobre 2002. Ainsi, toute la moitié Est du territoire est concernée par un zonage réglementaire du PPRI :

- **Soit en jaune** : les secteurs protégés mais dominés par la crue de référence centennale, dont l'aléa inondation dépend de la fiabilité des ouvrages de protection. Le développement n'y est pas interdit, seulement réglementé ;
- **Soit en rouge** : les terrains les plus exposés à des risques élevés pouvant mettre en péril les constructions et les personnes. Ces terrains ne sont pas ou très peu urbanisés. Ils correspondent pour la plupart à des secteurs agricoles ou à des

secteurs naturels susceptibles de servir de champs d'expansion de la crue afin de ne pas aggraver les inondations à l'amont et à l'aval.

Aucun des secteurs visés par la présente procédure ne s'avère directement concerné par ce risque naturel.

3.2.2. Risque inondations : par remontée de nappes phréatiques

Sur la commune, les risques les plus importants (zones sujettes aux débordements de nappe et aux inondations de cave – l'eau ne dépassant pas le niveau naturel dans le second cas) sont localisés au niveau des différents marais et notamment celui du Bas-Médoc. Les trois-quarts du territoire communal sont concernés par ce type d'aléa.

Deux des secteurs faisant l'objet d'une évolution du plan de zonage (ER19 et parcelle AX 11) sont soumis à des inondations potentielles de cave par remontée de nappe. En revanche, les parcelles AP 147 et 148 faisant l'objet d'une création d'emplacement réservé ne sont pas concernées par ce risque naturel.

Aléa inondation remontées de nappes

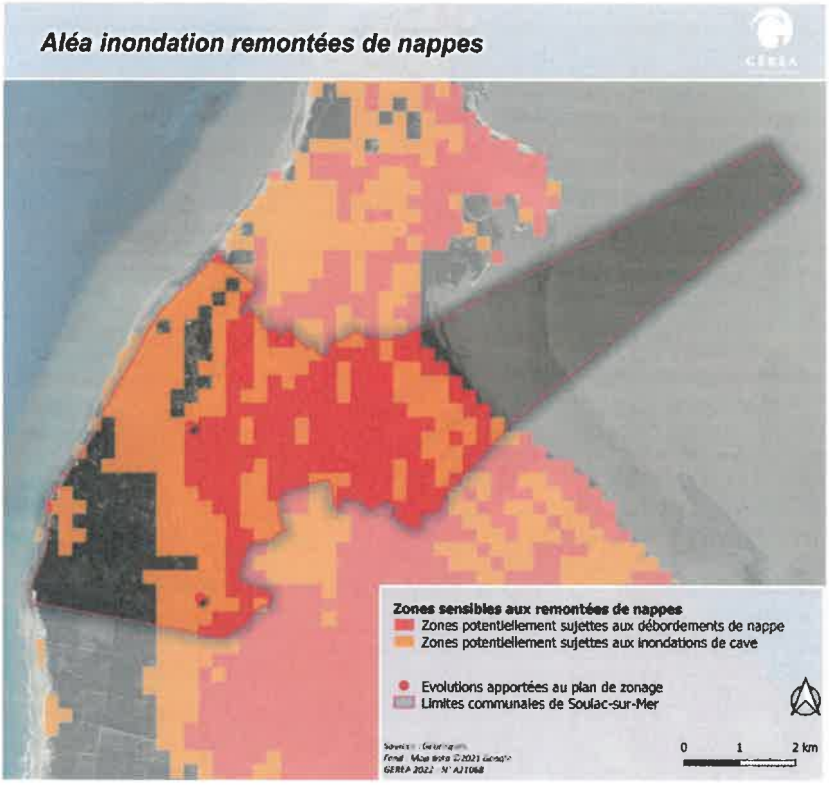

3.2.3. Mouvements de terrain : par avancée dunaire et recul du trait de côte

La commune est également concernée par l'application du Plan de Prévention des Risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte, approuvé le 24 juin 2004.

Celui-ci concerne l'ensemble de la côte littorale à l'Ouest de la commune. On retrouve une zone rouge sur l'ensemble du trait de côte, correspondant à une zone d'inconstructibilité, ainsi qu'une zone bleu clair « sous réserve d'entretien de l'ouvrage » au Nord, correspondant au centre urbain de la commune protégé par un ouvrage et donc constructible sous condition.

Zonage du PPR d'avancée dunaire et de recul du trait de côte sur la commune de Soulac-sur-Mer

Aucun des secteurs voués à faire l'objet d'une évolution du PLU ne s'avère directement concerné par ce risque naturel.

3.2.4. Mouvements de terrain : par retrait-gonflement des argiles

La commune de Soulac-sur-Mer est exposée au risque naturel majeur « Retrait – Gonflement des argiles ». Elle est soumise à un aléa moyen à fort sur la moitié Est du territoire.

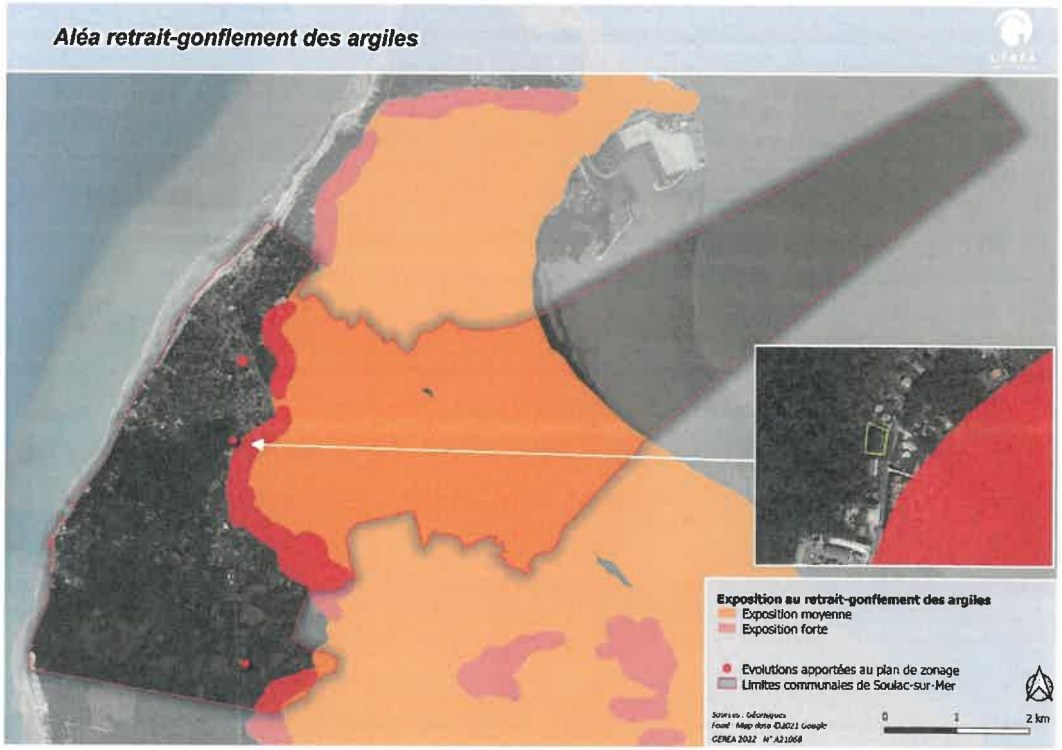

Aucun des secteurs voués à être modifié ne s'avère directement concerné par ce risque naturel.

3.2.5. Risques industriels : les installations classées

Quatre Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont identifiées sur le territoire communal, toutes soumises au régime de la déclaration :

- « NAUD Guy » : établissement dont l'activité principale est le stockage et le traitement de déchets inertes ;
- « MAIRIE – Soulac » : qui correspond à la zone d'activité « La Palue de Bert Est » ;
- « MAIRIE – Soulac (Décharge) » : qui correspond à l'ancienne décharge communale ;
- « SOBAMAT (ex VOLUZAN Michel) » : établissement de transport routier qui n'est plus en activité.

Aucun des secteurs voués à être modifié ne s'avère directement concerné par ce risque industriel.

3.2.6. Risques industriels : sites et sols pollués ou potentiellement pollués

Trois sites (potentiellement) pollués sont recensés dans la base de données BASOL du BRGM sur le territoire communal de Soulac-sur-Mer. Il s'agit des sites suivants :

- Ancienne décharge d'ordures ménagères « les Cousteaux » située Chemin de la Nève et exploitée de 1970 jusqu'en 1993 par la commune (site également répertorié au titre des secteurs d'information sur les sols - SIS) ;
- Site de l'entreprise « NAUD Guy » précédemment citée au titre des ICPE ;
- Ancienne usine à gaz située Boulevard d'Alsace-Lorraine. Ce site a été considéré comme présentant une sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles faible (site également répertorié au titre des secteurs d'information sur les sols - SIS).

D'après l'inventaire BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités de service), **sept sites** industriels sont présents sur la commune de Soulac-sur-Mer :

- La Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement ;
- L'Etablissement « FOURRIER Béatrice » (ancienne station-service AVIA) dont l'activité est aujourd'hui terminée ;
- L'Etablissement « C.D.M. » (ancienne station-service) dont l'activité est aujourd'hui terminée ;
- L'Etablissement « Intermarché » (ancienne station-service Intermarché) dont l'activité est aujourd'hui terminée ;
- L'Etablissement « MERLIN Guy » (ancienne station-service REPSOL) dont l'activité est aujourd'hui terminée ;
- L'Etablissement « BATAILLY Edgar » (ancien site de déchets ménagers) dont l'activité est aujourd'hui terminée ;
- L'Ancienne usine à gaz – Agence d'exploitation d'EDF/GDF dont l'activité est aujourd'hui terminée.

Risques technologiques

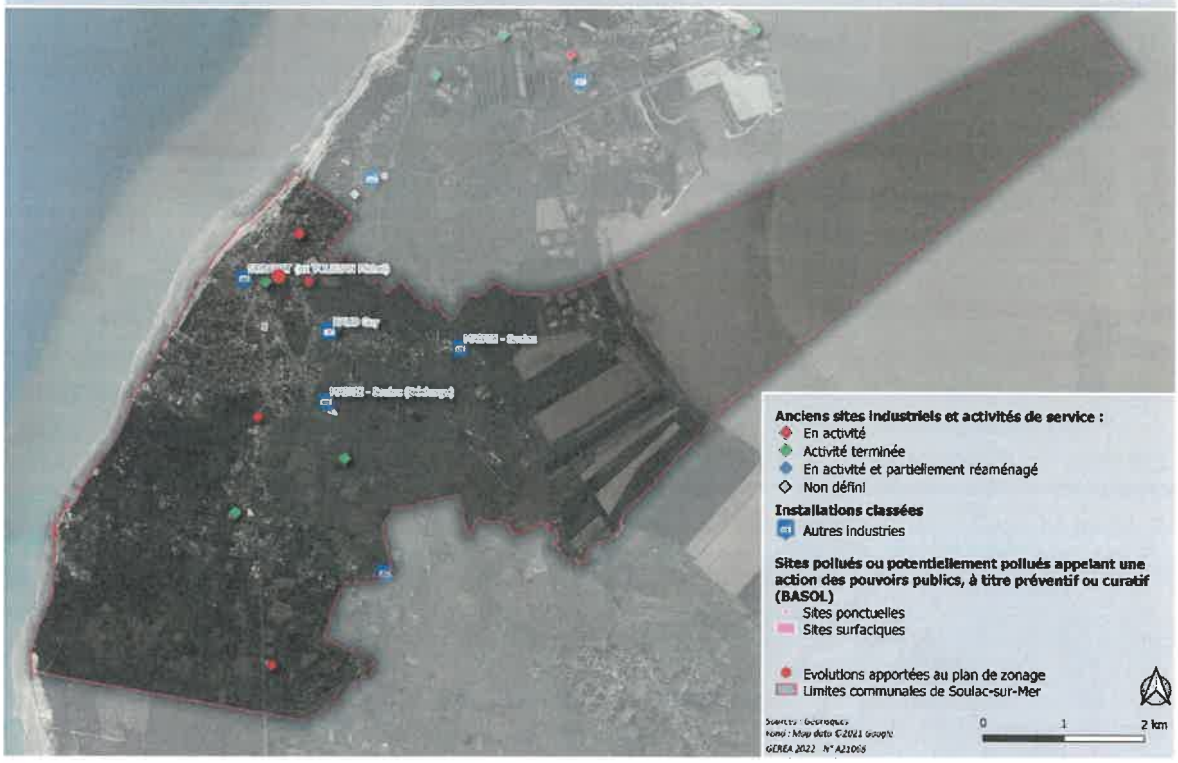

Le secteur visé par la création d'un emplacement réservé (parcelles AP n°147 et 148) est directement concerné par l'un des sites pollués avérés, en l'occurrence l'ancienne usine à Gaz (ENGIE).

L'emplacement réservé est délimité au niveau de l'emprise de cette ancienne usine, en lien avec un projet de création d'un équipement public (piscine).

La commune a engagé en 2022 des études dont les conclusions permettent d'envisager la réalisation de l'équipement public projeté. Un rapport en date du 16 janvier 2023 a ainsi été remis par le cabinet SEMOFI.

Les études menées à ce jour mettent en évidence :

- **Une bonne qualité des terrains naturels (sols > 1m de profondeur),**
- **La présence d'une source en HAP – qui sera traité par ENGIE,**
- **La présence d'une source en cyanures – qui sera traité par ENGIE,**
- **Des dépassements des valeurs d'acceptation en ISDI pour les HAP sur une partie des terrains superficiels au sud du terrain d'étude.**

S'agissant d'un secteur d'information sur les sols, des investigations complémentaires s'imposeront pour permettre la réalisation du projet visé par l'emplacement réservé à créer.

A ce stade, si le diagnostic complémentaire à réaliser confirme les résultats connus, les mesures de gestion à mettre en place seront simples et ne nécessiteront pas la réalisation d'un plan de gestion.

Compte tenu des études déjà réalisées et des obligations légales et réglementaires s'imposant à la commune, bénéficiaire de l'emplacement réservé à créer sur les parcelles AP n°147 et 148, la procédure de modification n'est pas susceptible d'induire une aggravation de l'exposition aux pollutions décelées ; lesquelles seront traitées avant la réalisation du projet. Les autres évolutions ne sont pas affectées par les risques technologiques et les pollutions recensés.

3.3. Le cadre paysager et patrimonial

3.3.1. Perceptions paysagères

A l'Ouest de la commune de Soulac-sur-Mer, la forêt de pins, prolongement de la grande forêt du plateau médocain, englobe dans un même environnement les différentes sous-unités paysagères qu'on y rencontre.

Les deux grands éléments fondateurs que sont l'urbanisation et la forêt sont à l'origine de la création des sept paysages variés composant cet ensemble, tandis que l'océan en marque à la fois le début et la fin :

- L'ouverture sur le littoral : un paysage en mouvement.
- La ville ancienne de Soulac-sur-Mer : un paysage dense.
- La cité-jardin : un paysage organisé.
- Les diffusions bâties : un paysage linéaire et routier.
- Le noyau historique de l'Amélie : un paysage hétérogène.
- Les espaces de loisirs : la forêt loisir et les clairières minéralisées.
- La forêt de production : un paysage homogène.

Parmi ces différents paysages, les sites concernés par la présente modification sont localisés comme suit :

- La parcelle AX n°11 concernée par un classement en zone UD se rattache à l'entité des diffusions bâties.
- Les parcelles D n°699 et 700 concernées par la réduction de l'emplacement réservé n° 19 se rattachent à l'entité de la forêt de production.
- Les parcelles AP n°147 et 148 concernées par la création d'un emplacement réservé se rattachent à l'entité de la cité-jardin.

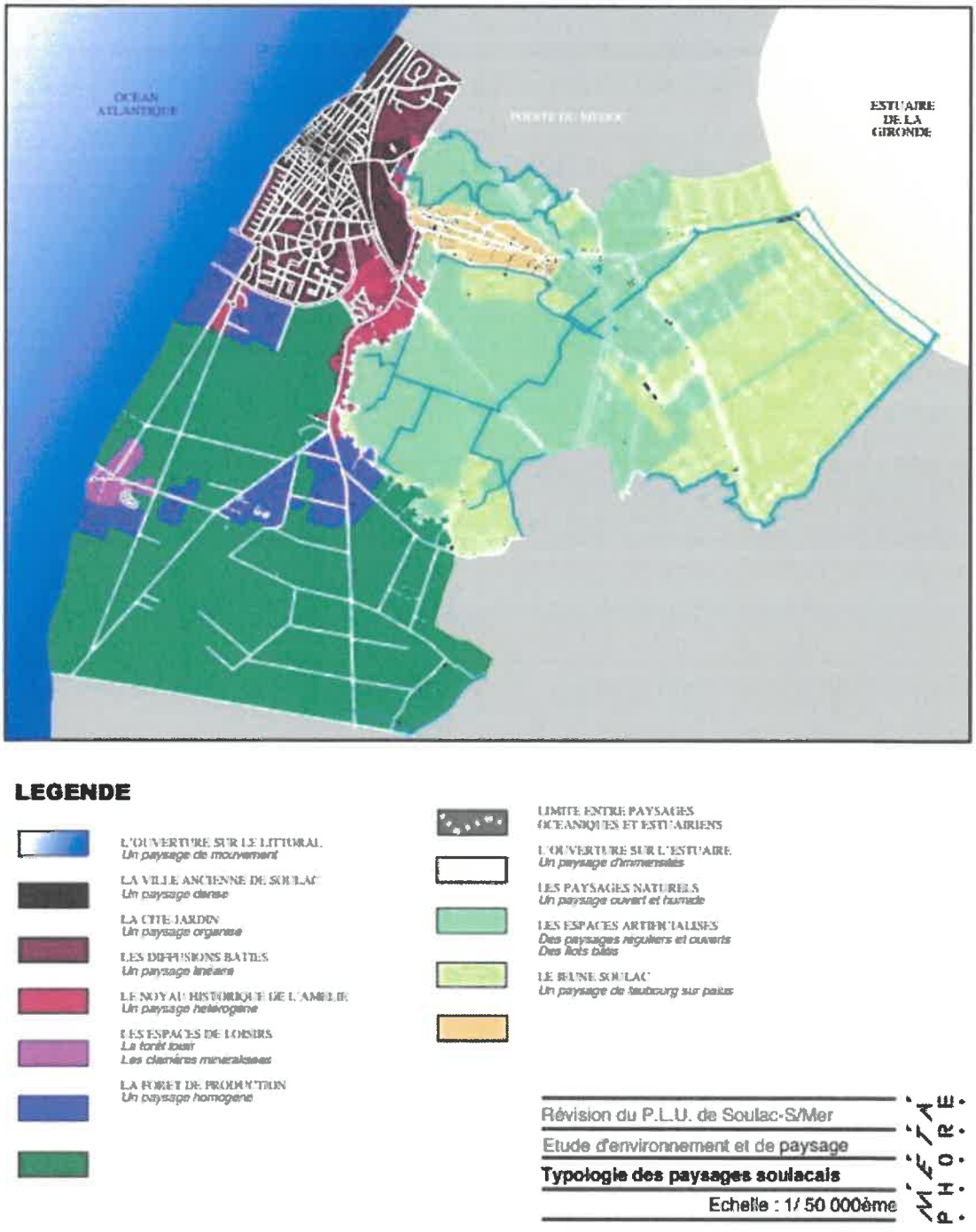

Source : PLU en vigueur

3.3.2. Patrimoine historique et archéologique

3.3.2.1. Monuments Historiques

Soulac-sur-Mer compte un édifice protégé : L'Eglise Notre-Dame de la Fin des Terres

Classée Monument Historique dès le 20 juillet 1891, elle est inscrite au Patrimoine Mondial par l'UNESCO au titre des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France en 1998.

La commune compte également un Site Patrimonial Remarquable (SPR) correspondant au centre-ville. Il vise à préserver et mettre en valeur l'architecture balnéaire.

3.3.2.2. Le patrimoine archéologique

La DRAC, par l'intermédiaire de son Service Régional de l'Archéologie, a recensé deux zones à sensibilité archéologique sur le territoire de Soulac-sur-Mer :

- Zone 1 : bande côtière ; occupation mésolithique, antiquité.
- Zone 2 : Eglise Notre-Dame de la Fin des Terres et abords ; occupation antiquité, époque moderne.

Sites non localisés :

- Le tertre (Prairies de la Motte), possible motte cadastrale médiévale,
- Ancienne paroisse et église Saint-Pierre de Lillan

Le service signale des risques importants de découverte fortuites sur le territoire de Soulac-sur-Mer.

En application de la loi sur l'archéologie préventive (loi 2003-707 du 01/08/2003 modifiant la loi de 2001) :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du Code du patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en-dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code pénal), le service régional de l'archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article L. 531-14 du Code du patrimoine ».

Ni le terrain à classer en zone UD, ni celui à retirer de l'emplacement réservé n°19 ne sont directement concernés par la présence d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine architectural, archéologique ou paysager.

Le terrain concerné par l'identification d'un emplacement réservé dédié à la création d'une piscine est en revanche localisé au sein du SPR de Soulac. L'inscription dans ce périmètre implique des enjeux paysagers et architecturaux modérés à forts.

3.4. Réseaux

3.4.1. Assainissement

La compétence assainissement est assurée en régie sur le territoire communal. C'est pourquoi la commune a engagé en 2017 la réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement collectif aboutissant à la réalisation d'un schéma directeur du système d'assainissement des eaux usées.

Le réseau d'assainissement collectif (de type essentiellement séparatif) dessert la majorité du centre-ville, et en périphérie, une partie du lotissement de la Grande Combe (secteurs Sud et Est), mais aussi les quartiers du Jeune Soulac et de la Douane, de Taffard, le lotissement de la Forêt (dans sa limite Sud), une partie des Cousteaux et de Lihan, et enfin, le centre-bourg de l'Amélie.

Compte tenu de sa position comme station balnéaire présentant une sensibilité importante, et au regard de l'aptitude des sols, la commune de Soulac-sur-Mer a décidé en 1998 d'étendre le réseau collectif à l'ensemble des secteurs habités ou habitables (sauf pour le lieu-dit Péchaud, où l'assainissement se fait par la filière autonome).

Le traitement des eaux usées est effectué à la station communale d'une capacité nominale de 24 000 équivalent-habitants (EH) et qui présentait une charge maximale en entrée de 18 063 EH en 2020. Considérant le contexte sanitaire de l'année 2020 et l'impact sur l'activité touristique des stations balnéaires comme Soulac-sur-Mer, il est important de regarder la charge maximale entrante observée en 2019, année probablement plus représentative de la situation réelle. Cette dernière atteignait 21 076 EH. Par conséquent, la station ne présente donc pas de surcharge et est jugée conforme en équipement et en performance. Construite en 1975, elle est composée de boues activées à aération prolongée et rejette les eaux traitées dans le réseau d'écluses qui rejoint l'estuaire de la Gironde.

3.4.2. Les eaux pluviales

La commune de Soulac-sur-Mer ne dispose pas d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviale. La compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement est exercée par la Communauté de communes Médoc Atlantique. La gestion des eaux pluviales sur la commune se base notamment sur un quadrillage de fossés, passes et chenaux destinés à l'évacuation

des eaux des bassins-versants amont. L'évacuation des eaux continentales repose sur des dispositifs hydrauliques : écluses, vannages, placés sur les chenaux.

Des préconisations spécifiques au regard de la gestion des eaux pluviales sont intégrées dans le règlement écrit du PLU en vigueur.

3.4.3. L'eau potable

La gestion du réseau d'eau potable est assurée par la commune de Soulac-sur-Mer, la desserte étant effectuée par le Syndicat de Production de la Pointe de Grave. L'alimentation en eau se fait à partir de cinq captages, dont deux sont situés sur le territoire communal. Ces forages présentent des périmètres de protection immédiate.

Les forages présents sur la commune de Soulac-sur-Mer captent dans la nappe du Crétacé (Cénomanien), jugée non déficitaire dans le secteur Médoc-Estuaire par le SAGE Nappes profondes de Gironde. Les trois autres, présents sur la commune de Vensac (les forages G1, G2 et G4 ci-dessous), captent dans l'Eocène Médoc-Estuaire, nappe à l'équilibre. Les volumes de prélèvements autorisés sont résumés dans les tableaux ci-dessous, issus des arrêtés préfectoraux portant déclarations d'utilité publique :

Nom du captage	Indice BSS	Débits maximum		Aquifère	Profondeur
		Horaire	Journalier		
Forage « Dartial »	07294X0002/F	120 m³/h	2 300m³/j	Crétacé (Cénomanien)	729 m
Forage « Neyran »	07294X0012/F	120 m³/h	2 880 m³/j	Crétacé (Cénomanien)	680 m

Nom du captage	Unité de gestion SAGE Nappes profondes et Classement	Débits et volumes autorisés		
		(m³/h)	(m³/j)	(m³/an)
G1 Tastesoule	Eocène Médoc-Estuaire (à l'équilibre)	90	2 160	657 000
G2 Le Dehes		120	2 880	876 000

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	(m³/h)	(m³/j)	(m³/an)
G4 l'Estremeyre	150	3 300	657 000

La synthèse 2020 de qualité de l'eau sur la commune par l'ARS fait état d'une qualité conforme (100% des échantillons bactériologiques et physico-chimiques analysés sont conformes).

Captages en eau potable et périmètres de protection

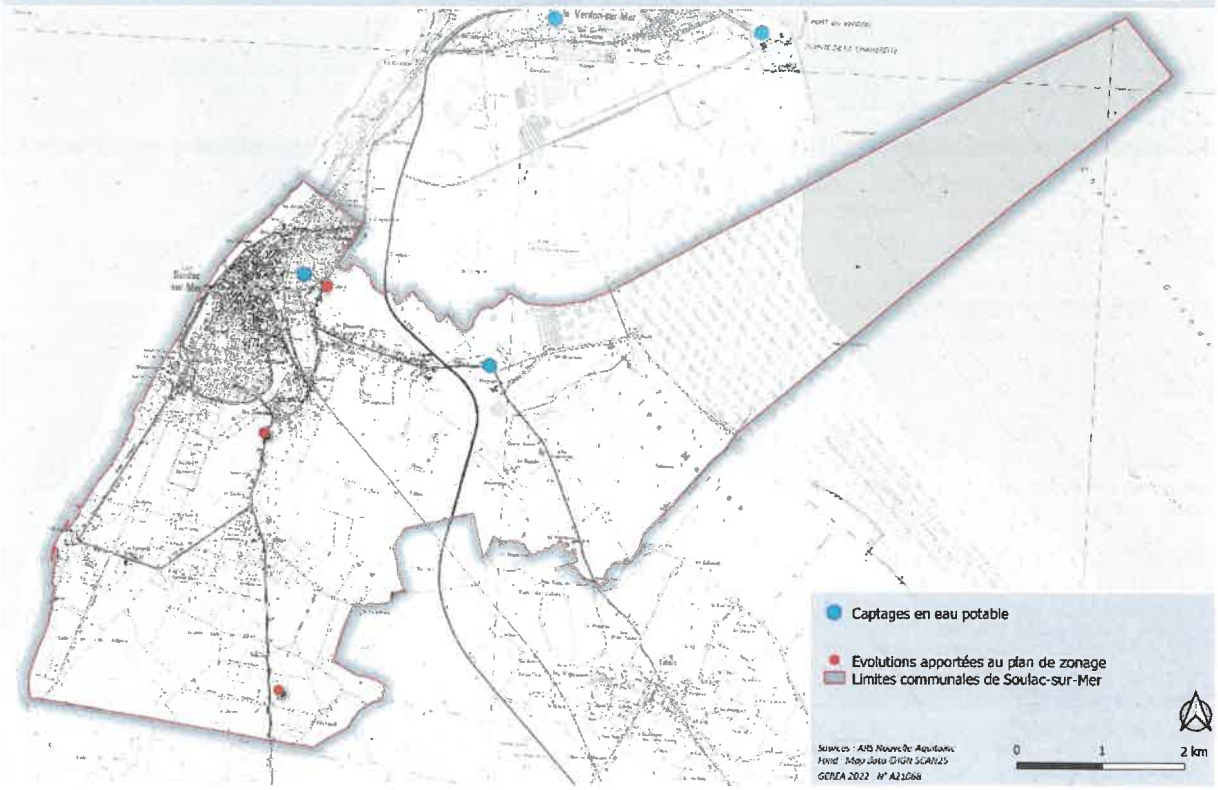

Compte tenu de la nature et de la portée des évolutions prévues, ces dernières n'auront pas d'impact direct sur la gestion de la ressource en eau.

❑❑❑

4. Les règles et servitudes d'urbanisme du PLU

4.1. La parcelle AX 11

La correction de la parcelle AX n° 11 résulte d'un jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 30 décembre 2020.

Il a été considéré que le classement en zone 2AU, caractérisée par « des espaces naturels non-équipés ou insuffisamment pour l'urbanisation future », était entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Pour ce qui est de la zone UD vers laquelle va être classée la parcelle AX n°11, elle est définie dans comme une zone à l'urbanisation contemporaine sous pinède.

L'objectif du règlement est d'éviter une trop forte densification de façon à conserver l'identité forestière du secteur, et à favoriser la transition avec le massif boisé.

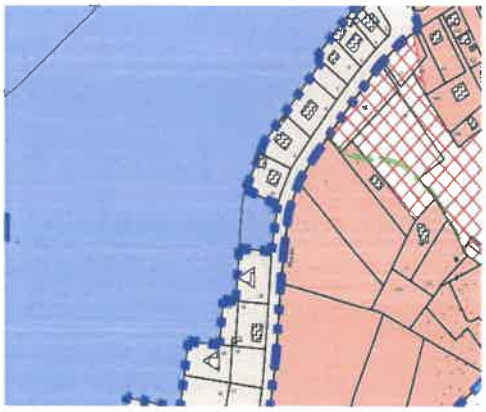

Situation de la parcelle AX n°11

4.2. Les parcelles D 699 et 700

Les parcelles D 699 et 700 sont situées à l'extrémité Sud du territoire communal de Soulac-sur-Mer.

Classées en zone N, elles sont intégralement comprises au sein de l'emplacement réservé n°19 dédié à la construction d'une déchetterie.

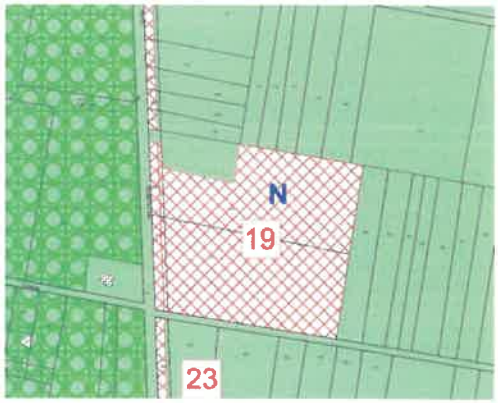

Centre de tir

4.3. Les parcelles AP 147 et 148

Les parcelles AP 147 et 148 sont situées en zone UAb, limitrophes de la zone UC.

La zone UA recouvre la ville ancienne correspondant au périmètre de la ZPPAUP, ainsi que les secteurs UAa et UAb. Plus spécifiquement, la zone UAb se caractérise comme une couronne en ordre discontinu du centre ancien de Soulac-sur-Mer.

L'objectif de la zone UA dans son ensemble est :

- De sauvegarder le style architectural de la maison soulacaise (volumétrie complexe associant pignons, ailes, tourelles, matériaux associant pierre et terre cuite…)
- De sauvegarder l'ambiance de la cité-jardin, associant espaces aérés et densément végétalisés

- De permettre, malgré les prescriptions de protection, une évolution contemporaine de ces espaces (renouvellement par d'autres activités, commerces, hôtellerie, services…).

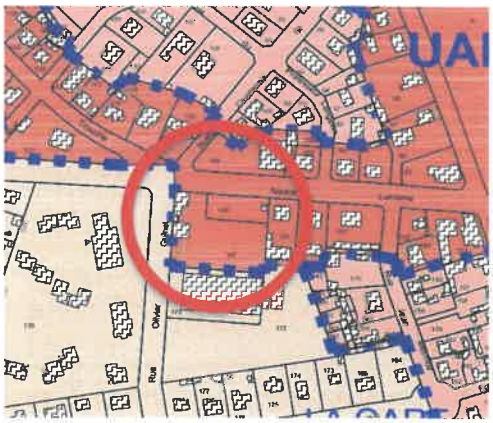

Vue des parcelles AP 147 et 148

4.4. Les servitudes d'utilité publique

La parcelle D 699, site du projet du centre de tir, est concernée par la servitude d'utilité publique I4 « servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques ».

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
I.4	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLIS-SEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES -Ligne 63 kV Lesparre - Soulac -Poste HT/MT de Soulac EDF -Ligne 63 kV Lesparre - Soulac EDF - Soulac SNCF	Art. 12 modifié de la Loi du 15.06.1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13.07.1925. Convention du 30 mai 1932 approuvée et Déclaréed'Utilité Publique par décret présidentiel n° 14 -731 du 10 octobre 1932 (J.O. du 21 octobre 1932)	D.R.I.R.E 42 av. Général de Lerminat - 33035 Bordeaux cedex S.N.C.F Département IGTE 5 avenue François MITTERRAND 93574 LA PLAINE S/DENIS - Cedex R.T.E/ G.E.T Gascogne 12 rue Aristide Bergès - 33270 Floirac

Par ailleurs, les parcelles AP 147 et 148 ayant vocation à constituer un nouvel emplacement réservé en vue de la réalisation d'une piscine municipale sont inclues dans le périmètre de la servitude AC4 « Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager » ZPPAUP de la commune de Soulac-sur-Mer.

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC4	ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER Z.P.P.A.U.P de Soulac	Loi 83-8 du 7 janvier 1983 Décret 84-304 du 25 avril 1984 Arrêté préfectoral du 16 avril 2002	SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE ARCHITECTE DES BATIMENTS DE France place Raymond Colon - 33000 Bordeaux

Ces parcelles sont également identifiées parmi les « secteurs d'information sur les sols ».

5. Les remaniements apportés au dossier de PLU par la modification

Ce chapitre définit les évolutions apportées au PLU en vigueur de Soulac-sur-Mer dans le cadre de la présente modification.

Compte tenu de ce qui précède, la présente modification concerne le plan de zonage ainsi que la liste des emplacements réservés.

Les autres pièces n'appellent pas d'évolution.

5.1. Le classement de la parcelle AX 11

La parcelle AX 11, identifiée en zone 2AUd sur le plan de zonage issu de la procédure de modification n°1 approuvée le 28 juin 2010, a vu son classement censuré par la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux n° 1900483 en date du 30/12/2020.

Par conséquent et en cohérence avec le raisonnement retenu par le tribunal, cette parcelle sera reclassée en zone UD sur le plan de zonage réglementaire du PLU en vigueur.

Il s'agit donc ici d'une modification de zonage à l'échelle d'une parcelle. Cette modification de zonage n'influera en rien sur l'environnement du site.

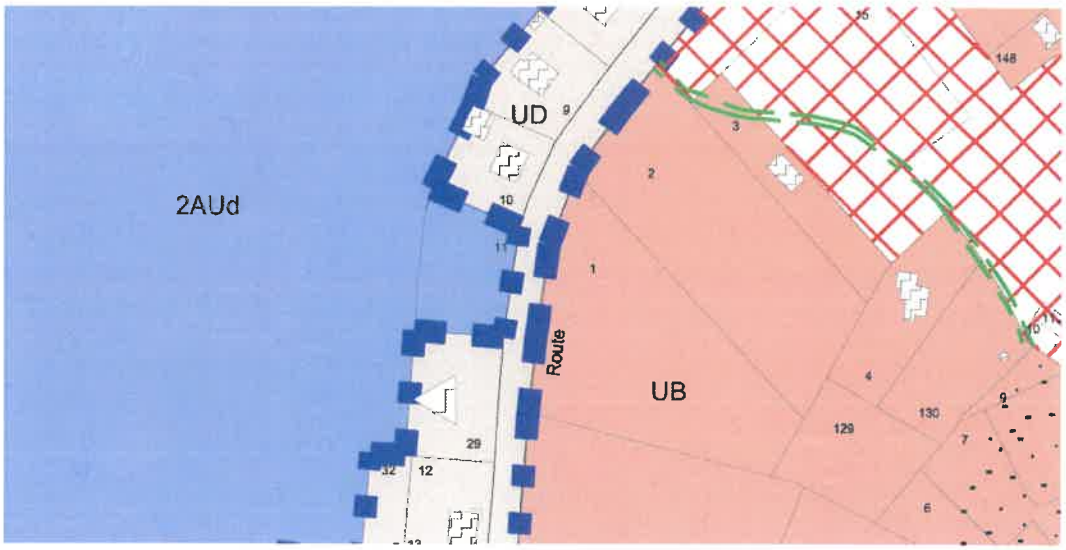

Zonage avant modification

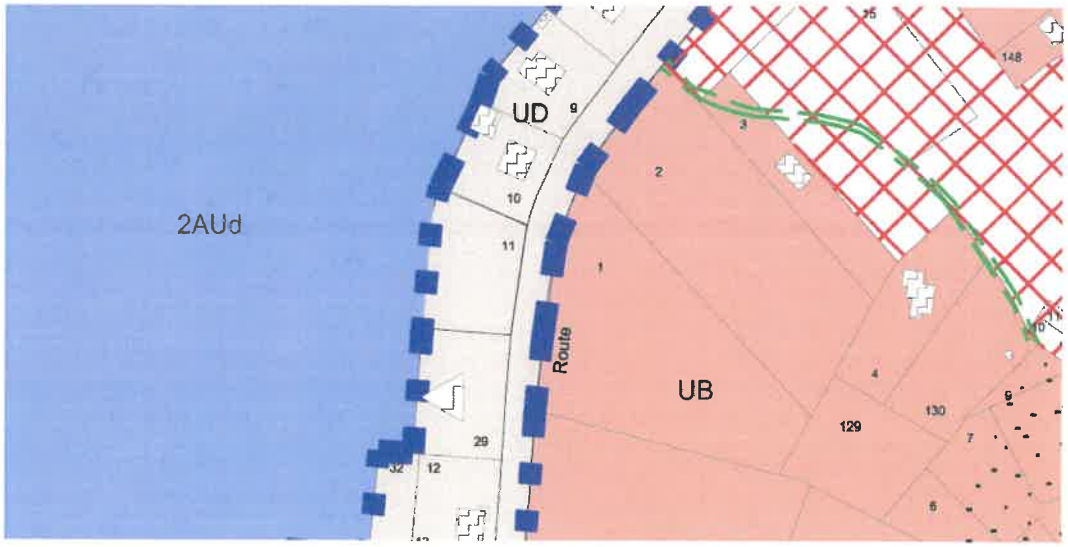

Zonage après modification

5.2. La réduction de l'emplacement réservé n° 19

Les parcelles identifiées D 699 et D 700 situées en zone naturelle N font l'objet d'un emplacement réservé numéroté 19 dans le PLU en vigueur de Soulac-sur-Mer.

Il est demandé une réduction de cet emplacement au profit de l'extension sans construction du centre de tir attenant.

Cette réduction d'emplacement réservé fera l'objet d'une modification du plan de zonage réglementaire du PLU. Elle ne s'accompagnera d'aucune correction du règlement écrit.

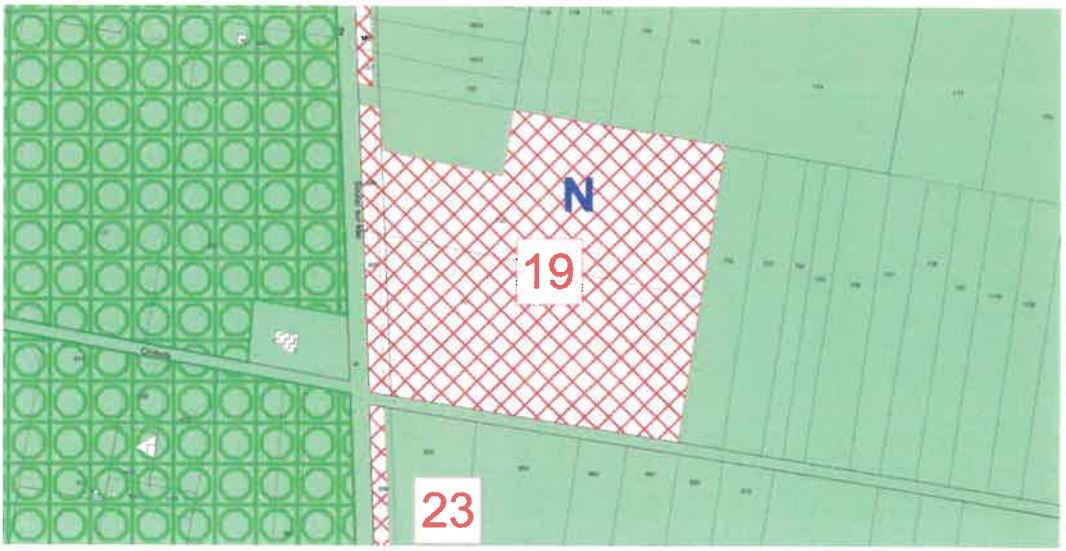

Zonage avant modification

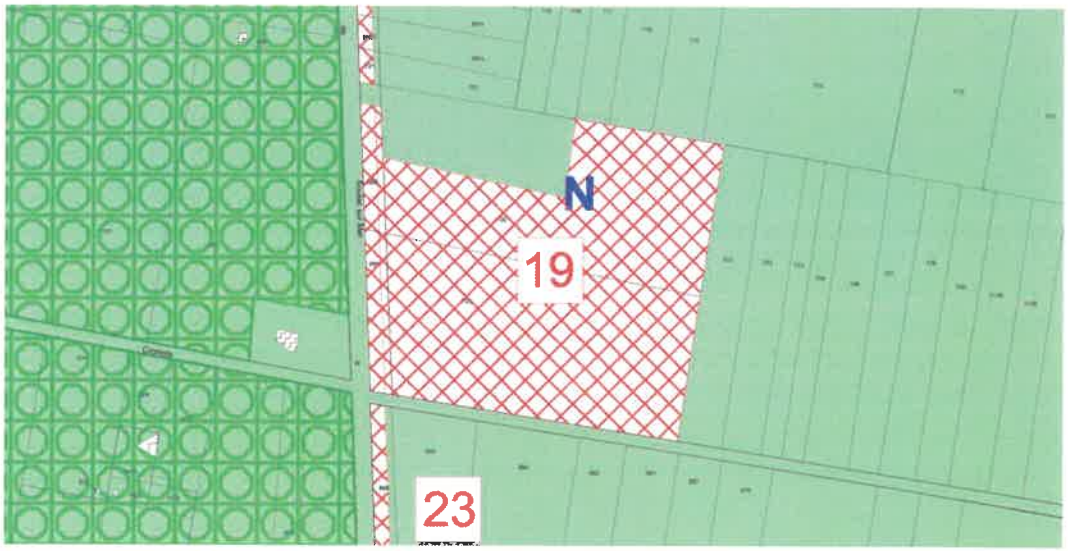

Zonage après modification

5.3. La création d'un emplacement réservé (n°25)

Les parcelles identifiées AP 147 et 148 sur la commune de Soulac-sur-Mer feront l'objet de la création d'un emplacement réservé pour réalisation d'une piscine municipale.

Ces parcelles se situent actuellement en zone dense et urbaine UAb qui n'empêche pas la construction d'équipements municipaux. Cette modification n'influera également pas sur l'environnement du secteur, déjà très urbain.

Par conséquent, cette modification s'illustrera par une modification du plan de zonage du PLU en vigueur de Soulac-sur-Mer.

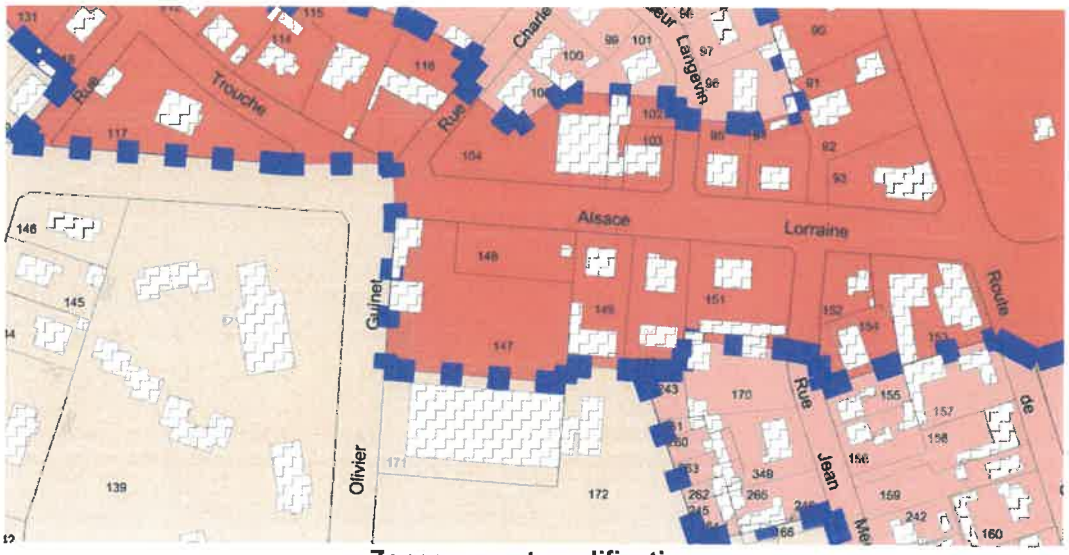

Zonage avant modification

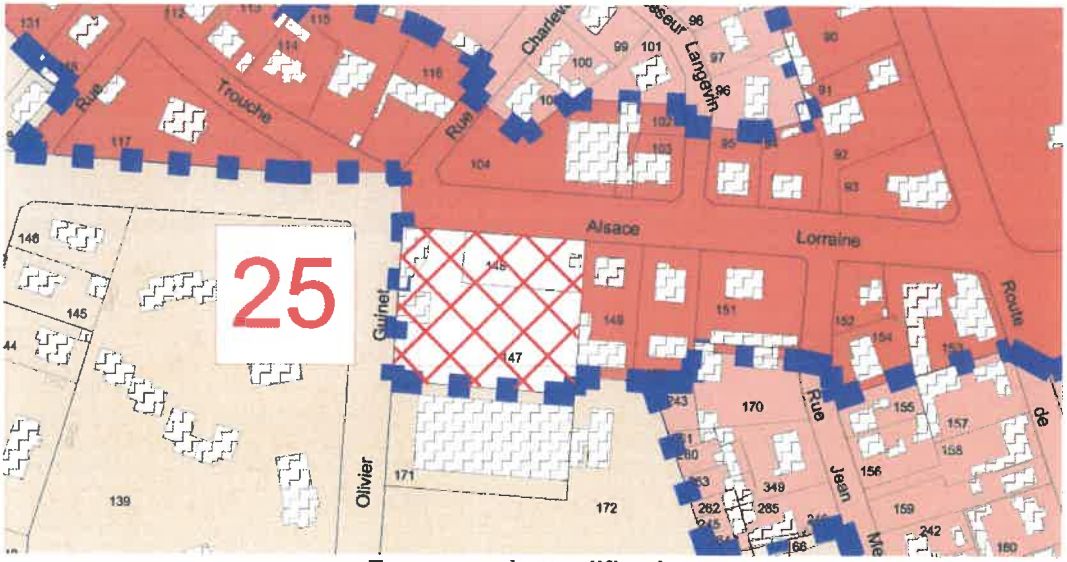

Zonage après modification

5.4. La mise à jour du tableau des emplacements réservés

Le tableau des emplacements réservés est complété, de manière à intégrer l'emplacement réservé n°25, dédié à la création de la piscine.

Tableau des emplacements réservés		
N°	Désignation des opérations	Collectivité ou Services Publics bénéficiaires
1	Création d'un giratoire RD 1 E4	Conseil général
2	Equipement sportif et de loisir	Commune
3	Elargissement du chemin des Naïades et création de stationnement	Commune
4	Equipement sportif (tennis)	Commune
5	Extension du centre équestre	Commune
6	Extension de la R.P.A.	Commune
7	Aménagement de la Place du Marché côté Sud	Commune
8	Création d'une piste cyclable et d'un chemin de découverte des milieux	Commune
9	Création de voie dans le prolongement de la rue de St-Exupery	Commune
10	Création d'une voie de bouclage Est-ouest	Commune
11	Création d'une voie de bouclage Est-Ouest	Commune
12	Création d'une voie de bouclage Nord-Sud + Défence incendie	Commune
13	Protection du milieu dunaire	Commune
14	Protection du milieu dunaire	Commune
15	Protection du milieu dunaire	Commune
16	Création d'un jardin public	Commune
17	Création d'une piste cyclable et d'une piste équestre	Commune
18	Extension des installations de stockage d'Eau Potable	Commune
19	Aménagement de la déchetterie	Commune
20	Equipement sportif et de loisir	Commune
21	Consolidation du pied de la dune Lespine	Commune
22	Aménagement du carrefour "Passe de Claugeot" / RD 101	Commune
23	Elargissement RD 101	Conseil Général
24	Extension du stade Dartial	Commune
25	Création d'une piscine municipale	Commune

Partie 2
Incidences de la mise en œuvre de la modification du Plan Local d'Urbanisme

1. Évaluation des incidences du projet de modification sur l'environnement 61
2. Conclusion 66

Ce chapitre analyse les incidences sur l'environnement des évolutions apportées au PLU en vigueur de Soulac-sur-Mer dans le cadre de la présente modification.

Rappelons que les évolutions apportées dans ce cadre sont par nature limitées puisque, comme on a pu le voir, cette procédure ne permet que des adaptations ponctuelles et strictement encadrées par le Code de l'urbanisme.

Les incidences potentielles sur l'environnement de ces évolutions demandent cependant à être présentées ci-après.

1. Évaluation des incidences du projet de modification sur l'environnement

1.1. Classement d'une parcelle en zone UD

Cette modification du plan de zonage concerne la parcelle AX11 située 37 route des Lacs, lieu-dit « Les Cousteaux Sud ». **Elle a pour objet de se conformer à la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux n°1900483-6 en date du 30/12/2020.**

La décision est notamment motivée par les éléments suivants :

« Il ressort des pièces du dossier que la parcelle appartenant à M. et Mme Loubineau est située en bordure de la route départementale 101 et qu'à l'exception de celle-ci, de ce côté de la voie, toutes les parcelles sont classées en zone UD. Si la commune fait valoir que le classement en zone 2AU de cette parcelle se justifie en raison de sa vocation à constituer l 'un des accès à la future zone d'extension urbaine de la Forêt depuis la route départementale, il ressort au contraire du document graphique correspondant au schéma d'aménagement du secteur du Quadrant sud figurant aux orientations d'aménagement et de programmation annexées au PLU que deux accès au futur lotissement depuis cette voie sont préconisés sur deux autres parcelles, la première étant classée en zone UD et la seconde étant grevée d'un emplacement réservé en vue d'accueillir à cet endroit l'accès à la voie de bouclage est-ouest. S'il est exact que les auteurs du PLU ont constaté, dans le rapport de présentation, une tendance à un développement linéaire sans épaisseur suscitant de nombreux débouchés particuliers sur la route départementale 101, il ressort toutefois du document graphique correspondant au schéma d'aménagement précité que la limitation de tels accès sur les voies structurantes a été reportée sur une partie de la route départementale 101 située bien plus au sud du secteur de la Forêt, et non sur la partie de cette voie bordant le terrain en litige. Enfin, il n'est pas contesté que le terrain de M. et Mme Loubineau est raccordé au réseau d'eau potable et au réseau public d'assainissement depuis 2004 et que le réseau électrique est préexistant. Dans ces conditions, M. et Mme Loubineau sont fondés à soutenir que le classement de leur terrain en zone 2AU est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et que la décision implicite par laquelle le maire a refusé de faire droit à leur demande de mise en œuvre de la procédure de modification de ce zonage doit être annulée. »

La procédure de modification vise à se conformer avec une décision du Tribunal Administratif de Bordeaux. La parcelle concernée est actuellement boisée mais se situait déjà au sein d'un type de zone destiné à être urbanisé avant le prononcé du jugement, et est déjà desservie par l'ensemble des réseaux (réseau d'eau potable, d'assainissement et électrique).

Cette évolution apportée par la procédure de modification ne généra aucune incidence particulière sur l'environnement au regard du PLU en vigueur.

1.2. Réduction de l'emplacement réservé n°19

Thème	Evaluation des incidences
Biodiversité	Les prospections naturalistes engagées ont révélé la présence d'enjeux faunistiques limités liés à la présence avérée d'insectes saproxylophages (Grand capricorne du chêne, espèce relativement commune dans le Sud-Ouest de la France bien qu'intégralement protégée et d'intérêt communautaire) et d'un habitat d'espèce potentiel pour l'Engoulevent d'Europe. Pour la flore et les habitats, aucun enjeu avéré ou potentiel ne ressort. Aucune zone humide botanique ou pédologique n'a été recensée. **Dans le cadre de la présente procédure de modification il convient néanmoins d'analyser les incidences de la procédure en elle-même et non celles du projet. La procédure a pour objet la réduction d'un emplacement réservé (ER) initialement dédié à l'accueil d'une déchetterie afin de permettre l'extension du centre de tir existant. De fait, l'intégralité de l'ER délimité était vouée à être aménagée. Ainsi, aucune incidence négative supplémentaire n'est attendue sur le milieu naturel comparativement aux incidences générées par la présence actuelle de l'ER. Plus largement, au regard de la nature exacte du projet désormais visé, les incidences seront moindres dans la mesure où le projet d'extension du centre de tir implique un défrichement localisé et la conservation d'une partie du boisement (incluant les arbres à Grand capricorne).**
Consommation de l'espace	Les incidences en termes de consommation de l'espace seront très limitées : si la surface totale du projet est d'environ 3 340 m², seuls 2 252 m² seront défrichés (conservation d'une surface boisée centrale de 1 088 m²). Au regard du projet envisagé (création seule d'un nouveau pas de tir), aucune construction nouvelle n'est envisagée ne générant pas d'imperméabilisation supplémentaire par rapport à l'existant. De plus, ceci est à mettre en perspective avec le fait qu'un emplacement réservé existant permettait l'aménagement intégral du secteur pour la création d'une déchetterie.

Thème	Evaluation des incidences
Trame verte et bleue	Le site étudié est localisé au sein du vaste réservoir de biodiversité du massif des Landes de Gascogne (boisements de conifères). L'occupation du sol est effectivement forestière au sein du site, mais l'est également aux alentours. Au regard de la faible superficie du site d'étude, le projet n'aura aucune incidence sur les continuités écologiques locales et régionales. De plus, l'incidence sera moindre que celui attendu par l'établissement d'une déchetterie, le site conservera un caractère boisé.
Paysages et patrimoine	L'extension du centre de tir modifiera très localement le paysage (ouverture du milieu) mais une partie du boisement sera conservée, ce qui limitera fortement les impacts paysagers. De plus, cette extension prend place derrière le bâtiment existant qui représente une barrière visuelle depuis la route et ne nécessitera pas la réalisation de nouvelles constructions. Le site est éloigné de tout patrimoine paysager identifié et n'aura donc aucune incidence sur celui-ci.
Ressource en eau	La présente modification a pour objet l'extension du centre de tir **existant** via l'ajout d'un pas de tir à 100 m. Aucune incidence en matière d'augmentation des prélèvements d'eau ou de rejets d'eaux usées n'est attendue dans la mesure où l'activité est déjà existante et l'ajout de cet équipement ne devrait pas augmenter la fréquentation du centre (utilisation déjà effective du centre pour l'entrainement de la Gendarmerie nationale et le club de tir local). Ce nouvel équipement permettra uniquement la diversification des activités d'entrainement sur le site pour les usagers du centre.

Thème	Evaluation des incidences
Risques naturels et technologiques	Concernant les risques naturels, le site d'étude est potentiellement sujet aux inondations de caves. L'eau ne dépassant pas le niveau du terrain naturel dans ces secteurs, le projet n'est pas de nature à augmenter l'exposition à ce risque, considérant qui plus est le fait que le projet n'a pas vocation à ajouter de nouvelles constructions (pas d'augmentation de l'imperméabilisation du sol). Bien que la commune ne présente qu'un risque faible au feu de forêt selon l'Atlas départemental du risque incendie de forêt de Gironde, le site d'étude est localisé au sein d'un secteur boisé vulnérable aux incendies (boisements de conifères). Toutefois, s'agissant de l'extension d'une activité déjà existante et considérant que toutes les précautions vis-à-vis du risque feu de forêt seront prises et poursuivies par rapport à la situation préexistante, le projet objet de la présente modification n'est pas de nature à augmenter l'exposition de la population à ce risque. Concernant les risques technologiques, aucun risque particulier n'a été identifié au sein du site d'étude.
Emissions de gaz à effet de serre	In fine, les incidences en termes d'émissions de gaz à effet de serre seront faibles au vu de la situation existante : il ne s'agit pas de la création d'une industrie polluante et les voies de desserte automobile sont déjà existantes. Au regard de la nature des aménagements envisagés, le projet ne devrait pas non plus générer d'augmentation du trafic routier local.

Ces évolutions apportées par la procédure de modification ne génèrent aucune incidence particulière sur l'environnement en comparaison avec la situation actuelle dans le PLU en vigueur, le site d'étude étant actuellement concerné par un emplacement réservé destiné à l'établissement d'une déchetterie. Les incidences seront même moindres dans le cadre du présent projet d'extension du centre de tir puisqu'une zone boisée incluant les arbres à Grand capricorne identifiés sera conservée.

1.3. Identification d'un emplacement réservé dédié à la création d'une piscine

La création de l'emplacement réservé sur les parcelles AP147 et AP148 s'opère sur un ensemble urbanisé, à l'angle du Boulevard Alsace Lorraine et de la Rue Olivier Guinet, classé en zone UAb du PLU. Les parcelles concernées sont largement artificialisées, avec plusieurs bâtiments et une cour traitée en enrobés.

Il est rappelé que les emplacements réservés sont des servitudes destinées à réserver du foncier en vue de la réalisation, notamment, d'une installation d'intérêt général à créer ou à modifier. En attendant la réalisation du projet, l'instauration d'un emplacement réservé limite

la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude. En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement.

Thème	Evaluation des incidences
Biodiversité et trame verte et bleue	Compte tenu des caractéristiques propres à son occupation urbaine et à sa localisation à l'écart des espaces naturels sensibles ou supports de continuités écologiques, l'identification d'un emplacement réservé sur ce terrain n'induira aucune incidence négative notable sur les milieux naturels ou la trame verte et bleue.
Consommation de l'espace	Le choix de retenir une parcelle déjà artificialisée pour l'accueil de l'équipement considéré permet d'éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
Paysages et patrimoine	La création d'une piscine municipale modifiera localement le paysage urbain. L'inscription de la parcelle à l'intérieur du périmètre du SPR implique un haut niveau d'exigence, s'agissant de la qualité architecturale et paysagère des aménagements futurs. Les incidences légales associées au classement en SPR permettent toutefois de garantir la prise en compte des enjeux patrimoniaux dans le cadre de la réalisation de l'opération à venir.
Ressource en eau	Le fonctionnement de l'équipement public induira nécessairement une augmentation de la consommation en eau potable, qui ne peut pas être estimée au stade de la création de la servitude concourant à la maîtrise du foncier nécessaire à l'opération. L'impact pourra être maitrisé, notamment en poursuivant les démarches engagées pour améliorer la performance du réseau. Par ailleurs, le site sera naturellement raccordable aux réseaux, présents au droit du terrain.
Risques naturels et technologiques	Le terrain réservé est localisé à l'écart des principales zones de risque. En revanche, il s'agit d'un site pollué recensé comme secteur d'information sur les sols (SIS), pour lequel des mesures de réhabilitation sont indispensables avant tout changement d'affectation. La commune a déjà engagé les études. La réglementation en vigueur, imposant notamment la production d'une attestation dédiée lors de tout dépôt de permis de construire en SIS, permet d'éviter toute exposition des personnes aux risques liés à la pollution identifiée.
Emissions de gaz à effet de serre	Les incidences en termes d'émissions de gaz à effet de serre seront faibles. Au regard de sa localisation, le projet ne devrait pas non plus générer d'augmentation sensible du trafic routier local ; l'insertion du projet au cœur des espaces urbanisés permettant d'envisager une fréquentation par des modes de déplacement doux.

L'identification d'un nouvel emplacement réservé dédié à la création d'une piscine municipale n'est donc pas de nature à induire des incidences notables sur l'environnement.

2. Conclusion

La présente procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Soulac-sur-Mer vise à rendre le règlement graphique **plus cohérent, au regard des décisions rendues par la juridiction administrative et des besoins liés au fonctionnement des équipements et services publics.**

Compte-tenu du dimensionnement du projet, de ses caractéristiques et de l'absence de contraintes environnementales fortes au droit des aménagements projetés, il peut être estimé que la modification du PLU de Soulac-sur-Mer ne présente pas d'impacts significatifs sur l'environnement.

❑❑❑

Equipe d'étude

Etude réalisée par :

- Philippe PARIS, Directeur d'études Urbanisme
- Julien SEBERT, avocat à la cour

Annexe

Rapport SEMOFI 2023

soulac
sur mer

Annexe du rapport

IV – A

Modification n° 2
du P.L.U.
2ème partie

Mairie - 2, rue de l'Hôtel de Ville - BP 25 - 33780 SOULAC-SUR-MER
Tél. 05 56 73 29 29 - Fax. 05 56 73 29 00 - www.mairie-soulac.fr

SÉMOFI

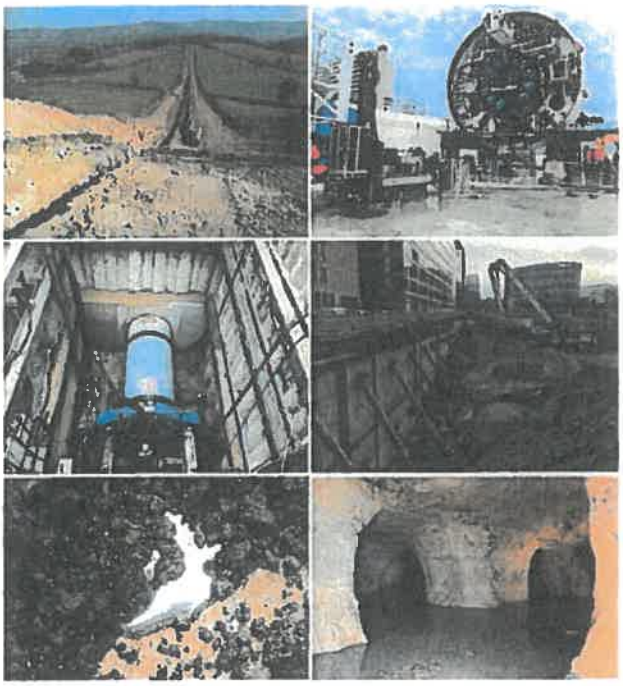

CONSTRUCTION D'UNE PISCINE

25 boulevard Alsace Lorraine
SOULAC-SUR-MER (33)

VILLE DE SOULAC-SUR-MER

2 rue de l'Hôtel de Ville
33 780 SOULAC-SUR-MER

Assistance à Maitrise d'Ouvrage – Mission globale XPER

Réf Sémofi	Date	Phase	Type	Indice	Pièce
C21-16561	16/01/2023		RPT	V4	01

Siège Social : 565 rue des Vœux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI **Tél. 01 49 61 11 88 Fax : 01 49 61 11 99**
S.A.S. au capital de 200.000 € - SIREN 391 764 156 – APE 7112 B
Agences : Caen (14), Portet-sur-Garonne (31), Saint Avertin (37), Lille (59), Lyon (69), Saint-Denis (93)

SÉMOFI

Indice	Date	Objet de l'édition/révision	Ingénieur d'étude	Chef de projet	Superviseur
V0	14/01/2022	Rédaction du rapport	Julie LE FOLL	Albin LIEBAUX	Pierre-Victor FLEURY
V1	25/01/2022	Diffusion après relecture interne			
V2	15/02/2022	Mise à jour après réunion de clôture			
V3	07/07/2022	Mise à jour après transmission du plan de gestion			
V4	16/01/2023	Mise à jour : ajout des frais pris en compte par ENGIE			

Nombre de pages 41 + 2 Annexes

Certifications et Qualifications

ENVIRONNEMENT LNE CERTIFICATION Sites et Sols Pollués Études, assistance et contrôle

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE CERTIFICAT N° 00 02 1423

Référence SEMOFI :	C21-16561
Maître d'Ouvrage :	VILLE DE SOULAC-SUR-MER
Projet :	Achat de deux parcelles (ancien site gaz de France) pour la réalisation d'un projet de piscine
Mission confiée à SEMOFI :	XPER
Adresse du site :	Boulevard Alsace Lorraine – SOULAC-SUR-MER (33)
Documents consultés	- Descriptif de l'état du site – Réf. 4002010.IP_V01 – nov. 2002 – TAUW ; - Rapport d'étude historique et localisation des cuves – Réf. R/4002010.SOU.IP.V01 – janv. 2004 – TAUW ; - Rapport parcellaire – R/4002010.SOU.Parcellaire.V01 – janv. 2004 – TAUW ; - Etude hydrologique complémentaire – Réf. R/606194.SOULAC.V02 – janv. 2005 – TAUW ; - Suivi qualité des eaux souterraines – Réf. R6025999.V01 – juin 2007 – TAUW ; - Diagnostic initial et approfondi – Réf. R6017033.DIDA.V02 – juil. 2007 – TAUW ; - Recensement et situation administrative des ICPE – Réf. R037.16165EOR.CA.V1 – fév. 2020 – TAUW ; - Synthèse technique environnementale avec investigations complémentaires – Réf. E2590P14.V03 – mai 2019 – EGIS ; - Synthèse environnementale non technique – Réf. E2590P14.V02 – fév. 2020 – EGIS ; Suite à la mise à jour de juillet 2022 : - Identification des mesures simples de gestion – 33514AA – juin 2022 – EGIS.
Reconnaissances réalisées :	2007 - TAUW : - 2 prélèvements superficiels ; - 5 sondages ; - 3 piézairs. 2019 - EGIS : - 16 sondages ; - 2 prélèvements d'eaux souterraines ; - 6 prélèvements de gaz du sol ; - 5 prélèvements d'air ambiant ; - 3 prélèvements d'eau de distribution ; - 3 prélèvements d'enrobés.
Principaux résultats obtenus	
Sols	- Présence d'une source de contamination peu profonde (0-1m) en HAP ; - Présence d'une source en cyanures peu profonde (0-1m) ; - Présence de terrain superficiels (0-1m) présentant des teneurs significatives en HAP sur la moitié sud du terrain d'étude.
Eaux souterraines	Absence de contamination significative des eaux souterraines – Présence d'ammonium et HAP en 2007, non retrouvée en 2019.
Gaz du sol	- Dégazage significatif en hydrocarbures légers sur CG4 ; - Dégazage en CAV et naphtalène sur CG1.
Air ambiant	Teneurs largement inférieures à la borne R1. Teneurs compatibles avec usage tertiaire ou industriel.
Eaux de distribution	Absence de problématique.
Enrobés	Absence d'amiante – teneur en HAP déclassante sur un point.
Gestion des terres excavées	- Sources en HAP et cyanures : évacuation prévues par ENGIE ; - Remblais 0-1m sur la moitié sud à évacuer en ISDND (teneurs en HAP déclassante) ; - Reste des terres évacuables en ISDI – à contrôler (1 pack analytique ISDI réalisé).
Synthèse de l'analyse critique	
Diagnostic initial et approfondi – TAUW – 2007	Analyses réalisées que sur les CAV et HAP – Manque de paramètres

Synthèse technique environnementale avec investigations complémentaires – EGIS – 2020	Un seul pack ISDI complet réalisé ; Plan de maillage minimaliste ; Valeurs de référence propre à ENGIE – Non adapté à un usage futur déterminé ; L'approche méthodologique française n'a pas été suivi ;
Identification des mesures simples de gestion – EGIS – juin 2022	Emprise des sources suffisante ; Seuils de dépollution élevés ; Méthode de purge adapté ; ARR préliminaire qui ne s'inscrit pas strictement dans le respect de la méthodologie ; ARR à mettre à jour une fois le projet défini.
Conclusions – Recommandations	
Faisabilité du projet	Le projet est faisable au droit du terrain d'étude – Surcouts liés à la qualité des terres – Absence de risques à valider lors d'un diagnostic complémentaire.
Investigations complémentaires à prévoir	Investigations complémentaires sur les sols, en fonction du projet
Etudes complémentaires à prévoir	Mission DIAG complémentaire à réaliser, adapté au projet – Mission ATTES
Remarques préalables au travaux	Attention particulière aux résultats des travaux de dépollution prévus par EGIS
Ce résumé synoptique présente succinctement le contexte du projet vis-à-vis des problématiques des Sites et Sols Pollués, les principaux résultats obtenus et les recommandations associées. Il convient de se référer impérativement au corps du rapport pour une compréhension exhaustive de son contenu.	

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 7

2 CONTEXTE DE L'ETUDE 8

3 DEFINITION DU SITE 9

4 METHODOLOGIE GENERALE 11

5 DOCUMENTS CONSULTES 12

6 VISITE DE SITE 12

7 SYNTHESE DES DOCUMENTS DISPONIBLES 13

7.1 TABLEAU DE SYNTHESE DES ETUDES 13
7.2 RESUME DU DIAGNOSTIC INITIAL ET APPROFONDI – TAUW – 2007 16
7.3 RESUME DE LA SYNTHESE TECHNIQUE ENVIRONNEMENTALE AVEC INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES – EGIS – 2020 21
7.4 RESUME DE L'IDENTIFICATION DES MESURES SIMPLES DE GESTION 28

8 ANALYSES CRITIQUES DES DOCUMENTS 30

8.1 DIAGNOSTIC INITIAL ET APPROFONDI – TAUW – 2007 30
8.1.1 Etude historique et documentaire 30
8.1.2 Visite de site 30
8.1.3 Programme d'investigation 30
8.1.4 Programme analytique 30
8.1.5 Interprétation et schéma conceptuel 30
8.1.6 Préconisations 31
8.2 SYNTHESE TECHNIQUE ENVIRONNEMENTALE AVEC INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES – EGIS – 2020 31
8.2.1 Visite de site 31
8.2.2 Programme d'investigation 31
8.2.3 Programme analytique 31
8.2.4 Interprétations et schéma conceptuel 31
8.2.5 Préconisations 32
8.3 IDENTIFICATION DES MESURES SIMPLES DE GESTION – EGIS – JUIN 2022 32
8.3.1 Synthèse de la qualité environnementale 32
8.3.2 Définition des mesures simples de gestion 32
8.3.3 Analyses des Risques Résiduels préliminaires simplifiés 32
8.3.4 Planning et estimation financière des travaux 33
8.3.5 Restrictions et préconisations d'usage 33

9 SYNTHESE DES DONNEES DISPONIBLES 34

10 INCIDENCES SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT 35

10.1 CONCERNANT LA PURGE DE LA SOURCE S107 EN HAP 35
10.2 CONCERNANT LA PURGE DE LA SOURCE S110 ET S111 EN CYANURES 35
10.3 GESTION DES DEBLAIS GENERES PAR LE PROJET 35
10.4 APPROCHE RELATIVE AUX RISQUES SANITAIRES THEORIQUES 38
10.4.1 Risques par ingestion / contact cutané avec des sols et par inhalation / ingestion de poussières contaminées 38
10.4.2 Risques par inhalation 38
10.4.3 Risques par perméation au travers de canalisations d'eau potable 39
10.5 RECOMMANDATIONS 40
10.6 CONCERNANT LE CLASSEMENT EN SIS DU TERRAIN D'ETUDE 40

11 REUNION DE CLOTURE 40

12 CONCLUSIONS 41

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1: LOCALISATION DU SITE 9
FIGURE 2: PLAN CADASTRALE 9
FIGURE 3: COUPE ALTIMETRIQUE 10
FIGURE 4 : CARTOGRAPHIE DES RISQUES SUR PLAN DE 2004 - TAUW 16
FIGURE 5 : CARTOGRAPHIE DES INVESTIGATIONS – DIAGNOSTIC TAUW 17
FIGURE 6 : EXTRAIT DES RESULTATS – SOLS – TAUW (1/2) 18
FIGURE 7 : EXTRAIT DES RESULTATS – SOLS – TAUW (2/2) 18
FIGURE 8 : EXTRAIT DES RESULTATS – MESURES PIEZOMETRIQUES – TAUW 19
FIGURE 9 : EXTRAIT DES RESULTATS – CARTE PIEZOMETRIQUE – TAUW 19
FIGURE 10 : EXTRAIT DES RESULTATS – EAUX SOUTERRAINES – TAUW 20
FIGURE 11 : EXTRAIT DES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC – TAUW 20
FIGURE 12 : CARTOGRAPHIE DES INVESTIGATIONS - EGIS 22
FIGURE 13 : MESURES PIEZOMETRIQUE – EGIS 23
FIGURE 14 : RESULTATS ANALYTIQUES – EAUX SOUTERRAINES – EGIS 24
FIGURE 15 : RESULTATS ANALYTIQUES – GAZ DU SOL – EGIS 25
FIGURE 16 : RESULTATS ANALYTIQUES – AIR AMBIANT – EGIS 26
FIGURE 17 : CARTOGRAPHIE – TERRES DECLASSEES – 0-1M - EGIS 27
FIGURE 18 : CARTOGRAPHIE – TERRES DECLASSEES – >1M - EGIS 27
FIGURE 19 : EXTRAIT – RECOMMANDATIONS - EGIS 28
FIGURE 20 : CARTOGRAPHIE – TERRES DECLASSEES – 0-1M - EGIS 36
FIGURE 21 : CARTOGRAPHIE – TERRES DECLASSEES – 0-1M – SEMOFI 37

ANNEXES

ANNEXE 1 RESULTATS ANALYTIQUES – SOLS – EGIS

ANNEXE 2 FICHES BASIAS – BASOL

1 Préambule

La Ville de Soulac-sur-Mer envisage l'acquisition d'un terrain sis 25 boulevard d'Alsace Lorraine à Soulac-sur-Mer dans le département de la Gironde (33). La Ville envisage un projet de construction d'une piscine municipale. Afin d'évaluer la faisabilité son projet, La Ville de Soulac-sur-Mer a souhaité qu'une expertise des études déjà réalisées de ce terrain soit effectuée.

Suite à notre proposition technique et financière n° P21-30708 du 22 décembre 2021, La Ville de Soulac-sur-Mer a missionné SEMOFI pour la réalisation d'une mission d'expertise **XPER,** rapport n° C21-16561, version 3 de juillet 2022.

Suite à la réunion de clôture du 27 janvier 2022, ce rapport a été mis à jour.

Suite à la réalisation d'un plan de gestion (Indentification des mesures simples de gestion – 33514AA – juin 2022 – EGIS) par EGIS pour le compte de ENGIE, une mise à jour de ce rapport a été réalisé, version n°4. Cette version annule et remplace la précédente.

Cette version 4 annule et remplace la version précédente.

Cette étude a été réalisée par le pôle spécialisé de SEMOFI en Sites et Sols Pollués ; elle fait l'objet du présent rapport.

Les prestations réalisées dans le cadre de cette étude sont conformes à notre proposition technique et financière, acceptée par La Ville de Soulac-sur-Mer, le 21 décembre 2021.

NB : Le présent document est la synthèse des informations relatives aux missions confiées par LA VILLE DE SOULAC-SUR-MER à SEMOFI. Ce document peut revêtir un caractère confidentiel, laissé à l'appréciation de LA VILLE DE SOULAC-SUR-MER. De ce fait, il ne peut être dupliqué que dans son intégralité, avec l'autorisation écrite de LA VILLE DE SOULAC-SUR-MER.

2 Contexte de l'étude

LA VILLE DE SOULAC-SUR-MER envisage l'acquisition d'un terrain sis boulevard Alsace Lorraine à Soulac-sur-Mer (33), pour la construction d'un projet de piscine municipale. Il occupe les parcelles cadastrales 147 et 148 – Section AP. Le terrain appartient à ENGIE, anciennement Gaz de France et a abrité une ancienne usine à gaz.

La parcelle sud, actuellement occupée par le gymnase faisait partie de l'ancienne usine à gaz mais n'est pas inclus dans l'emprise de la présente étude.

Plusieurs études ont été réalisées sur le site par les bureaux d'études TAUW et EGIS, à la demande de ENGIE ou Gaz de France. Ces études nous ont été transmises par la Ville de Soulac-sur-Mer, dans le cadre de la présente étude :

- Descriptif de l'état du site – Réf. 4002010.IP_V01 – nov. 2002 – TAUW ;
- Rapport d'étude historique et localisation des cuves – Réf. R/4002010.SOU.IP.V01 – janv. 2004 – TAUW ;
- Rapport parcellaire – R/4002010.SOU.Parcellaire.V01 – janv. 2004 – TAUW ;
- Etude hydrologique complémentaire – Réf. R/606194.SOULAC.V02 – janv. 2005 – TAUW ;
- Suivi qualité des eaux souterraines – Réf. R6025999.V01 – juin 2007 – TAUW ;
- Diagnostic initial et approfondi – Réf. R6017033.DIDA.V02 – juil. 2007 – TAUW ;
- Recensement et situation administrative des ICPE – Réf. R037.16165EOR.CA.V1 – fév. 2020 – TAUW ;
- Synthèse technique environnementale avec investigations complémentaires – Réf. E2590P14.V03 – mai 2019 – EGIS ;
- Synthèse environnementale non technique – Réf. E2590P14.V02 – fév. 2020 – EGIS.

En juin 2022, LA VILLE DE SOULAC-SUR-MER nous a également transmis un plan de gestion réalisé par EGIS : Indentification des mesures simples de gestion – 33514AA – juin 2022 – EGIS.

Dans le cadre de la réunion de cadrage, des échanges avec Mme IZAMBART de LA VILLE DE SOULAC-SUR-MER ont été réalisés par téléphone au démarrage de la mission le 06/01/2022 et au stade commercial afin de déterminer le contexte et l'objectif de l'expertise.

Objectif de l'étude :

Au vu des conclusions des études de TAUW et EGIS, LA VILLE DE SOULAC-SUR-MER souhaite s'adjoindre les compétences d'un bureau d'études spécialisés en Sites et Sols pollués pour :

- Une analyse critique des études menées par EGIS et TAUW pour le compte d'ENGIE/Gaz de France ;
- Vérifier la pertinence des préconisations de ces études ;
- Donner un avis circonstancié sur les contraintes à prendre en compte pour le projet vis-à-vis des problématiques des Sites et Sols Pollués.

Le client souhaite savoir si au regard des résultats trouvés dans les études précédemment citées des études complémentaires sont nécessaires.

Le client souhaite connaitre la faisabilité du projet, au regard de la problématique en Sites et Sols pollués ainsi que l'enveloppe financière à prévoir.

Il est indiqué que LA VILLE DE SOULAC-SUR-MER n'a pas encore de plan défini pour son projet de piscine municipale. Toutefois, au vu de la nature du projet, des excavations de terres seront nécessaires. Nous réaliserons des orientations sur les préconisations liées au projet également.

3 Définition du site

Le site localisé au 25 boulevard Alsace Lorraine à Soulac-sur-Mer.

D'une emprise de 3 043m², le site correspond aux parcelles cadastrales 147 et 148 AP.

La localisation du secteur d'étude est présentée dans la figure ci-dessous.

Par ailleurs, d'après la carte IGN et les données de Géoportail, le site se trouve à une altitude d'environ + 12m au nord et +10mNGF au sud.

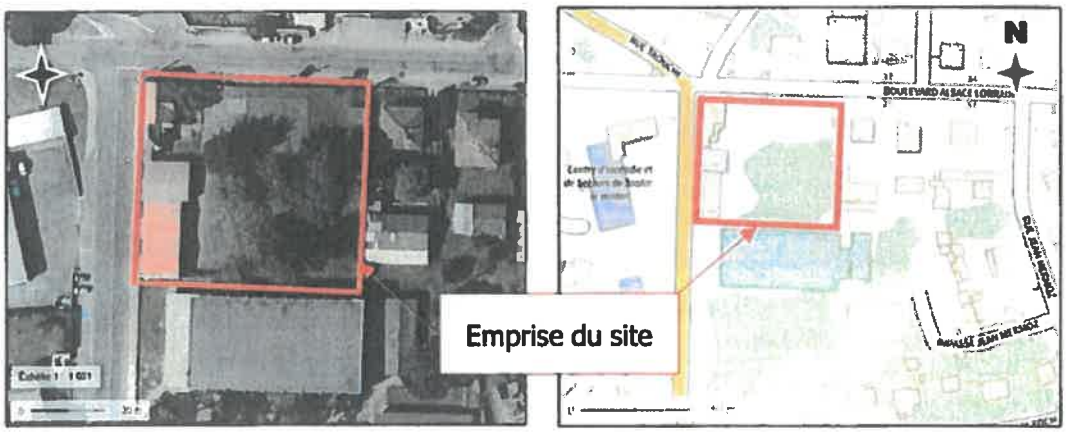

Figure 1: Localisation du site

Figure 2: Plan cadastrale

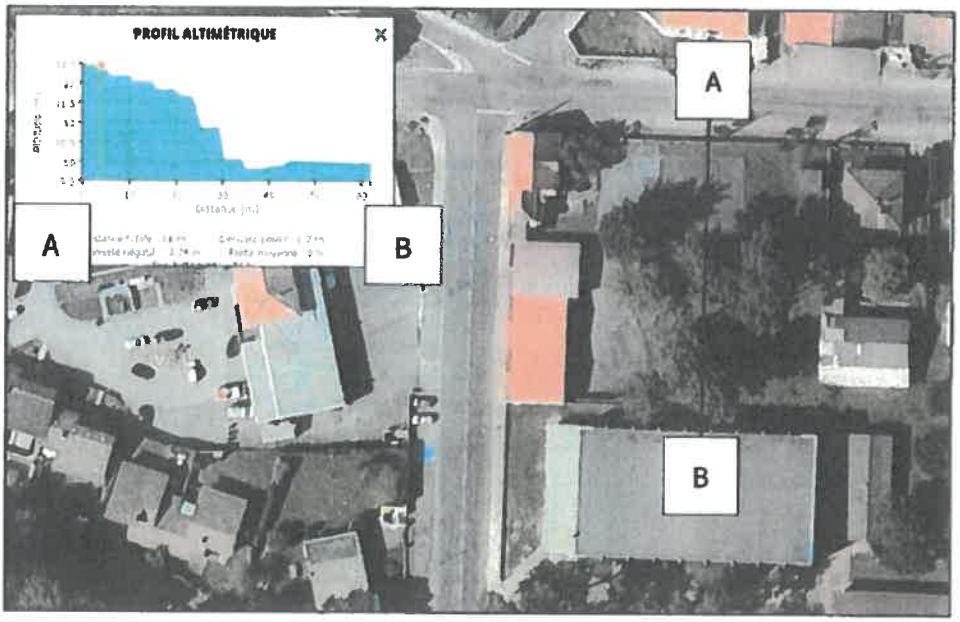

Figure 3: Coupe altimétrique

4 Méthodologie générale

LA VILLE DE SOULAC-SUR-MER envisage l'acquisition d'un terrain sis 25 boulevard Alsace Lorraine à SOULAC-SUR-MER (33), pour un projet de construction de piscine municipale. Afin de sécuriser son projet, LA VILLE DE SOULAC-SUR-MER a souhaité qu'une expertise des études déjà réalisées de ce terrain soit effectuée.

Pour répondre à ses attentes, notre méthodologie de travail se fonde :

- **sur la note en date du 19 avril 2017** relative aux sites et sols pollués correspondant à la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- **sur les exigences de la norme NF-X-31-620-2 de décembre 2021** « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués ».

Dans le cas présent, notre mission porte sur la mission suivante : Expertise dans le domaine des sites et sols pollués (XPER).

Dans ce contexte, les prestations proposées pour satisfaire aux objectifs de la présente étude sont les suivantes :

Etape 1 – Synthèse des études réalisées ;

Etape 2 – Analyse critique des éléments transmis ;

Etape 3 – Incidences sur le projet d'aménagement.

5 Documents consultés

Dans le cadre de la réalisation de cette étude, les documents complets suivants ont été consultés et transmis par LA VILLE DE SOULAC-SUR-MER :

- Descriptif de l'état du site – Réf. 4002010.IP_V01 – nov. 2002 – TAUW ;
- Rapport d'étude historique et localisation des cuves – Réf. R/4002010.SOU.IP.V01 – janv. 2004 – TAUW ;
- Rapport parcellaire – R/4002010.SOU.Parcellaire.V01 – janv. 2004 – TAUW ;
- Etude hydrologique complémentaire – Réf. R/606194.SOULAC.V02 – janv. 2005 – TAUW ;
- Suivi qualité des eaux souterraines – Réf. R6025999.V01 – juin 2007 – TAUW ;
- Diagnostic initial et approfondi – Réf. R6017033.DIDA.V02 – juil. 2007 – TAUW ;
- Recensement et situation administrative des ICPE – Réf. R037.16165EOR.CA.V1 – fév. 2020 – TAUW ;
- Synthèse technique environnementale avec investigations complémentaires – Réf. E2590P14.V03 – mai 2019 – EGIS ;
- Synthèse environnementale non technique – Réf. E2590P14.V02 – fév. 2020 – EGIS.

NB : une vérification des données BASIAS et BASOL sera réalisée sur le site Géorisques afin d'obtenir les données les plus récentes.

En juin 2022, LA VILLE DE SOULAC-SUR-MER nous a également fourni un plan des gestion réalisé par EGIS : Indentification des mesures simples de gestion – 33514AA – juin 2022 – EGIS.

Pour répondre à la demande LA VILLE DE SOULAC-SUR-MER nous disposons de la totalité des documents nécessaires dont les contenues sont lisibles et complets.

6 Visite de site

La VILLE DE SOULAC-SUR-MER nous a indiqué ne pas avoir l'accès au terrain d'étude, n'étant pas propriétaire du site. Ainsi, la visite du terrain d'étude n'a pas été réalisée par SEMOFI.

7 Synthèse des documents disponibles

7.1 Tableau de synthèse des études

Ci-dessous, nous présentons un tableau récapitulant les études transmises.

Étude	Date	Synthèse succincte
Descriptif de l'état du site - TAUW	nov. 2002	**Objectif :** Description immobilière, administrative et environnementale du site **Informations :** Descriptif sommaire du site avec cartographie du site **Intérêt** : Faible – analyse critique non pertinente
Rapport d'étude historique et localisation des cuves – TAUW	janv. 2004	**Objectif :** Localiser d'éventuelle cuve **Informations :** Usine à gaz de 1909 à 1958 – Hangar à charbon et ateliers ; Usine en grande partie démantelée en 1965 ; Absence d'installation enterrée, notamment cuve ; En 2004, site à usage de logement et agence EDF/GRDF. **Intérêt** : Indique l'absence de cuves enterrées – analyse critique non pertinente
Rapport parcellaire – TAUW	janv. 2004	**Objectif :** Localisation du terrain d'étude **Informations :** Localisation du terrain d'étude et information foncière – Absence d'installation enterrée selon les documents fonciers. **Intérêt** : Faible – analyse critique non pertinente
Etude hydrologique complémentaire – TAUW	janv. 2005	**Objectif :** Vulnérabilité de la nappe **Informations :** Contexte géologique et hydrogéologique détaillé ; Nappe utilisée par captage AEP non vulnérable (+700m de profondeur). **Intérêt** : Analyse critique non pertinente – absence de captage AEP.
Diagnostic initial et approfondi – TAUW	juil. 2007	**Objectif :** Recherche d'impact des anciennes activités sur le terrain d'étude **Informations :** Géologie : Sables jaunes – formation DYA (20m) ; Hydrogéologie : Nappe des sables dunaires vulnérable ; Investigations : 2 prélèvements superficiels ; 3 piézomètres ; 5 sondages ; Résultats : Présence de teneurs en HAP sur les sols superficiels ; Présence de teneurs en benzène et cyanures dans les eaux souterraines à l'amont. **Intérêt** : Fort – Synthèse détaillée et analyse critique pertinente.

Suivi qualité des eaux souterraines – TAUW	juin 2007	**Objectif :** Suivi de la qualité des eaux souterraines **Informations :** Nouvelle campagne d'investigation sur les eaux souterraines ; Niveau d'eau entre 3,5 et 5,5m de profondeur ; Teneurs du même ordre de grandeur que lors de la première campagne ; Teneurs en ammonium et en cyanures à l'amont. **Intérêt :** Fort mais synthèse détaillée et analyse critique non pertinente.
Recensement et situation administrative des ICPE – TAUW	fév. 2020	**Objectif :** Etat administratif du site **Informations :** Site recensé : BASIAS / BASOL pour l'ancienne usine à gaz ; Absence de documents concernant le terrain d'étude en Préfecture, DREAL, DDTM et Mairie ; Présence de documents non utiles pour l'étude en Archives départementales ; Le site n'est pas référencé ICPE. **Intérêt :** Fort mais synthèse détaillée et analyse critique non pertinente.
Synthèse technique environnementale avec investigations complémentaires – EGIS	mai 2019	**Objectif :** Nouvelles recherches d'impact des anciennes activités sur le terrain d'étude, plus poussées **Informations :** Etude historique : site BASIAS / BASOL (usine à gaz) ; Absence d'ICPE ; Usine à gaz de 1909 à 1958 – Hangar à charbon et ateliers ; Usine en grande partie démantelée en 1965 ; Transformateur en limite nord du terrain d'étude ; Investigations : 16 sondages – max. 4,5m de profondeur ; 2 prélèvements d'eau souterraines ; 6 prélèvements de gaz du sol ; 5 prélèvements d'air ambiant ; 3 prélèvements d'eau de distribution (x2) ; 3 prélèvements d'enrobés ; Résultats : Sols : Source en HAP au sud/ouest, au droit de l'ancien hangar à charbon ; Terrains superficiels 0-1m contaminés en HAP sur la partie sud du terrain d'étude ; Eaux souterraines : Absence de contamination significative ; Gaz du sol : Teneurs significatives en HCT sur CG4 ; Teneurs en CAV et naphtalène sur CG1 ;

		Dégazage compatible avec usage tertiaire et industriel ; Air ambiant : Teneurs inférieures aux valeurs de référence de la borne R1 ; Eau de distribution : Teneurs en ammonium et plomb ; Plomb non retrouvé lors de la seconde campagne (associé aux canalisations) Teneurs considérés comme sans impact ; Enrobés : Absence d'amiante. Usage proscrit : Usage des eaux souterraines ; Usage défavorables : Jardins potagers et verger, parking en sous-sol ; sols découverts. Évacuation des terres : 12% de la surface non évacuable en ISDI classique – 374m² ; Source en HAP : 28m². **Intérêt** : Fort – Synthèse détaillée et analyse critique pertinente.
Synthèse environnementale non technique – EGIS	fév. 2020	**Objectif :** Résumé du diagnostic **Informations :** Résumé de la synthèse technique environnementale avec investigations complémentaires. – Pas de nouvelles informations. **Intérêt** : Faible– pas d'informations nouvelles par rapport au rapport complet - synthèse détaillée et analyse critique non pertinente.
Identification des mesures simples de gestion	Janvier 2022	**Objectif :** Remise en état du site – dépollution pour la vente du terrain **Informations :** EGIS a défini deux zones sources : - Zone 1 : HAP / HCT – 60m² ; - Zone 2 : Cyanures – 145m². La méthode de traitement retenu est la purge des sources avec évacuation des terres impactées. L'Analyse des risques prédictive indique l'absence de risque sanitaire inacceptable pour usage tertiaire / industriel. Un contrôle des fonds de fouilles après dépollution sera réalisé ainsi qu'une Analyse des Risques post-travaux. **Intérêt** : Fort – Synthèse détaillée et analyse critique pertinente.

Dans le cadre de la mission d'expertise, et pour évaluer la faisabilité, les deux études TAUW et EGIS sont les plus pertinentes. De plus, elles reprennent les éléments des autres documents présentés.

7.2 Résumé du diagnostic initial et approfondi – TAUW – 2007

Dans le cadre du protocole de réhabilitation réalisé par Gaz de France et le Ministère de l'Environnement, Gaz de France a missionné TAUW pour la réalisation d'un diagnostic environnemental.

Il est indiqué que le site a une sensibilité faible vis-à-vis de son environnement.

L'étude historique réalisée par TAUW a mis en évidence que le site est recensé dans les bases de données BASIAS et BASOL pour l'activité d'usine à gaz, mais n'est pas recensée ICPE.

L'usine à gaz a été en activité, en partie au droit du site, de 1909 à 1958 (stockage de charbon et atelier, principalement). Au droit du site, il a été mis en évidence comme activité à risques, la présence d'un hangar à charbon et d'un atelier. Il est noté l'absence de cuve au droit du terrain d'étude.

Ci-dessous, nous présentons la cartographie de ces risques, réalisée par TAUW.

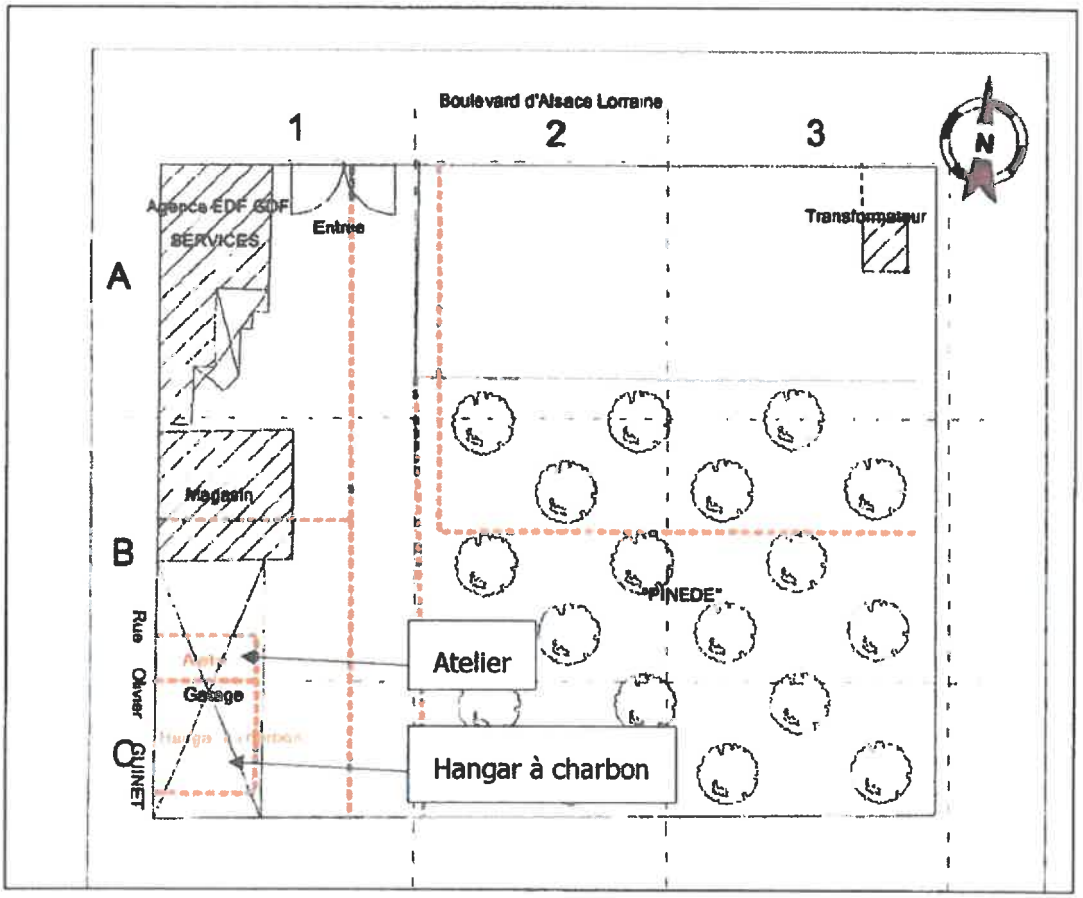

Figure 4 : Cartographie des risques sur plan de 2004 - TAUW

La géologie au droit du terrain d'étude correspond à la formation de DYA (dune préhistorique), représenté par des sables jaune clair sur 20m de profondeur.

La nappe des sables dunaires, vulnérable, est attendue entre 4 et 5m de profondeur au droit du terrain d'étude.

Les investigations ont consisté en la réalisation de :

- 2 prélèvements superficiels – SS1 et SS2 ;
- 3 piézomètres ;
- 5 sondages réalisés à 4,5m de profondeur – S1 à S5.

Ci-dessous, nous présentons des cartographies de ces investigations.

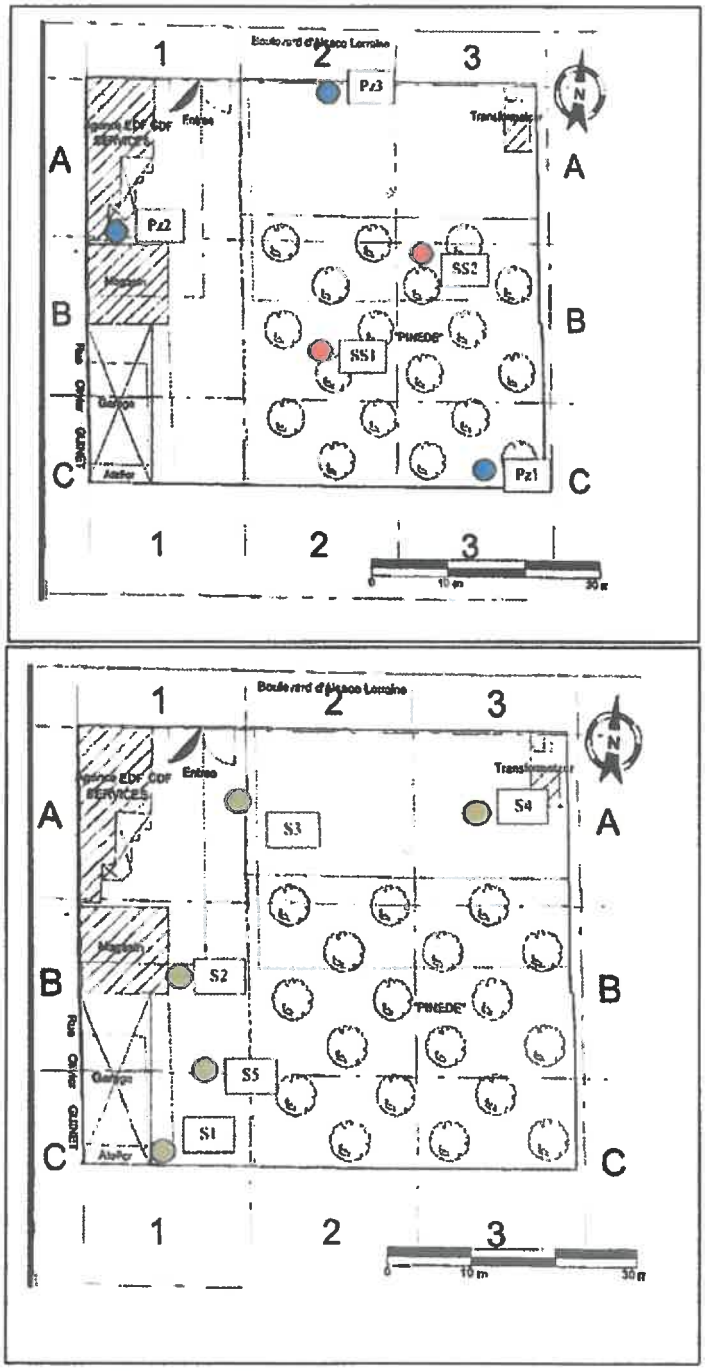

Figure 5 : Cartographie des investigations – Diagnostic TAUW

Les résultats analytiques des investigations sur les sols sont présentés ci-dessous et en page suivante.

Tableau 5 : Résultats d'analyses sur les sols

Paramètre	SS1	SS2	VCI US	VCI-UNS
Profondeur (m)	0-0.4	0-0.3		
Matière sèche (Ms) - %	90.10	86.00	-	
pH	7.60	7.10	ND	ND
Indice phénols - mg/kg Ms	< 0.1	0.30	ND	ND
Cyanures totaux - mg/kg Ms	3.00	11.00	50	100
Benzène - mg/kg Ms	0.08	0.20	2.5	5
Toluène - mg/kg Ms	0.30	0.08	10	20
Ethylbenzène - mg/kg Ms	< 0.05	< 0.05	50	250
Méta- et Paraxylène - mg/kg Ms	0.40	0.08	ND	ND
Orthoxylène - mg/kg Ms	0.20	< 0.05	ND	ND
Naphtalène - mg/kg Ms	< 2	< 2	46	92
Xylènes (Totaux) - mg/kg Ms	0.50	0.08	10	100
Acénaphtylène - mg/kg Ms	< 0.5	< 2	ND	ND
Acénaphtène - mg/kg Ms	< 5	< 2	ND	ND
Fluorène - mg/kg Ms	0.09	0.80	ND	ND
Phénanthrène - mg/kg Ms	5.00	14.00	ND	ND
Anthracène - mg/kg Ms	0.60	4.30	pvi	940
Fluoranthène - mg/kg Ms	7.40	44.00	6100	6100
Pyrène - mg/kg Ms	7.20	34.00	ND	5000
Benzo(a)anthracène - mg/kg Ms	3.80	18.00	13.9	257
Chrysène - mg/kg Ms	4.00	17.00	10350	25200
Benzo(b)fluoranthène - mg/kg Ms	4.70	17.00	ND	ND
Benzo(k)fluoranthène - mg/kg Ms	2.40	9.70	980	2450
Benzo(a)pyrène - mg/kg Ms	5.90	19.00	7	25
Dibenz(a,h)anthracène - mg/kg Ms	0.60	1.90	ND	ND
Benzo(g,h,i)pérylène - mg/kg Ms	4.70	14.00	ND	ND
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène - mg/kg Ms	4.00	13.00	16.1	262
Total 16, EPA - mg/kg Ms	50.00	210.00	ND	ND

n-a : non déterminé
ND : non disponible
pvi : pas de la valeur limite
≤VCI-UNS
>VCI-UB

Figure 6 : Extrait des résultats – Sols – TAUW (1/2)

Tableau 3 : Résultats d'analyses sur les sols

Paramètre	S1	S1	S1	S2	S2	S3	S3	S4	S4	S5	S5	VCI UB	VCI-UNS
Profondeur (m)	0.7-2	2.8-3.1	3.1-5	0-0.3	0.3-5	0.2-1.5	1.5-5	0-0.5	0.5-5	0.3-1.1	1.1-5		
Matière sèche (Ms) - %	95.70	80.90	83.00	94.40	92.20	97.70	96.80	99.10	96.20	94.80	91,90	-	
pH	8.60	8.30	8.20	8.60	8.80	8.80	8.90	7.60	8.50	8.40	8.90	ND	ND
Indice phénols - mg/kg Ms	< 0,1	< 0.1	< 0.1	< 0,1	< 0,1	< 0.1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0.1	< 0,1	ND	ND
Cyanures totaux - mg/kg Ms	1.00	< 1	< 1	11.00	< 1	2.00	< 1	11.00	< 1	< 1	< 1	50	100
Benzène - mg/kg Ms	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	2.5	5
Toluène - mg/kg Ms	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	10	20
Ethylbenzène - mg/kg Ms	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	50	250
Méta- et Paraxylène - mg/kg Ms	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	ND	ND
Orthoxylène - mg/kg Ms	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	ND	ND
Naphtalène - mg/kg Ms	0.50	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	0.07	< 0.05	46	92
Xylènes (Totaux) - mg/kg Ms	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	10	100
Acénaphtylène - mg/kg Ms	< 0.5	< 0.05	< 0.05	< 1	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	ND	ND
Acénaphtène - mg/kg Ms	< 1	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	< 0.05	ND	ND
Fluorène - mg/kg Ms	0.20	< 0.01	< 0.01	0.01	< 0.01	< 0.01	< 0.01	< 0.01	< 0.01	< 0.01	< 0.01	ND	ND
Phénanthrène - mg/kg Ms	5.30	0.04	0.03	0.08	< 0.01	< 0.01	< 0.01	0.04	0.03	0.15	< 0.01	ND	500
Anthracène - mg/kg Ms	1.10	< 0.01	< 0.01	0.01	< 0.01	< 0.01	< 0.01	< 0.01	< 0.01	0.02	< 0.01	pvi	940
Fluoranthène - mg/kg Ms	9.30	0.10	0.07	0.09	< 0.5	< 0.01	< 0.01	0.10	0.07	0.30	< 0.01	6100	6100
Pyrène - mg/kg Ms	9.70	0.10	0.08	0.07	< 0.1	< 0.01	< 0.01	0.09	0.07	0.25	< 0.01	ND	5000
Benzo(a)anthracène - mg/kg Ms	4.00	0.05	0.03	0.03	0.01	< 0.01	< 0.01	0.05	0.04	0.25	< 0.01	13.9	257
Chrysène - mg/kg Ms	3.60	0.04	0.03	0.04	0.01	< 0.01	< 0.01	0.05	0.03	0.20	< 0.01	10350	25200
Benzo(b)fluoranthène - mg/kg Ms	4.80	0.08	0.05	0.05	< 0.1	< 0.01	< 0.01	0.07	0.04	0.40	< 0.01	ND	ND
Benzo(k)fluoranthène - mg/kg Ms	2.40	0.04	0.02	0.03	< 0.01	< 0.01	< 0.01	0.04	0.03	0.20	< 0.01	980	2450
Benzo(a)pyrène - mg/kg Ms	6.80	0.08	0.06	0.04	0.03	< 0.01	< 0.01	0.07	0.04	0.45	< 0.01	7	25
Dibenz(a,h)anthracène - mg/kg Ms	0.50	< 0.01	< 0.01	< 0.01	< 0.01	< 0.01	< 0.01	< 0.01	< 0.01	0.05	< 0.01	ND	ND
Benzo(g,h,i)pérylène - mg/kg Ms	5.70	0.08	0.05	0.05	0.01	< 0.01	< 0.01	0.08	0.06	0.60	< 0.01	ND	ND
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène - mg/kg Ms	4.90	0.07	0.04	0.03	< 0.1	< 0.01	< 0.01	0.06	< 0.01	0.40	< 0.01	16.1	262
Total 16, EPA - mg/kg Ms	59.00	0.70	0.45	0.50	0.06	n.a.	n.a.	0.70	0.40	3.40	n.a.	ND	ND

n-a : non déterminé
ND : non disponible
pvi : pas de la valeur limite
≤VCI-UNS
>VCI-UB

Figure 7 : Extrait des résultats – Sols – TAUW (2/2)

TAUW fait remarquer des teneurs significatives en HAP sur les sondages SS1 (0-0,4m), SS2 (0-0,3m) et sur le sondage S1 (0,7-2,0m). Des teneurs traces en HAP sont également retrouvées sur les autres sondages.

Il est également noté des teneurs traces en CAV sur SS1 et SS2.

Les eaux souterraines ont fait l'objet de mesures piézométrique en mars 2006. Les niveaux d'eau étaient les suivants :

Réf.	Repère	Cote relative du point de mesures (m)	Niveau d'eau (m) *Le 15 mars 2006*	Niveau piézométrique relatif (m) *le 15 mars 2006*
Pz1	Tête métallique	98.1	3.91	94.19
Pz2	Tête métallique	99.1	5.17	93.93
Pz3	Tête métallique	100.05	5.85	94.2

Figure 8 : Extrait des résultats – mesures piézométriques – TAUW

Ces niveaux d'eaux ont permis à TAUW de réaliser une carte piézométrique, présentée en page suivante.

Cette carte a permis de mettre en évidence un sens d'écoulement vers l'ouest.

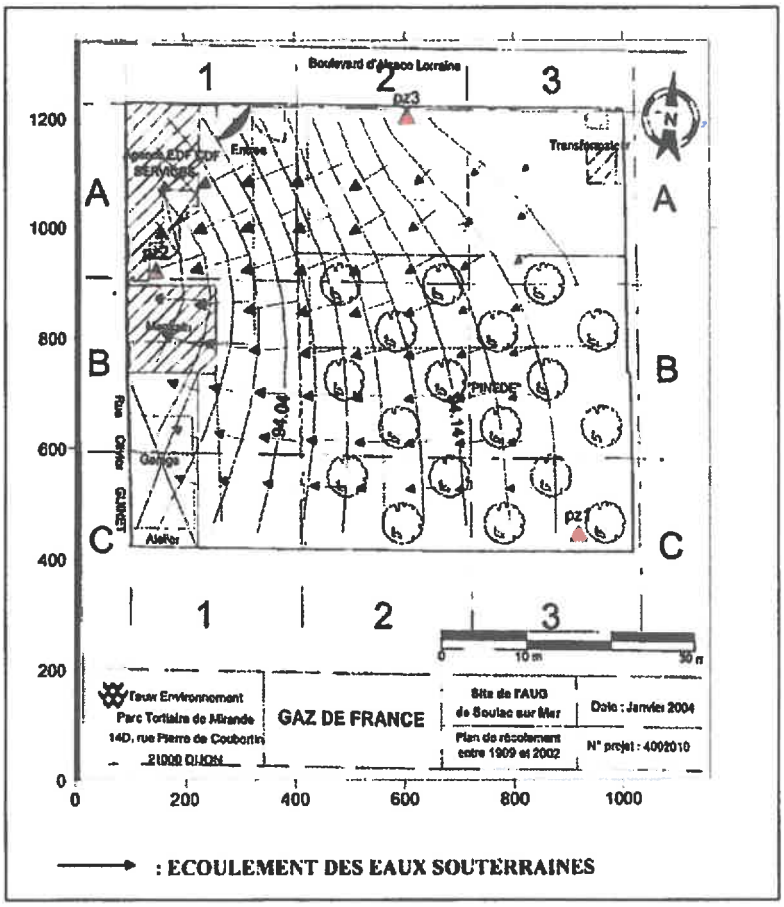

Figure 9 : Extrait des résultats – carte piézométrique – TAUW

Les eaux souterraines ont également fait l'objet de prélèvements, sur les trois piézomètres mis en place. Les résultats analytiques sont présentés en page suivante.

Tableau 6 : Résultats d'analyses sur les eaux souterraines

Paramètre	Pz 1	Pz 2	Pz 3	VCI US
Ammonium - mg N/l	21.00	1.80	10.00	100
Cyanures totaux - µg/l	120.00	5.00	9.00	50
Indice phénols - µg/l	6.00	< 1	1.00	ND
Naphtalène - µg/l	0.15	< 0.05	< 0.05	ND
Acénaphtylène - µg/l	< 2	< 0.05	< 0.05	ND
Acénaphtène - µg/l	0.20	< 0.05	< 0.05	ND
Fluorène - µg/l	0.05	< 0.01	< 0.01	ND
Phénanthrène - µg/l	0.04	< 0.01	< 0.01	ND
Anthracène - µg/l	< 0.01	< 0.01	< 0.01	ND
Fluoranthène - µg/l	< 0.01	< 0.01	< 0.01	ND
Pyrène - µg/l	< 0.01	< 0.01	< 0.01	ND
Benzo(a)anthracène - µg/l	< 0.01	< 0.01	< 0.01	ND
Chrysène - µg/l	< 0.01	< 0.01	< 0.01	ND
Benzo(b)fluoranthène - µg/l	< 0.01	< 0.01	< 0.01	ND
Benzo(k)fluoranthène - µg/l	< 0.01	< 0.01	< 0.01	ND
Benzo(a)pyrène - µg/l	< 0.01	< 0.01	< 0.01	0.01
Dibenz(a,h)anthracène - µg/l	< 0.01	< 0.01	< 0.01	ND
Benzo(g,h,i)pérylène - µg/l	< 0.01	< 0.01	< 0.01	ND
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène - µg/l	< 0.01	< 0.01	< 0.01	ND.
Total 6, Bomel (< µg/l	n.s.	n.s.	n.s.	ND
Total 10 (HAP), Liste Hollandaise < µg/l	0.20	n.s.	n.s.	ND
Total 16, EPA < µg/l	0.40	n.s.	n.s.	ND
Benzène - µg/l	2.30	< 0.2	< 0.2	1
Toluène - µg/l	0.30	0.40	0.20	700
Ethylbenzène - µg/l	< 0.2	< 0.2	< 0.2	300
Méta- et Paraxylène - µg/l	0.30	0.40	< 0.2	ND
Orthoxylène - µg/l	0.20	< 0.2	< 0.2	ND
Xylènes (Totaux) - µg/l	0.50	0.40	n.s.	500

n.s : non déterminé

Figure 10 : Extrait des résultats – Eaux souterraines – TAUW

TAUW note des teneurs notables en cyanures et en benzène sur PZ1. Il est indiqué que ces teneurs sont observées à l'amont du terrain d'étude et ne sont donc pas attribuables à une contamination au droit du terrain d'étude.

Ci-dessous, nous présentons les conclusions réalisées par TAUW.

Les investigations sur les sols ont permis de montrer l'absence d'impact des anciennes activités sur les sols profonds.

Les risques d'ingestion et d'infiltration vers la nappe sont faibles étant donné la présence d'un enrobé sur 56 % de la superficie totale.

En l'absence d'isolation au droit de la zone de la pinède, les risques d'ingestion de sol sont potentiellement possibles.

Afin de limiter l'ingestion, la mise en place d'un niveau de terre végétale ou d'une interdiction d'accès peut être envisagée sur la zone de la pinède impactée. Dans le cadre d'une vente ou bien d'un changement d'usage, il convient de préciser que la pinède devra faire l'objet d'investigations supplémentaires.
Le site est conforme à son usage actuel sous réserve d'appliquer les préconisations énoncées ci-dessus.

L'infiltration de benzo(a)pyrène reste limitée étant donné la faible solubilité de la substance. Le risque de relarguage de benzo(a)pyrène dans les eaux souterraines reste donc faible.
Etant donnée la présence d'un captage en aval, d'une source en benzo(a)pyrène dans les sols et de teneurs en benzène et en cyanures totaux supérieures aux VCI-US en amont du site, Tauw Environnement recommande à Gaz de France de contrôler la qualité des eaux souterraines afin de confirmer le sens d'écoulement et les concentrations déjà obtenues.

Figure 11 : Extrait des conclusions du diagnostic – TAUW

7.3 Résumé de la synthèse technique environnementale avec investigations complémentaires – EGIS – 2020

ENGIE, anciennement Gaz de France, a souhaité qu'une nouvelle étude environnementale soit menée au droit du terrain d'étude, dans le cadre d'une éventuelle cession du site.

Après un rappel des données historiques et documentaires, une visite de site avec photographies :

En 2020, le site est inoccupé. Sur ce site se trouve l'ancienne agence de clientèle EDF / GDF, un local attenant, un magasin, un garage correspondant à l'ancien hangar à charbon et à l'atelier ainsi qu'un espace vert (pinède). Il est également indiqué la présence d'un transformateur en limite nord/est du terrain d'étude.

Les investigations ont consisté en la réalisation de :

- 16 sondages sols ;
- 2 prélèvements d'eau dans les piézomètres existants (PZ1 et PZ2, PZ3 étant bouché) ;
- 6 prélèvements de gaz du sol dans des cannes-gaz ;
- 5 prélèvements d'air ambiant ;
- 3 prélèvements d'eau de distribution (eau de robinet) ;
- 3 prélèvements d'enrobés.

En page suivante, nous présentons une cartographie des investigations réalisées.

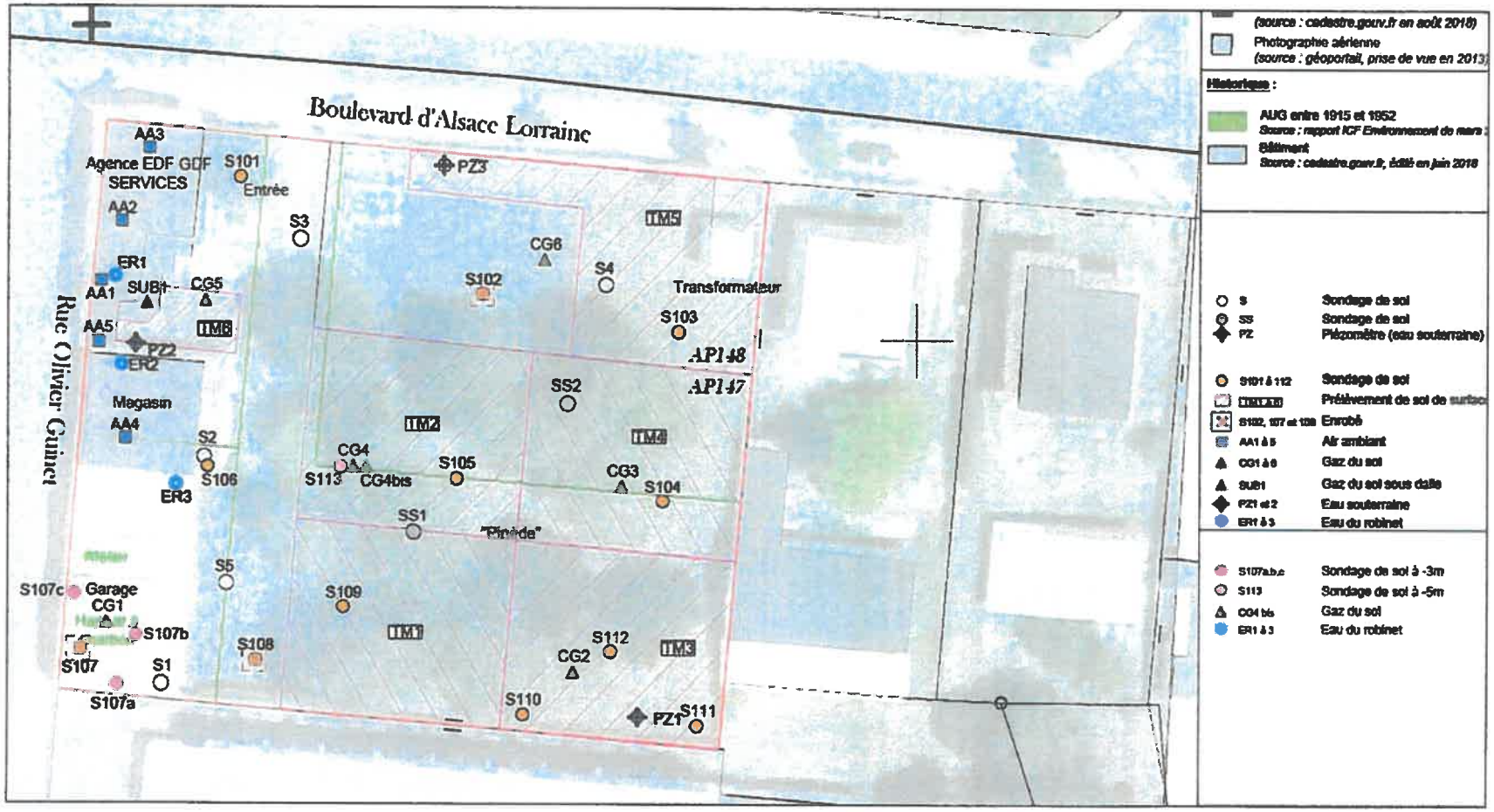

Figure 12 : Cartographie des investigations - EGIS

Les résultats analytiques des investigations :

Concernant les sols :

Nous présentons les résultats analytiques pour les sols en *annexe 1* de ce rapport.

Selon EGIS, ces résultats mettent en évidence :

- **Une source en HAP et HCT (teneurs supérieures à 5 000mg/kg) au droit du sondage (S107)**, présent au droit de l'ancien hangar à charbon, sur 1m de profondeur. Cette source devra faire l'objet d'un traitement lors du réaménagement du site ;
- Des teneurs notables en HAP sur quelques sondages (S107b, S108, S106, S105, S104 et S110), sur 1m de profondeur. Ces sondages sont tous présents sur la moitié sud du terrain d'étude ;
- Des teneurs en métaux lourds supérieures à l'ASPITET sur deux points de sondages : S107b et S104 ;
- Il est noté des teneurs importantes en cyanures qui ne sont pas mentionnées par EGIS, car ces teneurs ne dépassent pas leurs valeurs de référence.

Concernant les eaux souterraines :

Un relevé du niveau piézométrique a été réalisé en octobre 2018.

Ouvrage	Niveau d'eau / repère (m)	Epaisseur flottant (cm)	Position hydraulique
PZ1	3,79	0	Amont
PZ2	4,77	0	Aval
PZ3	Ouvrage à sec, encombré par du sable et des aiguilles de pin		Amont

Tableau 39: Prélèvements des eaux souterraines – Piézométrie locale

Figure 13 : Mesures piézométrique – EGIS

Lors de ce relevé, deux prélèvements ont été réalisés. Nous présentons, en page suivante, les résultats analytiques pour les eaux souterraines.

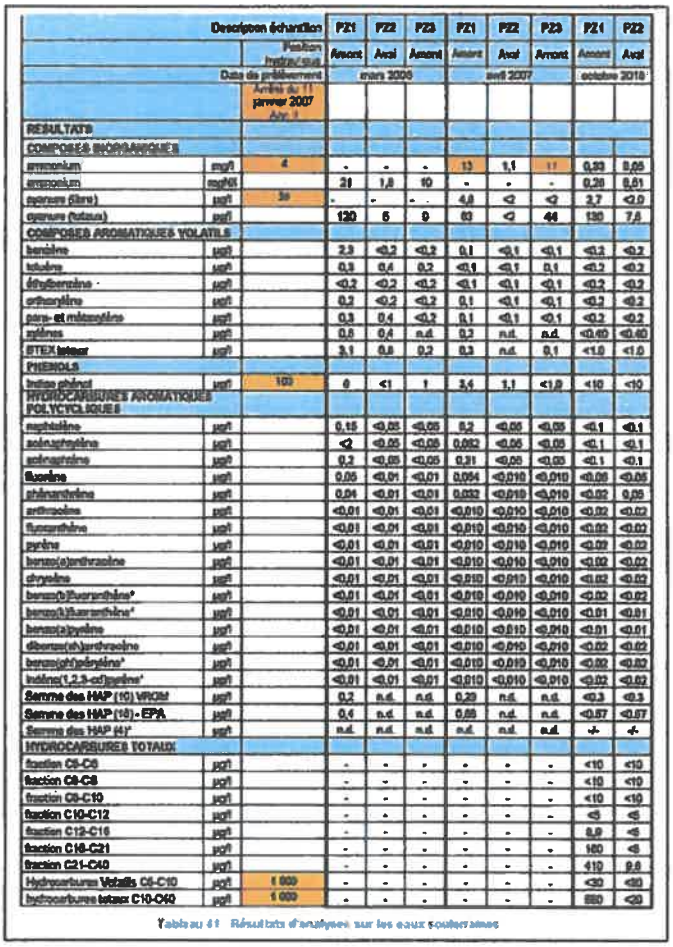

Description échantillon			PZ1	PZ2	PZ3	PZ1	PZ2	PZ3	PZ1	PZ2
Position hydraulique			Amont	Aval	Amont	Amont	Aval	Amont	Amont	Aval
Date de prélèvement			mars 2006			avril 2007			octobre 2018	
Arrêté du 11 janvier 2007 Art. 3										
RESULTATS										
COMPOSES INORGANIQUES										
ammonium	mg/l	4	-	-	-	13	1,1	11	0,93	0,05
ammonium	mg/l		21	1,8	10	-	-	-	0,28	0,01
cyanure (libre)	µg/l	50	-	-	-	4,8	<2	<2	2,7	<2,0
cyanure (totaux)	µg/l		120	6	9	83	<2	44	130	7,8
COMPOSES AROMATIQUES VOLATILS										
benzène	µg/l		2,3	<0,2	<0,2	0,1	<0,1	<0,1	<0,2	<0,2
toluène	µg/l		0,3	0,4	0,2	<0,1	<0,1	0,1	<0,2	<0,2
éthylbenzène	µg/l		<0,2	<0,2	<0,2	<0,1	<0,1	<0,1	<0,2	<0,2
orthoxylène	µg/l		0,2	<0,2	<0,2	0,1	<0,1	<0,1	<0,2	<0,2
para- et métaxylène	µg/l		0,3	0,4	<0,2	0,1	<0,1	<0,1	<0,2	<0,2
xylènes	µg/l		0,5	0,4	n.d.	0,2	n.d.	n.d.	<0,40	<0,40
BTEX totaux	µg/l		3,1	0,8	0,2	0,3	n.d.	0,1	<1,0	<1,0
PHENOLS										
Indice phénol	µg/l	100	0	<1	1	3,4	1,1	<1,0	<10	<10
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES										
naphtalène	µg/l		0,15	<0,05	<0,05	0,2	<0,05	<0,05	<0,1	<0,1
acénaphtylène	µg/l		<2	<0,05	<0,05	0,002	<0,05	<0,05	<0,1	<0,1
acénaphtène	µg/l		0,2	<0,05	<0,05	0,31	<0,05	<0,05	<0,1	<0,1
fluorène	µg/l		0,05	<0,01	<0,01	0,054	<0,010	<0,010	<0,05	<0,05
phénanthrène	µg/l		0,04	<0,01	<0,01	0,032	<0,010	<0,010	<0,02	0,05
anthracène	µg/l		<0,01	<0,01	<0,01	<0,010	<0,010	<0,010	<0,02	<0,02
fluoranthène	µg/l		<0,01	<0,01	<0,01	<0,010	<0,010	<0,010	<0,02	<0,02
pyrène	µg/l		<0,01	<0,01	<0,01	<0,010	<0,010	<0,010	<0,02	<0,02
benzo(a)anthracène	µg/l		<0,01	<0,01	<0,01	<0,010	<0,010	<0,010	<0,02	<0,02
chrysène	µg/l		<0,01	<0,01	<0,01	<0,010	<0,010	<0,010	<0,02	<0,02
benzo(b)fluoranthène*	µg/l		<0,01	<0,01	<0,01	<0,010	<0,010	<0,010	<0,02	<0,02
benzo(k)fluoranthène*	µg/l		<0,01	<0,01	<0,01	<0,010	<0,010	<0,010	<0,01	<0,01
benzo(a)pyrène	µg/l		<0,01	<0,01	<0,01	<0,010	<0,010	<0,010	<0,01	<0,01
dibenzo(a,h)anthracène	µg/l		<0,01	<0,01	<0,01	<0,010	<0,010	<0,010	<0,02	<0,02
benzo(ghi)pérylène*	µg/l		<0,01	<0,01	<0,01	<0,010	<0,010	<0,010	<0,02	<0,02
indéno(1,2,3-cd)pyrène*	µg/l		<0,01	<0,01	<0,01	<0,010	<0,010	<0,010	<0,02	<0,02
Somme des HAP (10) VROM	µg/l		0,2	n.d.	n.d.	0,29	n.d.	n.d.	<0,3	<0,3
Somme des HAP (10) - EPA	µg/l		0,4	n.d.	n.d.	0,65	n.d.	n.d.	<0,57	<0,57
Somme des HAP (4)*	µg/l		n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	-	-
HYDROCARBURES TOTAUX										
fraction C5-C6	µg/l		-	-	-	-	-	-	<10	<10
fraction C6-C8	µg/l		-	-	-	-	-	-	<10	<10
fraction C8-C10	µg/l		-	-	-	-	-	-	<10	<10
fraction C10-C12	µg/l		-	-	-	-	-	-	<5	<5
fraction C12-C16	µg/l		-	-	-	-	-	-	8,9	<5
fraction C16-C21	µg/l		-	-	-	-	-	-	160	<5
fraction C21-C40	µg/l		-	-	-	-	-	-	410	9,6
Hydrocarbures Volatils C5-C10	µg/l	1 000	-	-	-	-	-	-	<30	<30
hydrocarbures totaux C10-C40	µg/l	1 000	-	-	-	-	-	-	880	<20

Tableau 41 : Résultats d'analyses sur les eaux souterraines

Figure 14 : Résultats analytiques – Eaux souterraines – EGIS

NB : il est indiqué que la teneur de référence de 50µg/l utilisée dans le tableau pour le cyanure libre correspond en réalité au cyanures totaux dans l'arrêté.

Il est noté que les résultats analytiques pour les eaux souterraines réalisés par EGIS en octobre 2018, mettent en évidence l'absence de contamination significative. Il est toutefois, noté une teneur en hydrocarbures sur PZ1, situé en amont hydraulique. Cette contamination semble provenir de l'amont du terrain d'étude.

Concernant les gaz du sol :

Les résultats analytiques obtenus sur les gaz du sol sont présentés en page suivante.

GAZ DU SOL									
Date de prélèvement		oct-18							Jan 2019
Bureau d'étude		EGIS							
Profondeur		sous dalle	-1m	-1m	-1m	-1m	-1m	-1m	-1m
Echantillon		SUB1	CG1	CG2	CG3	CG4	CG5	CG6	CG4bis
Benzène et aromatiques (CAV - BTEX)									
Benzène	µg/m³	<4.4	44,2	<4.2	<4.1	<20	<4.4	<4 3	<20
Toluène	µg/m³	4,4	37,9	<2 5	<2 4	<12	<2 6	<2 6	28,0
Ethylbenzène	µg/m³	<4 4	<4.2	<4 2	<4 1	<20	<4 4	<4 3	<20
Xylènes	µg/m³	<10.7	33,7	<10.1	<9.8	<48	<10.5	<10.2	36,0
BTEX totaux	µg/m³	<21 8	116,8	<21.1	<20 4	<100	<22	<21 3	<86
Naphtalène	µg/m³	<5.6	193,7	<5.3	<5 1	<25	<5.5	<5 3	<25
Somme des CAV	µg/m³	4,4	309,6	<26.4	<25.5	<125	<27.5	<26 6	64,0
Indice hydrocarbures volatils C5-C10									
Indice hydrocarbure (C5-C8)	µg/m³	<1777 7	<1684 3	<1684.3	<1632 7	<8000	<1758.3	<1702 1	<8000
Indice hydrocarbure (C8-C16)	µg/m³	<2000.1	<1894.8	<1894.8	<1836.6	43000,0	<1977.9	<1914.9	23000,0
Indice hydrocarbure (C5-C16)	µg/m³	<3777 8	<3579 1	<3579.1	<3469 3	44000,0	<3736.2	<3617	24000,0

X	teneur < LQ
X	teneur > LQ

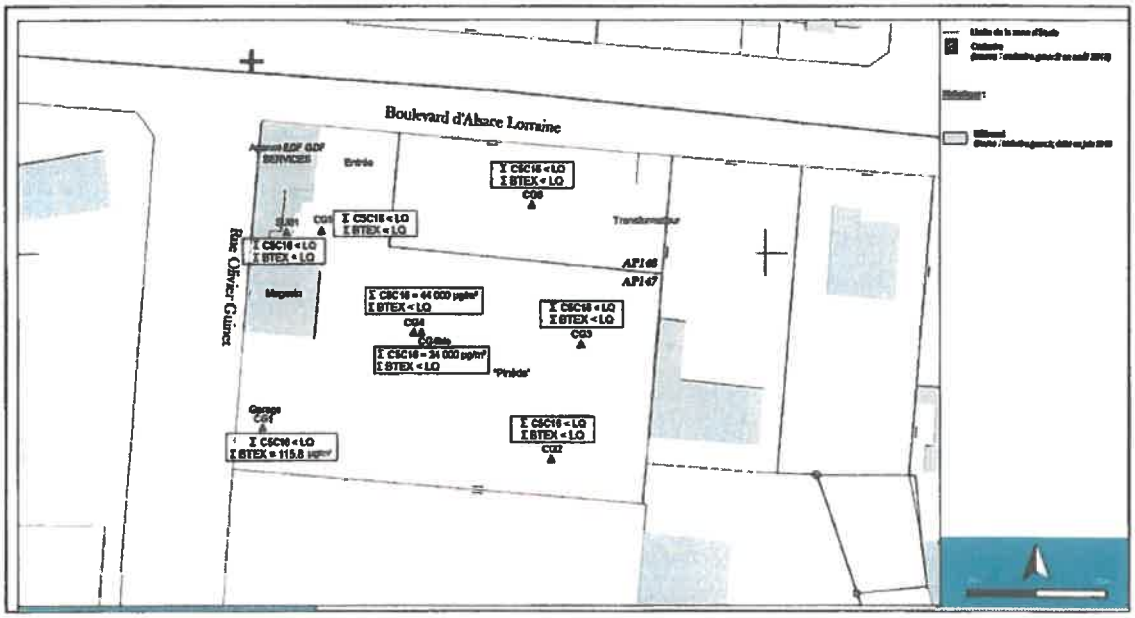

Figure 15 : Résultats analytiques – Gaz du sol – EGIS

Les résultats analytiques ont mis en évidence un dégazage des sols sur deux cannes-gaz :

- CG1 présente un dégazage notable en CAV, notamment en benzène et en naphtalène ;
- CG4 présente un fort dégazage en HCT. Pour valider cette teneur, une deuxième campagne a été réalisée : CG4bis. On note que le dégazage a diminué de moitié.

D'après les calculs d'EGIS, ces teneurs sont compatibles avec un usage tertiaire ou industriel.

Concernant l'air ambiant :

Les résultats analytiques pour l'air ambiant sont présentés ci-dessous.

AIR AMBIANT													
Ouvrage	AA1	AA2	AA3	AA4	AA5	Valeurs de références (en µg/m3)							
Milieux de prélèvements	AA	AA	AA	AA	AA	Décret 2011-1727 du 2 décembre 2011	Valeurs repères de qualité de l'air, élaborées par le HCSP	Valeurs de l'Anses	OQAI, Teneurs dans les chambres, percentile 90	OQAI, Teneurs dans les garages, percentile 90	R1	R2	R3
unité	µg/m3	µg/m3	µg/m3	µg/m3	µg/m3								
débit de pompage [l/min]	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2								
durée de pompage [min]	922	923	614	602	609								
volume pompé [l]	184,4	184,6	122,8	120,4	161,2								
COMPOSES AROMATIQUES VOLATILS													
benzène	<0,5	<0,5	<0,5	0,5	<0,6	2	2	2	5,7	13	2	10	30
toluène	1	1	<0,5	1,2	<0,6				46,9	506,8	3000	3600	3600
éthylbenzène	<1,1	<1,1	<1,0	<1,7	<1,2	-	-	-	7,5	122	1500	15000	22000
orthoxylène	<0,5	0,8	<0,6	<0,8	0,6				8,1	146,7	-		
para- et métaxylène	<1,1	1,2	<1,5	<1,7	<1,2				22	376,8			
xylènes	<1,6	2	<2,4	<2,5	<1,9						180	1800	6800
BTEX totaux	<3,8	<3,6	<5,7	<6,8	<4,0								
naphtalène	<1,4	<1,4	[illegible]	[illegible]	<1,6	-	10	10	-	-	10	50	-
HYDROCARBURES TOTAUX													
fraction C5-C6	<27,1	<27,1	<40,7	<61,5	<31						18000**	180000**	
fraction C6-C8	<81,3	<81,3	<122,1	<124,6	<93,1						18000**	180000**	
fraction C8-C10	<54,2	<54,2	<81,4	<83,1	<62						200*	2000*	-
fraction C10-C12	<81,3	<81,3	<122,1	<124,6	<93,1					-	200*	2000*	
fraction C12-C16	<81,3	<81,3	[illegible]	<124,6	<93,1						200*	2000*	
hydrocarbures volatils (C5-C16)	<325,4	<325	<426,6	<495,3	<372,2								

Tableau 25 : Résultats analytiques sur l'air ambiant

-	teneur < LQ
X	teneur > LQ

Figure 16 : Résultats analytiques – Air Ambiant – EGIS

Ces résultats mettent en évidence l'absence de teneur significative dans l'air ambiant des bâtiments.

Les teneurs sont toutes largement inférieures aux valeurs de références de la borne R1, valeurs de références pour l'air ambiant des bâtiments. Cette valeur est utilisée en l'absence de valeur spécifique au gaz du sol.

Concernant les eaux de distribution :

Les eaux de distribution (eau du robinet) ont été prélevés à deux reprises par EGIS.

La première campagne a mis en évidence des teneurs en plomb et en ammonium.

Les teneurs en plomb n'ont pas été retrouvées lors de la seconde campagne. La teneur en plomb précédente est associée aux canalisations par EGIS.

EGIS indique également que les teneurs en ammonium sont sans impact car la valeur de référence peut être rehaussée en cas de présence naturel d'ammonium dans les eaux.

Concernant les enrobés :

Il est noté l'absence de fibres d'amiante dans les enrobés. Il est également noté un dépassement en HAP sur un point : ENR107, situé au droit de la source S107.

*****

Ces investigations ainsi que les investigations réalisées par TAUW ont permis à EGIS de réaliser une cartographie des terres présentant des déclassements vis-à-vis des critères ISDI.

EGIS estime :

- Que 12% de la surface du terrain d'étude (374m²) présentent des teneurs déclassantes sur le premier mètre de profondeur ;
- Que 1% de la surface du terrain d'étude (36m²) présente des teneurs déclassantes pour les terres >1m de profondeur ;
- La source en HAP au droit de S107 a été défini à environ 28m².

Ci-dessous, nous présentons les cartographies, selon l'interprétation d'EGIS, des zones présentant des terres avec teneurs déclassantes, vis-à-vis de l'arrêté du 12/12/14 pour l'acceptation des terres en décharge.

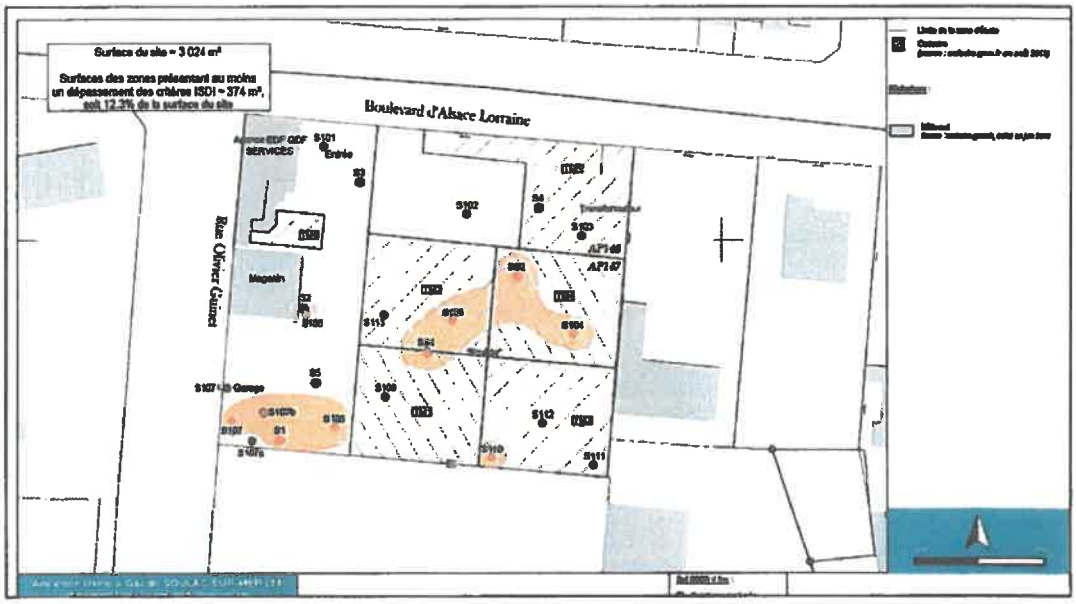

Figure 17 : Cartographie – Terres déclassées – 0-1m - EGIS

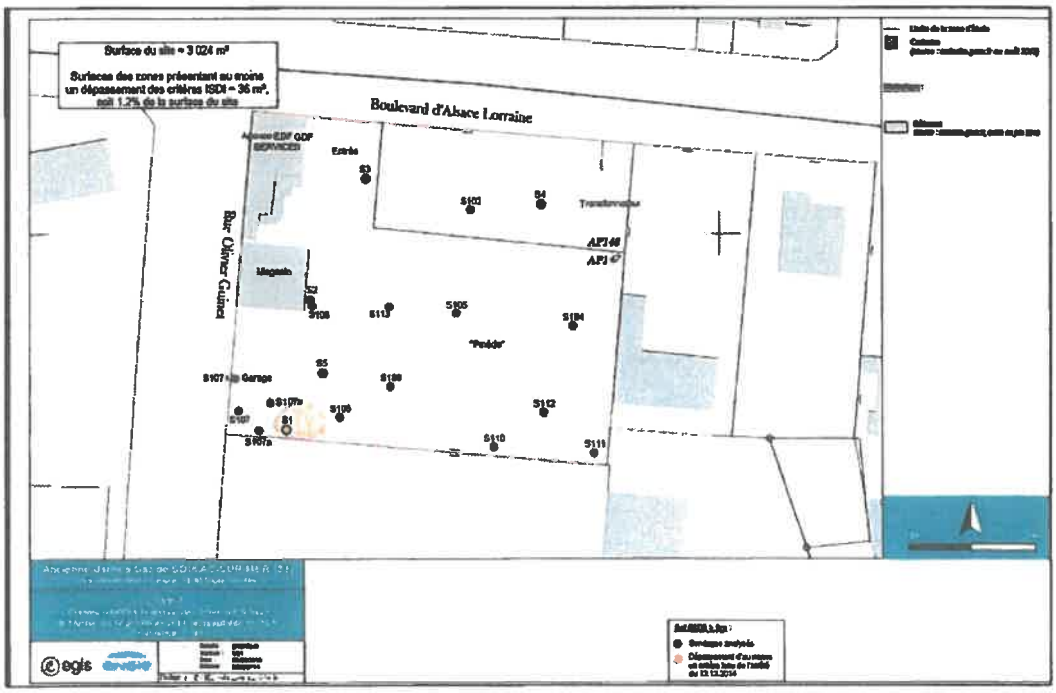

Figure 18 : Cartographie – Terres déclassées – >1m - EGIS

EGIS conclut son étude sur des recommandations concernant l'usage futur du terrain d'étude :

Usages considérés	Usage priori défavorable	Usage proscrit	Informations et préconisations
Utilisation des eaux souterraines		X	En cas de pompage ou de rabattement de la nappe, le maître d'ouvrage de cette opération devra gérer les eaux pompées selon leur qualité conformément à la réglementation
Jardin potager et verger	X		La qualité des sols en place est a priori défavorable dans les sols superficiels sur certaines zones. Dans le cas où ce changement d'usage serait envisagé, des mesures de gestion adaptées devront être étudiées. Par exemple : substitution des sols par des matériaux sains (terre végétale) sur une épaisseur adéquate, recherche des métaux dans les légumes/fruits produits sur site, etc.
Parking en sous-sol	X		Privilégier les parkings en rez-de-chaussée ou semi-enterré en raison de la présence de terres non inertes entre 0-3m sur certaines zones. En cas d'excavation de terres, les matériaux extraits (déblais) doivent être caractérisés et une étude sur les filières d'élimination doit être associée (notion de gestion de déblais). Il est précisé que le producteur du déchet reste responsable de son déchet jusqu'à son élimination ou son traitement. Par ailleurs, il est rappelé que les eaux souterraines sont situées entre -3 et -5 mètres de profondeur au droit du site. Dans le cadre d'un projet de création d'un sous-sol, cela est susceptible d'entrainer des contraintes particulières de conception, voire de remettre en cause le projet.
Sols découverts	X		La conservation de l'isolation de surface existante sur le site (enrobés) est préconisée au vu des polluants mis en évidence dans les sols superficiels (métaux, HAP, HCT, etc.) sur certaines zones. En cas d'opérations de terrassement, des mesures de gestion devront être mises en oeuvres (caractérisations des déblais, EPI adaptés etc.). Les sols mis à nus devront faire l'objet d'un recouvrement de surface sur une épaisseur adéquate (exemple : enrobé, apport de terres « saines » etc.) ou d'une opération de substitution à étudier au cas par cas en fonction de l'usage.

Tableau 45 Usages a priori défavorables

Figure 19 : Extrait – Recommandations - EGIS

7.4 Résumé de l'identification des mesures simples de gestion

Suite à l'intention de vente du terrain d'étude d'ENGIE à la Ville de Soulac-sur-Mer, EGIS a réalisé, pour le compte d'ENGIE un rapport d'identification des mesures simples de gestion.

Cette mission peut être assimilée à un Plan de Gestion simple.

Cette mission a été réalisée en juin 2022.

Sur la base des investigations et rapports précédemment réalisés EGIS conclu à la présence de deux zones problématiques, pouvant être considérées comme source de pollution :

- Zone n°1 : Ancien hangar à charbon – Impact en HAP / HCT – de 0,3 à 1m de profondeur – surface de 60m² - volume estimé à excaver : 80m³ – seuil de dépollution : 1 000mg/kg ;
- Zone n°2 : Limite sud-est – Impact en cyanures – 30cm de terres noires – surface de 145m² - volume estimé à excaver : 225m³ – seuil de dépollution : retrait de l'ensemble des terres noirâtres.

Ces zones correspondent aux zones pour lesquelles SEMOFI a considéré qu'il s'agissait de sources concentrées et avait préconisé leur purge.

La méthode de traitement retenu par EGIS est le traitement des terres par excavation. Cette méthode est, selon EGIS, la plus adaptée, au vu des pollutions mises en évidence.

Suite à l'excavation de ces terres, EGIS indique qu'un contrôle de fond de fouille devra être réalisé ainsi qu'une Analyse des Risques Résiduels (ARR) Post-travaux.

L'ARR prédictive, réalisée dans le cadre de ce rapport par EGIS, conclue sur l'absence de risques sanitaires inaccessibles au droit du terrain d'étude pour un usage industriel / tertiaire. Il est a noté que le projet de la Ville consiste en la création d'une piscine municipale, correspondant à un usage tertiaire.

La durée totale des travaux estimée par EGIS est de 5 mois, avec un coût estimé de 70k€ avec une incertitude de 20k€ en lien avec des incertitudes quant à la surface des zones à traiter.

Enfin, suite aux traitements des zones définies, EGIS recommande la mise en place de restriction et précautions d'usages, notamment :

- Le recouvrement des sols laissés en pleine terre par 30cm de terre végétale saine ;
- L'interdiction de mise en place de potager et verger ;
- L'interdiction d'usage des eaux souterraines ;
- Conservation de la mémoire des pollutions laissées en place.

8 Analyses critiques des documents

8.1 Diagnostic initial et approfondi – TAUW – 2007

Il est indiqué que cette étude a été réalisée sur la base de la Méthodologie du 08/02/2007, qui a été remplacée par la suite.

8.1.1 Etude historique et documentaire

Dans le cadre de son étude TAUW a réalisé une étude historique et documentaire. Celle-ci est complète à l'exception de la consultation de certaines bases de données (ARIA, etc.) qui n'était pas disponibles lors de la réalisation de cette étude.

Afin de compléter cette étude, une nouvelle consultation des données BASIAS, BASOL et SIS a été réalisée dans le cadre de cette étude.

Le site est toujours référencé BASIAS, sous la référence AQI33055622 et BASOL sous la référence SSP0004342. Ces fiches n'apportent pas plus d'information que fournies par TAUW en 2007.

Il est également noté que le site est référencé SIS sous la référence 33SIS06614 (même fiche que BASOL).

Les fiches BASIAS et BASOL sont présentées en ***annexe 2.***

Le transformateur n'a pas été retenu comme zone à risque vis-à-vis des PCB.

8.1.2 Visite de site

La visite réalisée est sommaire et ne présente aucune photographie du terrain d'étude.

8.1.3 Programme d'investigation

Les investigations réalisées au droit du site sont conformes à la demande dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic initial : 5 sondages ainsi que deux prélèvements superficiels. On note également la présence de 3 piézomètres, permettant la définition d'un sens d'écoulement local des eaux souterraines.

Il est toutefois indiqué qu'un seul sondage (S1) a été réalisé à proximité de la zone la plus risque au droit du terrain d'étude : l'ancien hangar à charbon / atelier.

8.1.4 Programme analytique

Le programme analytique réalisé par TAUW comprenait les CAV, les HAP et les cyanures / ammonium (uniquement pour les eaux) pour les sols et eaux souterraines.

Il a été établi un programme analytique standard centrée sur les risques liés au gaz de houille (CAV, les HAP et les cyanures / ammonium (uniquement pour les eaux)), pour les sols et eaux souterraines.

Le rapport ne comporte pas d'analyse en hydrocarbures et en métaux lourds, qui sont généralement réalisées sur les sites d'activités, pour disposer d'un programme exhaustif.

8.1.5 Interprétation et schéma conceptuel

Les interprétations sont pertinentes et en adéquation avec les résultats obtenus. Un schéma conceptuel (usage actuel) a été réalisé, indiquant un risque par contact cutané avec les terrains superficiels, présentant des teneurs en HAP.

8.1.6 Préconisations

Un recouvrement des terres impactées a été recommandé par TAUW. Cette préconisation est pertinente et devra être conservée en cas de création d'espaces verts.

8.2 Synthèse technique environnementale avec investigations complémentaires – EGIS – 2020

8.2.1 Visite de site

La visite de site du terrain d'étude est complète et présente un reportage photographique.

Le transformateur n'a pas été retenu comme zone à risque vis-à-vis des PCB.

8.2.2 Programme d'investigation

Les investigations réalisées par EGIS sont complètes et ont été réalisées sur l'ensemble des milieux auditables : sols, eaux souterraines, gaz du sol, air ambiant, eau de distribution et enrobés.

De plus, les 16 sondages ont été placés en partie au droit des risques et de manière homogène sur le reste du terrain. Des sondages complémentaires ont été réalisés pour circoncire la source de pollution mise en évidence au droit de S107 et un sondage complémentaire (S113) a été réalisé à proximité de CG4 présentant un dégazage en hydrocarbures afin de contrôler les sols à proximité.

Ainsi le programme d'investigations réalisé par EGIS est complet et satisfaisant pour la mission confiée par ENGIE.

8.2.3 Programme analytique

Le programme analytique réalisé par EGIS est complet, permettant la définition des terrains superficiels et profond ainsi que la mise en évidence d'une source.

Concernant les analyses sur l'eau de distribution, la Ville prévoit un changement d'usage du site, avec démolition des existants, ainsi, ces analyses n'ont pas d'intérêt dans le cadre de cette étude.

Concernant l'air ambiant, les résultats confortent l'absence de dégazage.

Les analyses sur l'enrobé indique l'absence d'amiante.

On note également que les métaux lourds dans les eaux souterraines n'ont pas été analysés, sans incidence pour le projet (non volatile), hormis en cas de contamination pour le rejet des eaux en phase travaux.

Enfin, bien que cela n'ait pas été le but principal du rapport de EGIS, il n'a été réalisé qu'un seul pack ISDI complet pour l'ensemble des échantillons, ce qui ne permet pas de définir correctement les filières d'évacuation des terres et pour extrapoler les données au projet de la Ville.

8.2.4 Interprétations et schéma conceptuel

Concernant les évacuations et le déclassement des terres, SEMOFI met en évidence que la cartographie des terres déclassantes, présentée en figure 15, est trop pragmatique. En effet, les mailles sont trop restreintes. Un nouveau plan de maillage, plus sécuritaire, sera réalisé pour informer la Ville.

Il est également utilisé par EGIS, des valeurs de référence propre à ENGIE. Ces valeurs sont très élevées, notamment vis-à-vis des valeurs de référence utilisées par SEMOFI (ASPITET, arrêté du 12/12/14). La méthodologie de 2017 préconise une analyse des sites au cas par cas et non une utilisation générique

pour déterminer des sources. Il apparait que des teneurs fortes et du produit pur visible sur une zone restreinte du site sont présentes que nous pouvons considérer comme une source.

De plus, la Méthodologie préconise une analyse des sites au cas par cas et non une utilisation générique pour déterminer des sources. L'approche méthodologique française n'a pas été suivi.

Il apparait que des teneurs fortes et du produit pur visible sur une zone restreinte du site sont présentes. Cela peut être considéré comme sources.

Les teneurs en cyanures n'ont pas été retenues par EGIS, présente au sud du site (sondages S110 et S111). SEMOFI les considère comme source.

Aucun schéma conceptuel n'a été réalisé par EGIS, en l'absence de projet défini. EGIS a toutefois émis des avis quant à l'usage futur qui sont pertinents.

8.2.5 Préconisations

EGIS préconise de ne pas réaliser de verger ou de potager au droit du terrain d'étude. Au vu du projet développer par la Ville (piscine), la création d'espace de potager / verger n'est pas envisagé.

Concernant la non création de sous-sol, cette recommandation est de l'ordre économique et non sanitaire. Ainsi, la création de sous-sol, ou de bassin de piscine est possible.

8.3 Identification des mesures simples de gestion – EGIS – juin 2022

8.3.1 Synthèse de la qualité environnementale

La synthèse réalisée par EGIS est complète et prend en compte l'ensemble des résultats obtenus au droit du terrain d'étude.

8.3.2 Définition des mesures simples de gestion

EGIS a déterminé des zones à traiter qui sont identiques à celles définies par SEMOFI lors la première version de cette expertise, hormis le fait qu'EGIS soit plus sécuritaire sur l'emprise des sources.

L'emprise des zones parait suffisante pour purger les zones de pollution concentrées. Toutefois, les seuils de dépollution proposés par ENGIE restent élevés et en cas de valeur de réception proche, cela pourrait induire des surcoûts d'évacuation pour la Ville si des terrassements sont réalisées sur ces zones.

La méthode par excavation parait la plus pertinente pour permettre l'évacuation et la purge de la totalité des zones sources.

Il est également prévu de réutiliser les terres a priori non polluées. Celle-ci devront faire l'objet d'analyse pour valider le respect des seuils.

8.3.3 Analyses des Risques Résiduels préliminaires simplifiés

Cette analyse des risques résiduels a été réalisée sur la base de l'outil générique simplifié pour un usage tertiaire type. Son utilisation relève d'une première approche d'évaluation des risques.

- *Choix des voies d'exposition :*

La voie d'exposition par inhalation est pertinente pour un usage tertiaire

La voie d'exposition par ingestion a été retenue. L'approche est conservatoire puisqu'il est prévu le recouvrement des sols par 30 cm de terre saine dans le cadre des restrictions d'usage. De ce fait, il n'est pas attendu d'exposition par cette voie pour un futur projet.

- *Sélection des substances et concentrations :*

Le choix de prendre les valeurs maximales mesurées sur le site est sécuritaire et pertinent.

- *Modélisation du transfert :*

EGIS utilise un facteur d'atténuation qui est propre à la gestion des anciennes usines à gaz entre les gaz du sol et l'air ambiant. La détermination du calcul de ce choix n'est pas explicitée et manque de transparence.

Toutefois, le choix du facteur de transfert pour des sables est du même ordre de grandeur que celui obtenu par des modélisations pour ce type de sol.

- *Choix des valeurs toxicologiques de référence (VTR) :*

Le choix des VTR est conforme à ma note d'information N° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014. La date de vérification des VTR indiqué par EGIS est le 23 avril 2021. En l'absence d'évolution des VTR sélectionnées dans les bases de données consultées, celle-ci sont correctes.

- *Résultats du calcul de risque sanitaire :*

Les résultats du calcul de risque montrent :

- Un quotient de danger de 0,072 largement inférieur à 1 ;
- Un excès de risque individuel de $5{,}6.10^{-6}$, inférieur à 1.10^{-5}. Cette valeur est proche de la valeur d'acceptabilité. Toutefois, le risque est principalement lié à l'ingestion d'arsenic pour lequel le recouvrement des sols permettra de s'affranchir de ce type de risque.

- *Analyse des incertitudes :*

L'étude ne comporte pas d'analyse des incertitudes.

- Avis global SEMOFI :

Comme indiqué par EGIS, il s'agit d'une ARR préliminaire qui ne s'inscrit pas strictement dans le respect de la méthodologie et permet une évaluation des risques sanitaires en première approche.

Le calcul de risque reste très générique et devra être mis à jour une fois le projet de la Ville défini avec les hypothèses d'usage et d'aménagement réel.

Au regard des concentrations actuelles, le site apparait compatible avec un usage tertiaire.

8.3.4 Planning et estimation financière des travaux

Les estimations financières et de temps semblent correctement estimées par EGIS.

8.3.5 Restrictions et préconisations d'usage

Les restrictions et préconisations d'usage indiquées par EGIS sont justifiées et validées par SEMOFI. Ces restrictions permettent la création d'une piscine.

9 Synthèse des données disponibles

Géologie	• Remblais en partie sud du terrain d'étude principalement • Sables jaunes (formation DYA – Sables dunaires)	
Hydrogéologie	Nappe des Sables dunaires, présente à env. 3,5m au sud du site et à env. 5,5m au nord	
Vulnérabilité de la nappe	Nappe des Sable dunaires vulnérable	
Usages historiques	Ancienne usine à gaz – hangar à charbon et atelier au droit du site (sud-ouest)	
Investigations	**TAUW :** 2 prélèvements superficiels ; 3 piézomètres ; 5 sondages ; **EGIS :** 16 sondages – max. 4,5m de profondeur ; 2 prélèvements d'eau souterraines ; 6 prélèvements de gaz du sol ; 5 prélèvements d'air ambiant ; 3 prélèvements d'eau de distribution (x2) ; 3 prélèvement d'enrobés.	
Lithologie rencontrée	Remblais puis sables jaunes (sables dunaires)	
Constats organoleptiques	**Produit pur (goudron ?) sur le sondage S107 (0-1m)** Traces noires dans les remblais sur les sondages de la moitié sud du site	
Stratégie analytique	CAV et HAP uniquement	HCT / HAP / CAV / Métaux lourds 1 seul pack ISDI
Résultats	**TAUW :** Teneurs en HAP sur terrains superficiels – Présence d'ammonium dans les eaux souterraines – sans impact pour le projet (pas d'utilisation de la nappe prévue) **EGIS : Source en HAP sur S107 (limitée 0-1m sur 28m²)** – Teneurs en HAP sur les terrains superficiels ; **Source en cyanures ;** Présence d'une teneur notable en HCT et d'une autre en CAV sur les gaz du sol ; Absence de contamination sur l'air ambiant et les eaux souterraines.	
Gestion des déblais	**Déclassement des terres :** Source S107 (HAP) / Source S110 et S111 (cyanures) – Ces sources seront traitées par ENGIE. Certaines en maille en partie sud (dépassement en HAP)	

10 Incidences sur le projet d'aménagement

10.1 Concernant la purge de la source S107 en HAP

Cette source sera purgée par ENGIE. De ce fait, son coût de gestion ne reviendra pas à la Ville de Soulac-sur-Mer.

Toutefois, une attention particulière devra être porté à la qualité des sols restant en place en raison du seuil de réhabilitation élevé.

10.2 Concernant la purge de la source S110 et S111 en cyanures

Cette source sera purgée par ENGIE. De ce fait, son coût de gestion ne reviendra pas à la Ville de Soulac-sur-Mer.

Toutefois, une attention particulière devra être porté à la qualité des sols restant en place en raison du seuil de réhabilitation élevé.

10.3 Gestion des déblais générés par le projet

Le projet prévoit la construction d'une piscine.

Ces aménagements vont générer des déblais qui devront être gérés conformément à la réglementation française des déchets.

LA VILLE DE SOULAC-SUR-MER n'a pas fourni de plan projet ou d'information sur les volumes à gérer.

Les résultats des analyses ont mis en exergue des dépassements déclassant les terres en ISDI sur la moitié sud, à savoir :

- La source en HAP / HCT au droit du sondage S107 sur 1m de profondeur – traitée par ENGIE ;
- La source en cyanures au droit des sondages S110 et S111 sur 1m de profondeur, signe manifeste de produits purs – traitée par ENGIE ;
- des dépassements de l'arrêté du 12 décembre 2014, en HAP sur les remblais sur 1m de profondeur.

Il est a noté que d'après les analyses réalisées les sols présents au-delà de 1m de profondeur sont acceptables en ISDI classique, hormis sur un point de sondage SS1.

A noter que les remblais présentant des dépassements en HAP, présentent également une couleur noirâtre, indice organoleptique pouvant également déclasser les terres.

Il est également indiqué qu'il n'a été réalisé qu'un seul pack ISDI complet sur l'ensemble des échantillons.

Les remblais au sud du terrain d'étude présentent, en grande partie, des dépassements en HAP sur le premier mètre de profondeur.

Nous présentons ci-dessous le maillage pragmatique réalisé par EGIS :

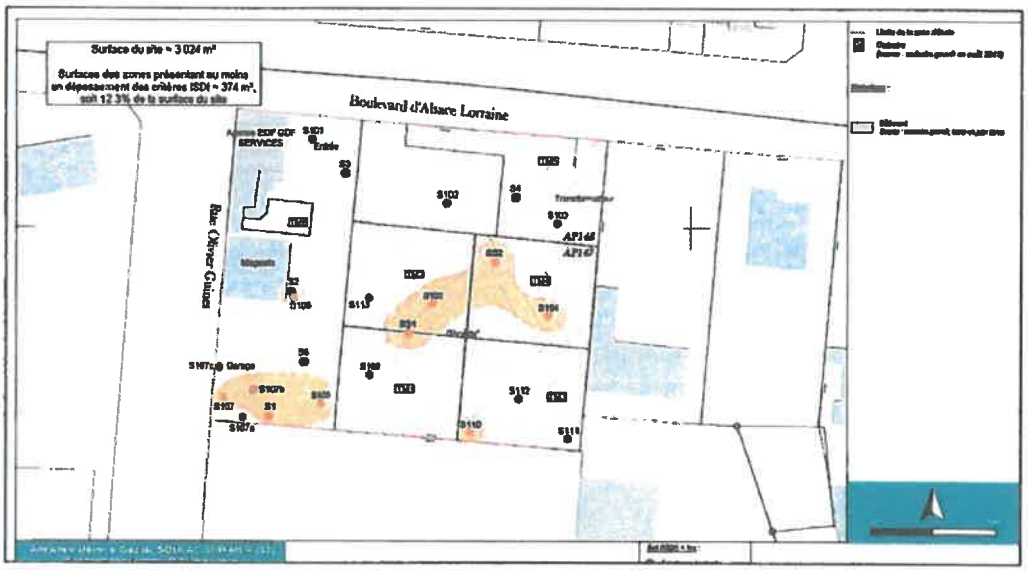

Figure 20 : Cartographie – Terres déclassées – 0-1m - EGIS

Comme indiqué dans l'analyse critique de l'étude, ce maillage est minimaliste et non sécuritaire.

En effet, cela cible les sondages de façon circulaire, ce qui n'a pas de sens d'un point de vu physique et en phase chantier.

Ainsi, dans le cadre d'une approche plus sécuritaire, SEMOFI a réalisé un nouveau maillage des terres présentant des dépassements en HAP, adapté à une approche de maillage en phase travaux :

Figure 21 : Cartographie – Terres déclassées – 0-1m – SEMOFI

EGIS estime la surface des terres présentant des dépassements en HAP à 374m².

Grâce à ce nouveau maillage, SEMOFI a estimé la surface de terrains présentant des dépassements à 1 144m², sur 1m de profondeur. De ce fait, les terres présentant des teneurs déclassantes en HAP sont estimées à 2 059 tonnes, au total.

Il est indiqué que des incertitudes sont liées à ces estimations et que celles-ci devront être vérifiées (qualité des terres entre 0 et 3m / maillage) dans le cadre d'un diagnostic complémentaire.

Au vu des critères organoleptiques et des résultats analytiques, ces terres devront être évacuées en ISDND (105€/t). Pour information, le coût retenu d'envoi des terres en ISDI est de 22€/m³ (12€/t).

Si le projet nécessite le terrassement de l'intégralité de ces terres, cela générerait un surcoût estimé à 190k€. Pour information, le calcul de surcoût avec le maillage EGIS indique un surcoût de 50k€.

Ainsi, la fourchette de surcoût, **si l'ensemble de ces terres devaient être évacuées sur 1m de profondeur, est comprise entre 50 et 200k€ (en considérant la purge des sources concentrées réalisée par ENGIE à hauteur de 60 à 90k€ - coût filière – hors maitrise d'œuvre)**. En l'absence de plan projet, il n'est pas possible de calculer de coût et surcoût précis.

En tout état de cause, il est peu probable que le projet nécessite la purge de l'ensemble de ces terres. Une esquisse du projet permettrait d'affiner ce montant.

Enfin, vu qu'un seul pack ISDI complet a été réalisé, nous recommandons la réalisation de nouvelles analyses ISDI lors de la réalisation du diagnostic complémentaire qui devra être réalisé lorsque le projet

sera défini. En effet, les terres pourraient présentés des critères déclassants non liés à de la pollution (fluorures, sulfates etc.).

10.4 Approche relative aux risques sanitaires théoriques

D'un point de vue théorique, les risques sanitaires « classiques » pour ce type de projet, bien que pas entièrement définis, sont liés à des expositions par :

- **ingestion/contact cutané avec des sols contaminés** par des composés organiques et/ou métalliques ;
- **inhalation/ingestion de poussières contaminées** par des composés organiques et/ou métalliques ;
- **inhalation de composés volatils** dans les espaces clos par transfert de ces composés depuis l'air du sol via un dégazage de substance(s) contenue(s) dans les sols et/ou les eaux souterraines ;
- **perméation** de substances polluantes **au travers les canalisations d'eau potable** traversant des sols contaminés du site.

10.4.1 Risques par ingestion / contact cutané avec des sols et par inhalation / ingestion de poussières contaminées

Les sondages ont mis en évidence la présence de remblais sur 1m d'épaisseur reposant sur des sables (terrain naturel).

Cet audit a montré que les remblais présentent une contamination organique généralisée sur la moitié sud du terrain (HAP), ainsi qu'en métaux lourds et CAV ponctuellement.

Le projet prévoit la construction d'une piscine, il n'y aura donc pas de risque au droit des futures constructions en raison de la présence de dalle qui limitera les contacts directs avec les sols.

Concernant les espaces extérieurs, ceux-ci peuvent être constitués d'espaces verts d'agrément.

Concernant les espaces verts, le risque est lié à **l'ingestion de sols contaminés par des enfants en bas âge** (< 6 ans) voire par le contact cutané avec des sols contaminés ou inhalation et ingestion de poussières contaminées par les usagers du site (adultes et enfants). Ce risque semble faible au vu de l'usage de piscine, toutefois, il peut être retenu.

Pour couper ces risques, il sera nécessaire de recouvrir les terres historiques contaminées par des terres végétales saines. Cette recommandation était également préconisée dans les rapports de TAUW et EGIS.

En outre, **un géotextile pourra être mis en place** entre les remblais historiques et les terres d'apport afin de garder en mémoire la présence de terres contaminées.

Ainsi, après mise en place de mesure de gestion simple les risques par ingestion ne sont pas à considérer.

10.4.2 Risques par inhalation

Le projet développé par LA VILLE DE SOULAC-SUR-MER prévoit la construction d'une piscine.

Les bâtiments seront ancrés en partie dans les remblais, présentant en partie sud, des teneurs notables en HAP et des traces en CAV. Il est rappelé que la source en HAP au droit de S107 aura fait l'objet d'une purge spécifique.

Toutefois, les gaz du sol n'ont pas mis en évidence de dégazage significatif en naphtalène ou en CAV, hormis au droit de la canne-gaz CG1, réalisé à proximité immédiate de la source S107, qui va faire l'objet d'une purge. Après la purge, le dégazage des sols devrait diminuer drastiquement.

Il est également noté un dégazage significatif en HCT au droit de CG4. Ces composés n'ont pas été retrouvés dans les sols ou les eaux souterraines. Lors du prélèvement de contrôle, cette teneur a diminué de moitié. Ainsi, il sera recommandé une attention particulière à la qualité des sols dans cette zone, lors des travaux. Si cette source est confirmée, une purge sera nécessaire.

Néanmoins, d'après les calculs réalisés par EGIS, ces teneurs sont compatibles avec un usage tertiaire (ex : piscine) ou industriel.

Toutefois, il est noté la présence de cyanures, qui est très toxique par inhalation, néanmoins, au droit d'une ancienne usine à gaz, il est attendu sous forme de ferrocyanures, non volatils. Ainsi, le risque semble faible.

Enfin les eaux souterraines et les mesures d'air ambiant ne mettent pas en évidence de contamination significative.

Au regard de ces informations, il n'est pas attendu de risques par inhalation, toutefois, nous recommandons de recontrôler les gaz du sol et de réactualiser l'analyse des risques en fonction du projet, quand celui-ci sera défini.

En cas de découverte de teneurs défavorables, des mesures constructives complémentaires pourraient être envisagées (membrane drainante, etc.).

10.4.3 Risques par perméation au travers de canalisations d'eau potable

Généralement, les canalisations d'eau potable sont enterrées entre 0,5 et 1 m de profondeur.

Les canalisations sont installées dans des tranchées qui sont comblées avec des sablons sains. Ainsi, aucun contact entre les canalisations et les terres en place n'a lieu.

De ce fait, **aucun aménagement spécifique n'est recommandé pour les canalisations d'eau potable**

10.5 Recommandations

Le projet n'étant pas défini au stade actuel, nous recommandons la réalisation d'un diagnostic complémentaire lorsque le projet de piscine sera défini. Celui-ci permettra également d'affiner la gestion des terres excavées et optimiser les coûts, voire d'adapter le projet.

Les nouvelles investigations sur les sols, seront à réaliser en fonction du projet.

Nous recommandons également de réaliser de nouveaux sondages à proximité du point CG4, présentant un dégazage en hydrocarbures, non retrouvés dans les sols lors des diagnostics précédents.

De plus, ce diagnostic permettra de garantir la compatibilité du site avec le projet, bien que les diagnostics précédents ne mettent pas en évidence de contamination susceptible d'induire un risque après la purge des sources par ENGIS.

Concernant le projet de piscine, il est également fait observer que les terrassements pour la création de bassins pourraient recouper le niveau bas de la nappe.

Ainsi, nous recommandons à La Ville de porter une attention particulière à cette problématique via la réalisation d'une étude hydrogéologique spécifique. Il est également indiqué que les eaux souterraines ne semblent pas présenter de contamination significative, toutefois nous recommandons la réalisation d'analyses des paramètres pouvant être demandés pour les rejets, notamment l'ammonium.

10.6 Concernant le classement en SIS du terrain d'étude

Le terrain étant classé SIS, un diagnostic complémentaire adapté au projet sera nécessaire. Si ce diagnostic confirme les résultats connus, les mesures de gestion à mettre en place seront simples et ne nécessiterons pas la réalisation d'un Plan de Gestion.

De plus, selon la loi ALUR du 26/10/2015, une ATTES-ALUR sera également nécessaire lors de la réalisation du Permis de Construire, du fait du classement SIS du terrain d'étude.

11 Réunion de clôture

Une réunion de clôture a été réalisée avec la Ville de Soulac-sur-Mer le jeudi 27 janvier 2022.

Une nouvelle réunion sera réalisée après transmission de la mise à jour (date à déterminer).

12 Conclusions

LA VILLE DE SOULAC-SUR-MER envisage l'acquisition d'un terrain sis boulevard Alsace Lorraine à Soulac-sur-Mer (33), pour la construction d'un projet de piscine municipale.

Plusieurs études ont été réalisées sur le site par les bureaux d'études TAUW et EGIS, à la demande de ENGIE ou Gaz de France :

- Descriptif de l'état du site – Réf. 4002010.IP_V01 – nov. 2002 – TAUW ;
- Rapport d'étude historique et localisation des cuves – Réf. R/4002010.SOU.IP.V01 – janv. 2004 – TAUW ;
- Rapport parcellaire – R/4002010.SOU.Parcellaire.V01 – janv. 2004 – TAUW ;
- Etude hydrologique complémentaire – Réf. R/606194.SOULAC.V02 – janv. 2005 – TAUW ;
- Suivi qualité des eaux souterraines – Réf. R6025999.V01 – juin 2007 – TAUW ;
- Diagnostic initial et approfondi – Réf. R6017033.DIDA.V02 – juil. 2007 – TAUW ;
- Recensement et situation administrative des ICPE – Réf. R037.16165EOR.CA.V1 – fév. 2020 – TAUW ;
- Synthèse technique environnementale avec investigations complémentaires – Réf. E2590P14.V03 – mai 2019 – EGIS ;
- Synthèse environnementale non technique – Réf. E2590P14.V02 – fév. 2020 – EGIS.

En juin 2022, LA VILLE DE SOULAC-SUR-MER nous a également transmis un plan de gestion réalisé par EGIS : Indentification des mesures simples de gestion – 33514AA – juin 2022 – EGIS.

L'étude réalisée par TAUW a mis en évidence des teneurs en HAP sur les sols superficiels.

L'étude réalisée par EGIS a mis en évidence une source en HAP ainsi que des teneurs notables en HAP sur les terrains superficiels, au sud du terrain d'étude.

Au vu des conclusions des études d'EGIS, LA VILLE DE SOULAC-SUR-MER souhaite s'adjoindre les compétences d'un bureau d'études spécialisés en Sites et Sols pollués pour :

- Une analyse critique des études récentes menées par TAUW et EGIS,
- Vérifier la pertinence des préconisations des études,
- Donner un avis circonstancié sur les contraintes à prendre en compte pour le projet vis-à-vis des problématiques des Sites et Sols Pollués.

Les rapports ont mis en évidence :

- Une bonne qualité des terrains naturels (sols >1m de profondeur),
- La présence d'une source en HAP – qui sera traité par ENGIE ;
- La présence d'une source en cyanures – qui sera traité par ENGIE ;
- Des dépassements des valeurs d'acceptation en ISDI pour les HAP sur une partie des terrains superficiels au sud du terrain d'étude.

Au vu de l'absence de projet défini à ce stade, nous recommandons la réalisation d'un diagnostic complémentaire lorsque que le projet sera défini.

Le terrain étant classé SIS, un diagnostic complémentaire adapté au projet sera nécessaire. Si ce diagnostic confirme les résultats connus, les mesures de gestion à mettre en place seront simples et ne nécessiterons pas la réalisation d'un Plan de Gestion.

De plus, une ATTES-ALUR sera également nécessaire lors de la réalisation du Permis de Construire, du fait du classement SIS du terrain d'étude.

ANNEXE 1 Résultats analytiques – Sols – EGIS

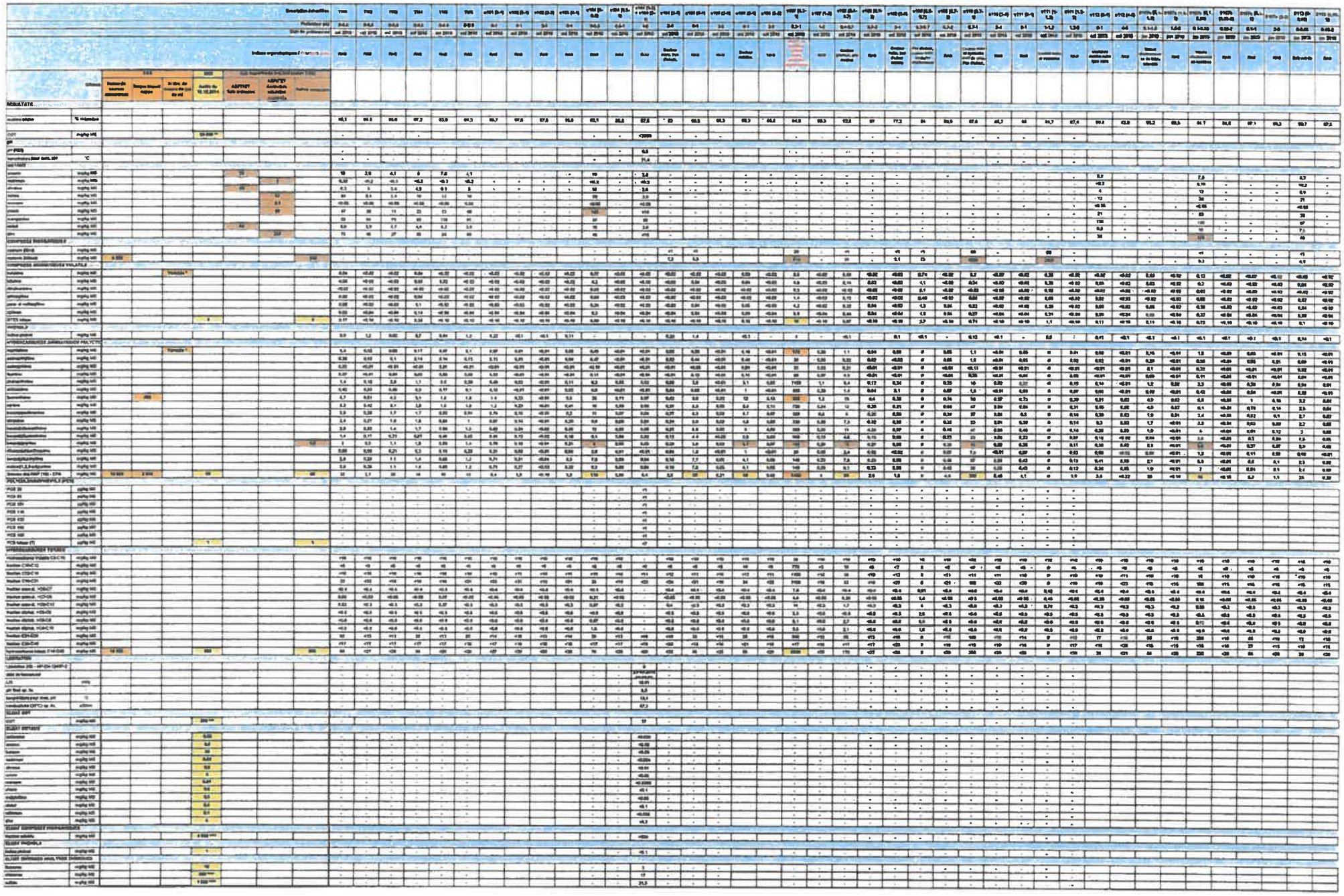

ANNEXE 2 Fiches BASIAS – BASOL

SSP0004342

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0004342
Nom usuel	Ancienne usine à gaz - Agence d'exploitation d'EDF / GDF
Code INSEE de l'etablissement	33514
Commune principale	SOULAC SUR MER
Plan de situation	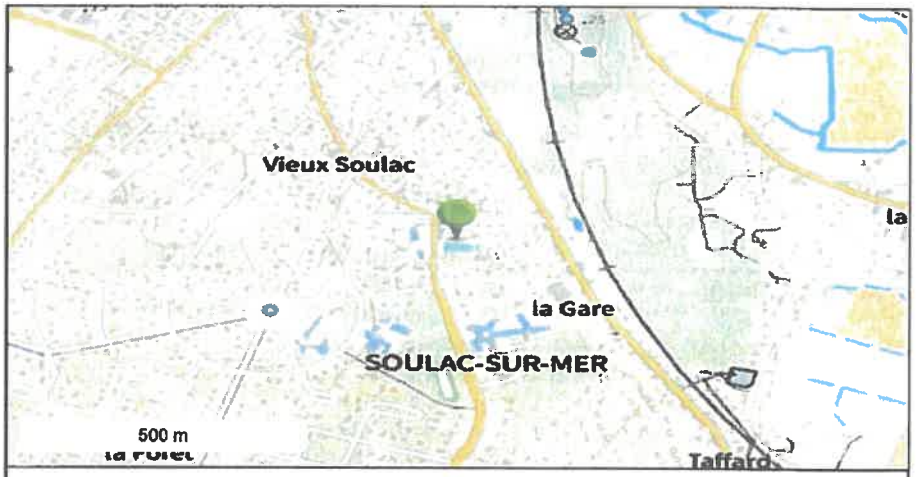

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000434201		22/03/2005	16/01/2018

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000434201
Date de dernière mise à jour	16/01/2018
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	33.0092 (BASOL)
Environnement	Ancienne usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille, située sur la commune de Soulac-sur-Mer (33). Actuellement, le site est utilisé pour les besoins des entreprises EDF et/ou ENGIE (ex GDF-Suez). Observations: Gaz de France (GDF) a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de GDF ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et GDF signé le 25 avril 1996. Le site de Soulac-sur-Mer a été considéré comme présentant une sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles faible et a été rangé en classe 3 du protocole. L'engagement national de GDF sur les sites de classe 3 était de réaliser sous 8 ans (avant fin avril 2004) une étude historique avec localisation des cuves qui seraient systématiquement vidées et comblées. Si les opérations de vidange des cuves faisaient apparaître une pollution résiduelle, des investigations complémentaires seraient effectuées en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Conformément aux engagements pris dans le protocole, le site de Soulac-sur-Mer a fait l'objet d'une recherche historique, celle-ci n'ayant mis en évidence aucun ouvrage enterré sur ce site. Le rapport parcellaire a été transmis à la DRIRE le 28 janvier 2004. Par ailleurs, en cas de mutation des terrains et/ou de changement d'usage et/ou de projet de travaux, le propriétaire et/ou le porteur de projet ont été ou seront le cas échéant amenés à faire procéder sous leur responsabilité à un examen plus approfondi de l'état des sols du site, afin de

s'assurer de sa compatibilité avec l'usage futur prévu.

Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "http://basol.developpement-durable.gouv.fr/".

Description

Gaz de France a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de Gaz de France ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et Gaz de France signé le 25 avril 1996.
Le site de Soulac-sur-mer est en classe 3 du protocole. De ce fait, c'est un site dont la sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est faible.
Conformément aux engagements pris dans le protocole, Gaz de France réalisera d'ici 2004 une étude historique avec localisation des cuves, qui seront systématiquement vidées et comblées.
Si les opérations de vidange des cuves faisaient apparaître une pollution résiduelle, des investigations complémentaires seront effectuées en accord avec l'Inspection des installations classées.
Par ailleurs, Gaz de France réalisera un diagnostic initial en préalable à toute opération de vente, cession ou réaménagement. Les conditions de réhabilitation définies en accord avec les services de l'Inspection des installations classées, seront adaptées à la classe de sensibilité du site et à sa destination future.

Gaz de France a envoyé le rapport parcellaire à la DRIRE le 28 janvier 2004. L'étude historique n'a mis en évidence aucun ouvrage enterré sur ce site.

Le 23/03/2005, la DRIRE estime qu'une action complémentaire de l'administration sur ce site n'est pas nécessaire.

Le dossier est terminé pour l'usage actuel.

Polluant(s) identifié(s) : Non renseigné(s)

Action(s) instruite(s) : Non renseignée(s)

Document(s) associé(s) : Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) : Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle : SSP00043420101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire : SSP000434201

Ancien identifiant SIS : 33SIS06614

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE : 33514

Date de dernière mise à jour : 29/09/2020

Date de l'Arrêté Préfectoral : Non renseignée

Nom(s) Usuel(s) : Non renseigné

Description : Ancienne usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille, située sur la commune de Soulac-sur-Mer (33). Actuellement, le site est utilisé pour les besoins des entreprises EDF et/ou

ENGIE (ex GDF-Suez).
Observations: Gaz de France (GDF) a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de GDF ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et GDF signé le 25 avril 1996.

Le site de Soulac-sur-Mer a été considéré comme présentant une sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles faible et a été rangé en classe 3 du protocole.
L'engagement national de GDF sur les sites de classe 3 était de réaliser sous 8 ans (avant fin avril 2004) une étude historique avec localisation des cuves qui seraient systématiquement vidées et comblées. Si les opérations de vidange des cuves faisaient apparaître une pollution résiduelle, des investigations complémentaires seraient effectuées en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Conformément aux engagements pris dans le protocole, le site de Soulac-sur-Mer a fait l'objet d'une recherche historique, celle-ci n'ayant mis en évidence aucun ouvrage enterré sur ce site. Le rapport parcellaire a été transmis à la DRIRE le 28 janvier 2004.

Par ailleurs, en cas de mutation des terrains et/ou de changement d'usage et/ou de projet de travaux, le propriétaire et/ou le porteur de projet ont été ou seront le cas échéant amenés à faire procéder sous leur responsabilité à un examen plus approfondi de l'état des sols du site, afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'usage futur prévu.

Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "http://basol.developpement-durable.gouv.fr/".

Document(s) associé(s)

Document diffusable	Titre du document	Type du document
⇩ Télécharger	AP - 21/02/19	

Carte(s) et plan(s)

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
SOULAC SUR MER	1	AP	171	33
SOULAC SUR MER	1	AP	147	33
SOULAC SUR MER	1	AP	148	33

AQI3305622

Fiche Détaillée

Pour connaitre le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le préambule départemental.

1 - Identification du site

Unité gestionnaire : AQI
Date de création de la fiche : (*) 07/07/2008
Nom(s) usuel(s) : Anc. Usine à gaz, Agence d'exploitation d'EDF / GDF
Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
Anc. Usine à gaz, Agence d'exploitation d'EDF / GDF	

Etat de connaissance : Traité
Modificateur(s) de la fiche :

Nom modificateur	Date connue (*)
BASIAS_Qualification	28/07/2020
BRGM/EPI	13/09/2010
BRGM/EPI	07/07/2008

Autre(s) identification(s) :

Numéro	Organisme ou BD associée
33.0092	BASOL

2 - Consultation à propos du site

3 - Localisation du site

Localisation : 33780 SOULAC SUR MER
Code INSEE : 33514
Commune principale : SOULAC-SUR-MER (33514)
Zone Lambert initiale : Lambert II étendu

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	330,910	330,909	379,400	
Y (m)	2,060,692	2,060,691	6,496,572	

4 - Propriété du site

Propriétaires :

Nom (raison sociale)	Date de référence (*)	Type	Exploitant
EDF GDF		Entreprise privée ou son représentant	Oui
Gaz de France		Entreprise privée ou son représentant	

Nombre de propriétaires actuels : ?
Commentaire : Actuellement,le site est utilisé pour les besoins des entreprises EDF et / ou Gaz de France.

5 - Activités du site

Etat d'occupation du site : Activité terminée
Historique des activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
	Production et distribution de combustibles gazeux (pour							Pas de référence : cette activité a été définie automatiquement	

1	usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z	D35.2	01/01/1111					le 28/07/2020 à partir des mots-clés contenus dans les champs nom_usuel, raison_sociale, nom_exploitant etc.	

Commentaire(s) : Le site de Soulac-sur-mer a accueilli a priori une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille.
A confirmer par une étude historique.

6 - Utilisations et projets

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique
Site réaménagé : Oui

7 - Utilisateurs

Utilisateurs :

Nom utilisateur	Type d'utilisateur	Statut utilisateur
EDF-GDF	Organisme national parapublic ou son représentant	Propriétaire

8 - Environnement

9 - Etudes et actions

Type	Date (*)	Nature	Décision
Traitement (avant 2008)	23/03/2005	1	Action complémentaire non nécessaire
Evaluation simplifiée des risques (avant 2008)	28/01/2004	1	Risque vis-à-vis de l'homme, des sols et des eaux relativement faible. Pas de cuves localisées.

Etude(s) connue(s) ? : Oui
Requalification paysagère connue ? : Non

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue (*)	Nature de la décision
Evaluation simplifiée des risques (ESR) :	Risque vis-à-vis de l'homme, des sols et des eaux relativement faible. Pas de cuves localisées.	28/01/2004	Autre
Traitement :	Action complémentaire non nécessaire	23/03/2005	Autre

10 - Document(s) associé(s)

11 - Bibliographie

Source d'information : MEEDAT/SEI/BASOL

12 - Synthèse historique

13 - Etudes et actions Basol

(*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :
- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- - 01/01/1111,
- - 01/01/1112,
- - 01/01/1113,

- ou sans date indiquée,

- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,
- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.

soulac
sur mer

Annexe du rapport

VI – B

Modification de la Charte du Temps de Travail

Mairie - 2, rue de l'Hôtel de Ville - BP 25 - 33780 SOULAC-SUR-MER
Tél. 05 56 73 29 29 - Fax. 05 56 73 29 00 - www.mairie-soulac.fr

CHARTE SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Introduction :

La précédente Charte sur l'aménagement et la réduction du temps de travail adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2001, consécutivement au passage aux 35 heures ne répondait plus aux exigences règlementaires rappelées notamment par la Chambre Régionale des Comptes en 2016.

Les modalités de la présente charte ont été élaborées dans le cadre d'une réflexion et d'un dialogue menés avec la direction, le service Ressources Humaines, les services à contraintes particulières (accueil, services techniques, Police Municipale, Eau et Assainissement, ALSH, ATSEM, campings) et les représentants du personnel.

Article 1 : Agents concernés

L'aménagement du temps de travail s'applique à l'ensemble du personnel de Commune et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Article 2 : Durée du travail

Principe :

La durée légale du travail d'un fonctionnaire territorial a été fixée à 35 heures par semaine, soit 1607 heures par an.

Le calcul des 1607 heures est obtenu comme suit :

Nombre de jours dans l'année : 365

Nombres de jours non travaillés : 137

Repos hebdomadaires : 104 jours (52 x 2)

Congés annuels : 25 jours (5 x 5)

Jours fériés : 8 jours (forfait)

Reste** : 365-137 = **228 jours travaillés

Deux méthodes de calcul :

228 j x 7h = 1596 heures arrondies à 1600h ou 228 j / 5 j = 45.6 semaines x 35 h = 1596 heures arrondies à 1600 h

1600 + 7 heures (journée de solidarité) = 1607 heures

La durée du travail adoptée par la Ville de Soulac-sur-Mer passe à 35 heures par semaine à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 : Horaires de fonctionnement des services

Principes :

La durée quotidienne de travail ne doit pas dépasser 10h, avec un repos minimum de 11h par jour et une amplitude maximale de la journée de travail limitée à 12h.

Lorsque l'agent n'a pu bénéficier de 11h de repos quotidien, de manière consécutive, (par exemple, intervention d'astreinte avant la fin des 11h de la période de repos), il a de nouveau droit à une nouvelle période de 11h.

Dans ce cas, les heures de travail non réalisées pendant la 2ème période de 11h de repos devront être effectuées.

La durée de travail hebdomadaire ne peut dépasser 48h au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives [en tenant compte des heures supplémentaires]. Les agents ont droit à un repos hebdomadaire de 35 heures consécutives [comprenant en principe le dimanche]. Ce repos hebdomadaire de 35 heures peut être accordé n'importe quel jour au cours de chaque période de 7 jours.

Il ne peut être dérogé aux garanties minimales du travail que lorsque l'objet même du service public l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens, ou lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée.

Les horaires de fonctionnement des services sont fixés comme suit :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
Services administratifs	8h30 - 12h15	8h30 - 12h15	8h30 - 12h15	8h30 - 12h15	8h30 - 12h30	
	13h30 - 17h30	13h30 - 17h30	13h30 - 17h30	13h30 - 17h30		

Services administratifs

. Une permanence état-civil est effectuée la samedi matin de 8h30 à 12h00 par roulement avec compensation d'une demi-journée à la convenance des agents. Les heures supplémentaires pour les mariages effectuées les vendredi et samedi après-midi seront compensées.

. Ouverture au public du Service d'Urbanisme

Du lundi au jeudi inclus (de 10h à 12h et de 14h à 16h), et le vendredi (de 10h à 12h).

A **titre expérimental** pour l'année **2024**, la mise en place d'une variante basée sur une semaine de 4 jours (de 8h45) sur la base du volontariat, compatible avec la continuité du service, choix de la journée par l'agent pour l'année civile.

Les Horaires de travail de la semaine à 4 jours :

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h15 et de 13h00 à 17h30

Services techniques

HIVER (du mardi suivant le 1er lundi d'octobre au dimanche précédant le premier lundi de mai, soit 33 semaines)

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
Services techniques tous personnels	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	
	13h30 - 17h15	13h30 - 17h15	13h30 - 17h15	13h30 - 17h15		

ETE (du dernier lundi de mai à la fin du 2ème week-end de septembre, soit 16 semaines)

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
Service des bâtiments et personnel administratif du dépôt	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	
	13h30 - 17h15	13h30 - 17h15	13h30 - 17h15	13h30 - 17h15		

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
Service Espaces verts	6h00 - 13h00	6h00 - 13h00	6h00 - 13h00	6h00 - 13h00	6h00 - 13h00	

ETE (du premier lundi de mai à la fin du premier lundi d'octobre, soit 19 semaines)

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
Service Nettoyage-Voirie	6h00 - 13h00	6h00 - 13h00	6h00 - 13h00	6h00 - 13h00	6h00 - 13h00	

NB : - La journée de travail continue de 6 heures à 13 heures comprend une pause de 20 minutes règlementaire à effectuer sur place.

Service de l'eau

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
Service de l'eau	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	
	13h30 - 17h15	13h30 - 17h15	13h30 - 17h15	13h30 - 17h15		

- Horaires valables aussi bien pour les agents techniques qu'administratifs.

Police Municipale

Les périodes, le temps hebdomadaire de travail et le mode de fonctionnement du service sont présentés dans le tableau ci-après **(à effet du 1er mars 2024) :**

SAISON	Basse saison (6 mois)	Moyenne saison (4 mois)	Haute saison (2 mois)
MOIS	Octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars	Avril, mai, juin et septembre	Juillet et août
TEMPS DE TRAVAIL MOYEN DE REFERENCE	147 heures/mois 34h/semaine en moyenne	160 heures/mois 37h/semaine en moyenne	149 heures/mois 35h/semaine en moyenne
TEMPS DE TRAVAIL MOYEN REMUNERE SUR 12 MOIS	35 heures hebdomadaires soit 1820 heures annuelles		
EQUIVALENT EN DUREE EFFECTIVE DE TRAVAIL SUR 12 MOIS	1607 heures après déduction (au forfait) des 104 jours de repos hebdomadaires, 25 jours de congés, 8 jours de fériés et 7heures de solidarité		
HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE	Du lundi au vendredi : 8h00-18h30 Samedi : 9h00-13h00/15h00-18h30 **Horaires non intégrés dans les 1607 heures (heures supplémentaires) :** -Une soirée de 00h00 à 3h00 une fois par semaine (dans la nuit de vendredi à samedi ou dans la nuit de samedi à dimanche) ou suivant les besoins de la collectivité. -Les dimanches en période de vacances scolaires (ou jours fériés) de 9h00 à 13h00 ou suivant les besoins de la collectivité.	Du lundi au jeudi : 8h00-20h00 Vendredi : 8h00-20h00 La nuit du vendredi au samedi : 23h00-3h00 Samedi : 9h00-20h00 La nuit du samedi au dimanche : 23h00-3h00 Dimanche : 9h00-13h00/15h00-19h00	Du lundi au dimanche : 8h à 6h **7jours/7 jours**

IMPORTANT	**Les horaires définis ci-dessus peuvent faire l'objet de modifications suivants l'actualité ou les besoins de la collectivité.** **L'ensemble des instances décisionnaires en seront avisées**
ASTREINTES	Un service d'astreinte est mis en place 24h/24h et 7jours/7 jours
SECRETARIAT DU SERVICE	Les horaires du secrétariat de la Police Municipale sont les mêmes que ceux des services administratifs (cf. page 2 de la charte)

Service RPA

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
Gardien	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	
	13h30 - 17h15	13h30 - 17h15	13h30 - 17h15	13h30 - 17h15		
Personnel restauration : Cuisinière et Agent de service Inclus pause méridienne de 45 minutes	7h30 – 15h15	7h30 – 15h15	7h30 – 15h15	7h30 – 15h15	7h30 – 15h15	

Services ALSH – ATSEM

Les services ALSH et ATSEM relèvent du régime du temps de travail annualisé, soit 1607 heures par an, pour un agent à temps complet, selon un planning prévisionnel revu chaque année en fonction, notamment, du calendrier scolaire.

Le décompte des 1607 heures s'effectue sur la base du calcul mentionné à l'article 2 en tenant compte :

- du nombre de semaines d'activité scolaire (36 semaines en moyenne) des plages réservées aux activités de ménage et d'entretien des locaux et du matériel pour les ATSEM.
- les jours d'ouverture des centres (vacances scolaires et mercredis en dehors des vacances scolaires) et les permanences administratives pour les ALSH.

Pour les agents du service ALSH, les congés annuels seront pris à raison de 3 semaines sur les vacances d'été, 1 semaine sur les vacances de fin d'année, et le solde à la discrétion de l'agent, sous réserve des nécessités du service.

Pour les agents ATSEM, les congés seront, en principe, pris en dehors des périodes d'activité scolaire.

Services Cantines, Garderie, Ménage

Il est envisagé un temps de travail hebdomadaire de 35 heures du lundi au Vendredi selon une amplitude allant de 6h à 22h définie par un planning revu chaque année en tenant compte de l'utilisation effective des locaux.

Activités Sportives (Salle de musculation)

Il est envisagé un temps de travail hebdomadaire de 35H du lundi au Vendredi selon une amplitude allant de 9h à 20h30 définie par un planning revu chaque année en tenant compte de l'utilisation effective de la salle.

Campings Municipaux

HIVER (Septembre à juin inclus)

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
Tous personnels	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	
	13h30 - 17h15	13h30 - 17h15	13h30 - 17h15	13h30 - 17h15		

ETE (Juillet et août) 6 jours sur 7 du lundi au samedi par roulement

Accueil et Administration

Il est envisagé un temps de travail hebdomadaire de 35 heures selon une amplitude allant de 8h30 à 20h00.

Agent de service

Il est envisagé un temps de travail hebdomadaire de 35 heures selon une amplitude allant de 6h00 à 17h30.

Agent d'entretien extérieur

Il est envisagé un temps de travail hebdomadaire de 35 heures selon une amplitude allant de 8h00 à 17h00.

Article 4 : heures complémentaires et heures supplémentaires

Principe :

*Les **heures complémentaires** sont effectuées par les agents à temps non complet en plus de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi jusqu'à hauteur d'un temps complet. **Ces heures sont rémunérées sans majoration.***

*Les **heures supplémentaires** sont celles effectuées, à la demande du chef de service, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.*

*Les heures supplémentaires ne peuvent être déclenchées que sur **demande du supérieur hiérarchique** et dans le respect de la réglementation nationale et européenne sur la durée maximale du travail.*

Il ne sera fait recours aux heures supplémentaires ou complémentaires qu'en cas de stricte nécessité et uniquement à la demande de l'encadrement et après avis du Directeur Général des Services.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont effectuées dans la limite hebdomadaire comprise entre le temps de travail de l'agent, tel que prévu dans son arrêté ou son contrat de travail, et la durée de 35h par semaine.

Pour les agents à temps complet, ou temps non complet à partir de la 35ème heure, toute heure supplémentaire effectuée pourra être soit récupérée, soit rémunérée conformément à la législation en vigueur au choix de l'agent.

Le barème de récupération des heures supplémentaires est le suivant :

Les heures supplémentaires normales ne seront majorées que pour la période du 1er juin au 30 Septembre, en dehors de cette période elles ne seront pas majorées.

Heure accomplie en semaine (lundi au samedi)	1H effectuée est récupérée au taux de 1,25 soit 1H15 min.
Heure accomplie les Dimanches et jours fériés	1H effectuée est récupérée au taux de 1,66 soit 1H40 min.
Heure accomplie la nuit (entre minuit et 7H00)	1H effectuée est récupérée 2H00

Pour mémoire, la rémunération horaire des heures supplémentaires en vigueur au 1er janvier 2018 est la suivante :

Heures supplémentaires	***Rémunération***
Les 14 premières heures	*Taux horaire x 1,25*
À partir de la 15e heure	*Taux horaire x 1,27*
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	*Taux horaire x 1,25 (ou 1,27) x 2/3*
Heure de nuit (accomplie entre minuit et 7 heures)	*Taux horaire x 1,25 (ou 1,27) x 2*

Ces conditions s'appliquent également aux heures supplémentaires effectuées pendant les périodes d'astreintes.

Article 5 : astreintes

Principe :

Il s'agit de la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

L'astreinte n'est pas comptée dans le temps de travail effectif. En revanche, la durée de l'intervention pouvant en découler est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

En somme, l'astreinte, par définition, ne peut être réalisée qu'en dehors des heures de travail de l'agent, c'est-à-dire pendant les heures de repos.

Certains services doivent être joignables en dehors des horaires d'ouverture au public en vue d'une éventuelle intervention (services administratifs, services techniques, service de l'eau et de l'assainissement, service de la Police Municipale et de la Résidence Autonomie).

Les agents concernés sont libres de vaquer à leurs occupations tout en se tenant à la disposition de la collectivité en cas de nécessité. Ces périodes qui ne sont pas considérées comme du temps de travail effectif ouvrent droit à une indemnisation conformément au décret n°2005-542 du 19 mai 2005.

Le temps passé dans les éventuelles interventions est considéré comme un temps de travail effectif et sera récupéré ou rémunéré dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 6 : congés et absences

A) CONGÉS

Principe :

*Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, pour une année de services accomplis, à un congé d'une durée égale à **5 fois ses obligations hebdomadaires de service**. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.*

***Exemple 1** : un agent dont le cycle de travail est de 4.5 jours*

4.5 jours x 5 = 22.5 jours

***Exemple 2** : un agent dont le cycle de travail est de 5 jours*

5 jours x 5 = 25 jours

*Les **jours de fractionnement de congés** sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre (entre le 1er novembre et le 30 avril) :*

Lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de ladite période est égal à 5, 6 ou 7 jours, il est attribué 1 jour de congé supplémentaire,

Lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de ladite période est au moins égal à 8 jours, il est attribué 2 jours de congés supplémentaires.

Le nombre de jours de congé accordé est fixé à 5 fois les obligations hebdomadaires de travail. Les congés doivent être pris entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

Par dérogation, un report jusqu'au 31 mars de l'année suivante est admis. Tout congé non pris à cette date, quelle que soit la raison, est perdu, sauf à pouvoir être placé sur le Compte Epargne Temps (C.E.T.).

Il peut être attribué 1 à 2 jours supplémentaires au titre du fractionnement des congés selon les règles en vigueur précisées ci-dessus.

B) DON DE JOURS DE CONGÉS

Principe :

Conformément au Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015, les agents peuvent, sous conditions, renoncer à tout ou partie de leurs jours de repos non pris au profit d'un collègue, lui-même agent de la collectivité, parent d'un enfant malade ou aidant familial. Ce don est anonyme et sans contrepartie, il permet à l'agent bénéficiaire du don d'être rémunéré pendant son absence. Les jours qui peuvent être donnés sont les jours de RTT (solde 2018) et une part des jours de congés annuels.

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos en informe par écrit son administration en précisant le nombre de jours qu'il souhaite donner.

Le don est définitif après accord du chef de service et visa de l'autorité territoriale.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être effectué à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos en informe par écrit son administration.

Il joint à sa demande un certificat médical détaillé sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée.

Ce certificat atteste :

- de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant,
- ou de la perte d'autonomie ou du handicap de la personne aidée.

Lorsque l'agent souhaite bénéficier d'un don de jours de repos en qualité d'aidant familial, il doit en outre fournir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à la personne aidée.

L'administration a 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

C) ABSENCES

1- Pour évènements familiaux

Il est accordé sur justificatif des jours de congés pour des événements familiaux tel que mariage, décès, naissance, maladie des enfants, hospitalisation ou maladie très grave du conjoint ou d'un enfant à charge, conformément au tableau ci-joint :

Référence	Objet	Durée	Observations
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article59-3°	**Mariage ou PACS :** De l'agent D'un enfant D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, petits neveux, beau-frère, belle-sœur, petits-enfants...Du père, de la mère du conjoint de l'agent des petits enfants	8 jours ouvrables 5 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Les jours attribués au moment de l'événement couvrent aussi le délai de route.
	Décès/obsèques Du conjoint (ou pacsé ou concubin) D'un enfant Des père, mère. Des beau-père, belle-mère, autres ascendants, frère, sœur, beau-frère belle-sœur et petit-enfants. Des gendres, brus, d'un neveu, d'une nièce, d'un oncle, D'une tante de l'agent ou de son conjoint.	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Jours éventuellement non consécutifs. Les jours attribués au moment de l'événement couvrent aussi le délai de route.
	Maladie très grave : Du conjoint (ou pacsé ou concubin) Des pères, mères	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Jours éventuellement non consécutifs. Les jours attribués au moment de l'événement couvrent aussi le délai de route.

Loi n°46-1085 du 28 mai 1946	**Naissance ou adoption**	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement (cumulable avec le congé paternité)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 aout 1982	**Garde d'enfant malade**	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour ** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.

* Durées données à titre indicatif, selon la règlementation et les règles coutumières en vigueur dans la fonction publique de l'Etat.

** Les autorisations d'absence pouvant être accordées pour les évènements familiaux sont établies sur la base d'un emploi à temps complet. En cas de travail à temps non complet, elles seront réduites proportionnellement au temps de travail. Le nombre de jours autorisés est laissé à l'appréciation de l'autorité qui a le pouvoir de nomination et en fonction des nécessités de service.

Lorsque l'événement intervient pendant les congés annuels de l'agent, les autorisations d'absence sont déduites des congés.

Les autorisations d'absence prévues du fait du conjoint sont étendues aux partenaires pacsés ou en concubinage déclaré, dès lors que cette situation a été déclarée au service du personnel.

Garde d'enfants - Cas particuliers :

a) Si le conjoint bénéficie d'une autorisation d'une durée inférieure à celle de l'agent, ce dernier peut solliciter une autorisation d'absence d'une durée égale à la différence entre 2 fois ses obligations hebdomadaires de service plus 2 jours, et la durée maximum d'absence de son conjoint.
b) Si les 2 parents sont employés dans la collectivité, l'autorisation d'absence peut se répartir à leur convenance, selon leur temps de travail respectif et dans la limite des durées définies précédemment. Les jours pris au-delà des durées autorisées sont décomptés sur leurs congés annuels.

Remarques

- Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordée par famille quel que soit le nombre d'enfants.
- Le décompte des jours se fait sur l'année civile sans aucun report d'une année sur l'autre.
- Aucune limite d'âge n'est fixée pour les enfants handicapés.
- Le motif est justifié (soit selon les situations : certificat médical, certificat d'inscription à Pôle emploi, certificat de l'employeur du conjoint).

Les autorisations spéciales d'absence liées à des évènements de la vie courante

Référence	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée dans les conditions prévues par le règlement de formation (cf/page 10)
J.O. AN (Q) n°50 du 18 décembre 1989	Don du sang	A la discretion de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée Maintien de la rémunération
(circulaire B7/08-2168 du 07.08.2008)	Rentrée scolaire	1 heure	Facilité horaire jusqu'à l'admission de l'enfant en classe de 6ème inclus, Sous-réserve des nécessités de service L'heure doit être compensée

Durées données à titre indicatif, selon la règlementation et les règles coutumières en vigueur dans la fonction publique de l'Etat.

A noter que les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (circulaire B7/08-2168 du 07.08.2008).

Les autorisations spéciales d'absence liées à la maternité

Référence	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
	Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit

Les autorisations spéciales d'absence liées à des motifs civiques

Référence	Objet	Durée	Observations
Code de Procédure Pénale articles 266-288 Réponse ministérielle n° 1303 JO (Q) du 13.11.97	Jury d'assises	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
	Témoin devant le pénal		Fonction obligatoire Agent public cité comme témoin Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation

Les autorisations spéciales d'absence liées à des motifs syndicaux

Référence	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-53 du Janvier 1984	Représentants aux organismes (CAP, CT, CHSCT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée de droit sur convocation

Autorisation d'absence et facilités horaires pour motifs médicaux

Des facilités horaires peuvent être accordées aux agents pour des consultations médicales dès lors que les rendez-vous ne peuvent pas intervenir en dehors des horaires de service, et dans la mesure où elles ne gênent pas le fonctionnement du service. Ces facilités ne sont pas des autorisations d'absence et doivent faire l'objet de compensation horaire.

Article 7 : rémunération

En contrepartie de leur travail, les agents de la collectivité conserveront leur rémunération mensuelle brute.

Article 8 : régime indemnitaire

Le régime indemnitaire sera fixé par délibération spécifique du conseil municipal et du CCAS.

Conformément à la loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire est appliqué aux agents de la commune et du CCAS.

Article 9 : prise d'effet de l'accord

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le présent accord entre en vigueur au 1er janvier 2019.

Il pourra être modifié à tout moment à l'autorité territoriale, selon la même procédure.

Article 10 : évaluation du dispositif

Le dispositif mis en place par la présente charte fera l'objet d'une évaluation à l'issue d'un délai de 2 ans, présentée devant le Comité Technique.